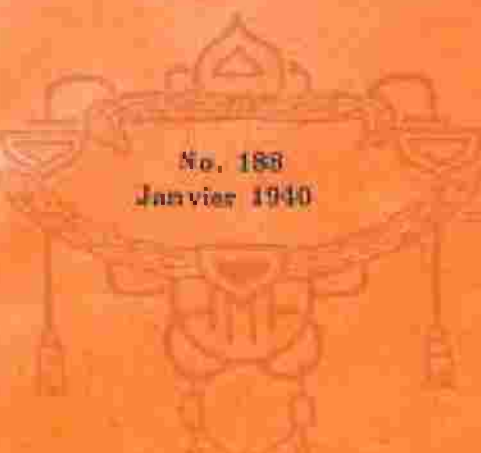




No. 183
Janvier 1940

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Fouad I^{er}
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation

XXIX^e ANNÉE



LE CAIRE

IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1940

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront renvoyés que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sans autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation are corresponding page of back cover

	PAGES
Liste des Membres	V-XXVI

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

U. HICHI — Une vue d'ensemble sur les dépenses de l'Etat Egyptien	1-57
III. ISRAËLI — To what extent the costs of a war borne by future generations	59-64
M. JUNGHEINICH — Confessions of a Boy in Egypt?	65-68

ACTUALITÉS

ANALYSE ET COMPTES RENDUS — R. TOTOUQUI — Dans quelle mesure le Droit Civil Iranien est-il inspiré du Code Civil français? par A.M. Avetis, Bulletin trimestriel de la Société de Législation Comparée No. 1, Janvier-mars 1937	59-71
---	-------

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ FOUAD I^{er} D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

TOME TRENTE-UNIÈME

1940



LE CAIRE

IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC

1940



L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ FOUAD 1^{er} D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

*La reproduction et la traduction des articles publiés
dans la présente Revue sont interdites,
sauf autorisation préalable de la Société.*

LISTE DES MEMBRES

Les Membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées sur la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (Avenue de la Reine Nasli, No. 16). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS

No.
d'inscrip-
tion

- 362 Alexandria Pressing Company, B.P. N° 867 (Alexandrie).
- 338 Banque Belge et Internationale en Egypte, Rue Kasr-el-Nil, N° 45.
- 315 Banque d'Athènes, Rue Cheikh Aboul Selou, N° 17; B.P. N° 598.
- 562 Banque Miar, Rue Esmad-el-Dine, N° 18.
- 278 Banque Ottomane, Rue El-Masakh.
- 26 Barclay's Bank Ltd., Rue Kasr-el-Nil; B.P. N° 157.
- 190 Cairo Electric Railway and Heliopolis Oases Company Ltd., Boulevard Abbas, Héliopolis.
- 330 Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le gaz, Rue Sidi el-Menealli; B.P. N° 241 (Alexandrie).
- 306 Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le gaz, Rue Aboul-Ela; B.P. N° 48.
- 260 Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, Rue El-Ibrahimî, N° 6, Kasr-el-Doubara; B.P. N° 2129.
- 231 Comptoir National d'Escompte de Paris, Rue Chérif Pacha, N° 11; B.P. N° 693 (Alexandrie).
- 349 Cozzien & Co (P.), Rue Soliman Pacha, N° 26.
- 289 Crédit Agricole d'Egypte, Rue Gamel Charbas.
- 223 Crédit Foncier Egyptien, Rue Masakh, N° 14; B.P. N° 141.
- 344 Crédit Lyonnais, Rue Chérif Pacha, N° 4 (Alexandrie).
- 434 Egyptian General Omnibus Co. S.A.E., Rue Kasr-el-Nil N° 22; B.P. N° 717.
- 259 Egyptian Salt and Soda Company, Rue Fouad 1er, N° 1 (Alexandrie).

No.
d'inscrip-
tion

- 361 Land Bank of Egypt, Rue Tournoua Pacha, N° 6; B.P. N° 614 (Alexandrie).
- 224 National Bank of Egypt, Rue Nass-el-Nil; B.P. N° 671.
- 132 S. & S. Sednawi & Co. Ltd., Midan El-K'omandar.
- 237 Shell Company of Egypt, Shell House, Rue Chériféin; B.P. N° 233.
- 87 Société Anonyme Egyptienne d'Assurances "Al Chark," Place Soliman Pacha, N° 2.
- 89 Société Anonyme de Nettoyage et de Pressage de Coton, B.P. N° 1855 (Alexandrie).
- 293 Société Anonyme des Eaux du Caire, Rue Fouad el-Terou et Boulabich; B.P. N° 53.
- 204 Société Anonyme des Presses Libres Egyptiennes, Rue Chérif Pacha, N° 6; B.P. N° 783 (Alexandrie).
- 392 Société Anonyme des Tramways du Caire, Boulevard Maspéro; B.P. N° 264.
- 402 Société Anonyme de Wali Kom Ombo, Rue Cheikh Aboul-Seba, N° 17; B.P. N° 738.
- 101 Société de Ciment Portland de Helouan, Rue Fouad Ier, N° 21.
- 162 Société Egyptienne des Ciments Portland Tourah, Tourah.
- 154 Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, Rue Cheikh Aboul-Seba, N° 12; B.P. N° 763.
- 387 Société Royale d'Agriculture, B.P. N° 63, Guizah.

MEMBRES HONORAIRES

- 109 Léon de Bellefonds (Maurice), Ancien Secrétaire Général de la Société Fouad Ier d'Economie Politique, de Statistique et de Législation; Les Peyroux, par Villeneuve (Haute Garonne).
- 203 Germain Martin, Ancien Ministre, Rue du Bac, N° 1 (Paris).
- 51 Fiola Caselli (Eduardo), Ancien Président de la Société Fouad Ier d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, Conseiller à la Cour de Cassation; Rue Ludovici, N° 35. (Rome).
- 50 Wathclet (Jules), Ancien Secrétaire Général de la Société Fouad Ier d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, Avenue Léo Errera, N° 32 (Bruxelles).

MEMBRES TITULAIRES

No.
d'inscrip-
tion

- 365 Abaza (Abd el-Hamid Bey), *Sénateur, Rue Ghayour-El-Dine, N° 6, Zamalek.*
- 449 Abaza Pacha (S.E. Foud), *Directeur Général de la Société Royale d'Agriculture; B.P. N° 63, Guizh.*
- 120 Abbas Sid Ahmed Bey, *Gouverneur du Canal (Port-Saïd).*
- 226 Abdallah Kishk, *Sous-Directeur du Contentieux de la Khassa et des Waqfs Rogaux, Palais d'Abdine.*
- 301 Abd el-Aziz Bikhoni, *avocat, Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Rue Iszet Pacha, N° 5, Matarieh.*
- 82 Abd el-Aziz Fahmy Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Boutros Pacha Ghali, N° 16, Héliopolis.*
- 106 Abd el-Aziz Sabry, *Directeur au Département des Taxes (Port Saïd).*
- 28 Abd el-Fattah el-Sayed Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation.*
- 317 Abd el-Fattah Yehia Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres, Zouina, Ramsieh (Alexandrie).*
- 124 Abd el-Hadi Ahmed, *avocat, Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 569 Abd el-Hakim Farrag, *avocat, Contentieux du Ministère de l'Agriculture, Rue Soliman Pacha.*
- 318 Abd el-Hakim el-Rifai, *docteur en droit, Professeur à la Faculté de Droit, Rue Habacha, N° 4, Guizh.*
- 305 Abd el-Hamid Badawi Pacha (S.E.), *Président du Comité du Contentieux de l'Etat.*
- 580 Abd el-Hamid Fahim Bey, *Directeur du Service des Règlements, Ministère de l'Intérieur.*
- 235 Abd el-Hamid Loutfi Bey, *avocat, Rue Foud 1er, N° 18.*
- 424 Abd el-Kader Abd el-Razak Bey, *Conseiller Royal, Contentieux de l'Etat (Alexandrie).*
- 300 Abd el-Monim Riad Bey, *Rue Auroussi, N° 4, Héliopolis.*
- 443 Abd el-Moti Khayyal, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Kass el-Aini, N° 88.*
- 68 Abd el-Rahim Ghonim, *Substitut au Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 163 Abdel Rahman el-Rafai Bey, *Sénateur, Rue Adly Pacha, N° 21.*

No.
d'inscrip-
tion

- 457 Abd el-Rahman Nour, avocat, *Contentieux du Ministère des Finances.*
- 92 Abd el-Hazzak Ahmed el-Sanhoury, *Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Instruction Publique, Rue Youssef Bey Massari, N° 10, Dakki.*
- 293 Abd el-Salam Zohni Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).*
- 551 Abdul Medjéd Salman, *Rue Ragheb, N° 29, Héliouan.*
- 43 Abet (G.), avocat, *Rue Soliman Pacha, N° 14.*
- 125 Abaer (Moïse), avocat, *Haret el Sioufi, N° 4; B.P. N° 299.*
- 291 Aboaf (A.), *Villine Speranza, Via Claudio Montecorde, N° 12-Quartiere Pisciaro (Rome).*
- 351 Abeul Fetouh (Ismail), *Chef du Parquet Mixte (Alexandrie)*
- 486 Abou Steit Heckmat, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Safouf, N° 2, Guitch-Bouach.*
- 207 Adda (Charles), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, N° 17.*
- 389 Adda (Joseph D.), *B.P. N° 1087 (Alexandrie).*
- 149 Adda (René), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, No. 17.*
- 565 Adès (Clément N.), *Rue Laseouf Pacha, N° 20, Garden City; B.P. N° 342.*
- 564 Adès (Gaston N.), *Rue Laseouf Pacha, N° 20, Garden City; B.P. N° 342.*
- 430 Adler (Richard), *Conseiller à la Banque Misr, Rue Esmal-el-Dine, N° 18.*
- 257 AÛû (Taha), *Monsieur des Impôts, Attarine (Alexandrie).*
- 271 Aghazarm (Jacques), avocat, *Rue El-Adel Abou Bakr, Zamalck.*
- 370 Aghian (Raouf), *Avocat Alexandre le Grand, N° 58 (Alexandrie).*
- 251 Ahmed Aly Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Rue El-Madrasa, N° 2, Mounira.*
- 218 Ahmed Fahmi Bekeri, avocat, *Contentieux des Ministères de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et de la Guerre, Rue Soliman Pacha, N° 4.*
- 455 Ahmed Hamedy Seif el Nazz Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Khazrou Pacha, Héliouan.*
- 492 Ahmed Helmy Bey, *Vice-Président du Tribunal de Première Instance.*
- 530 Ahmed Kamef Pacha (S.E.), *Directeur Général de la Municipalité (Alexandrie).*

No.
d'inscrip-
tion

- 351 Ahmed Kamel Mohammed Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène, Rue El Haron, Guizah.*
- 525 Ahmed Loutfi el-Sayed Pacha (S.E.), *Ancien Ministre d'Etat, Rue Nubar, N° 3, Héliopolis.*
- 541 Ahmed Mamdouh Mouni Bey, *Contrôleur du Département de la Statistique Générale de l'Etat.*
- 533 Ahmed Mohammed Hassazin Pacha (S.E.), *Premier Chambellan de S.M. le Roi, Palais d'Abdine.*
- 81 Ahmed Mohammed Ibrahim (Dr.), *Professeur à la Faculté de Commerce, Rue Cléopâtre, N° 3, Héliopolis.*
- 160 Ahmed Mohammed Khachaba Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Méadi.*
- 254 Ahmed Mokhtar Bakhit Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène, Rue Selim Anel, N° 71, Zeitoun.*
- 445 Ahmed Naguib el-Hilaly Bey, *Ancien Ministre; Rue N° 11, Ism. N° 35, Méadi.*
- 2 Ahmed Niazi, *Premier Substitut au Contentieux de l'Etat (Alexandrie).*
- 252 Ahmed Rashood Bey, *Juge, San Stefano, Rasch.*
- 564 Ahmed Safwat Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel, Rue N° 81, Villa N° 19, Méadi.*
- 181 Alexander (A.), *avocat, Shell House, Rue Chérifia, No. 4.*
- 193 Allam Mohammed Bey, *Sous-Directeur Général de la Banque Crédit Hypothécaire d'Egypte, Rue Gamah Charkass, N° 11.*
- 178 Aly El-Chamsi Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Rue Ramsès, N° 15, Héliopolis.*
- 195 Aly Haidar Bey Hogazi, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue Tel El-Kelér, No. 5, Héliopolis.*
- 46 Aly Ibrahim Raghdali, *Avocat au Contentieux du Ministère des Communications.*
- 476 Aly Tewfik Haggag, *Banque de Crédit Agricole, Rue Gamah Charkass.*
- 358 Aly Zaki el-Orabi Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Midan Abd El Moucin, Guizah.*
- 206 Amalache (S.), *Directeur Général de l'Electricity and Ice Supply Co.; B.P. N° 135.*
- 255 Amin Ania Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Nefcha, N° 6, Héliopolis.*
- 396 Ancona (Isaac), *Expert Syndic, Rue Baehler, N° 4; B.P. N° 1346.*

No.
d'inscrip-
tion

- 164 Anthony (H. M.) C.N.M., Rue Inet Pacha, Matariéh.
- 19 Arangio-Ruiz (V.), Professeur à la Faculté de Droit.
- 180 Arida (Fouad), Substitut au Contentieux de l'Etat (Alexandrie).
- 417 Ascaros (Fouad), Avocat au Contentieux de l'Etat (Alexandrie).
- 185 Aslar (Gabriel), avocat, Rue Kasr-el-Nil, N° 34.
- 153 Aura (Bachara), avocat, Sous-Chef du Contentieux de la Banque Misr, Rue Doubrek, N° 19.
- 441 Autrand (Louis), Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte; R.P. N° 763.
- 8 Avigdor (S.), Inspecteur au Chef du Crédit Foncier Egyptien, Rue Fouad El Aoul, N° 159, Zamalek.
- 215 Awad Pacha (S.E. Elias), avocat, Rue Mohamed Mazhar Pacha, Zamalek.
- 275 Ayacha (Elias Rousphail), Substitut au Contentieux du Ministère des Finances.
- 382 Ayacha (Georges Rousphail), Substitut au Contentieux du Ministère des Travaux Publics.
- 309 Ayoub Bey (Charles), Conseiller Royal-Adjoint au Contentieux de l'Etat (Alexandrie).
- 204 Aziz (Philippe), avocat, Rue Seif el-Dine el-Mahrasi, N° 19.
- 83 Bahari (Toufik), Directeur de l'Union Foncière d'Egypte, Rue Cheikh Aboul-Seba, N° 8.
- 340 Bakhoum Fakhm, avocat, Rue El Malaka Farida, N° 13.
- 217 Barrada Bey (Ahmed Naguib), avocat, Rue El Malaka Farida, N° 56.
- 110 Baroum Bey (Kamel), notier, Rue Baron Eusebio, N° 18, Héliopolis.
- 485 Bassard (Léon), Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, Rue Roushy Pacha N° 21, (Alexandrie).
- 83 Bechmann (H. G.), Juge au Tribunal Mixte, Rue Saraya el-Kobra, N° 14, Kasr-el-Doubara.
- 48 Belachowsky (S.), Ingénieur, Tractor and Engineering Cy.; R.P. N° 366.
- 562 Besso (Joseph M.), Administrateur de Sociétés, Rue El Ashar, N° 70; R.P. N° 1358.
- 517 Bestavros (Charles), avocat, Rue de la Reine Nuzli, N° 51.
- 148 Biagiotti (Ferdinand), avocat, Rue El Fadl, N° 7; B.P., N° 142.
- 90 Blanchard (Georges), Rue Philippe du Roule, N° 5 (Paris).

No.
d'inscrip-
tion

- 426 Böhm (A. R.), Ingénieur, Rue N° 79, N° 17 Maadi.
- 324 Boulad (Emile J.), avocat, Midan Ibrahim Pacha, N° 2;
B.P. N° 149.
- 468 Bourkear (D.), docteur en droit, "National Bank of Egypt".
- 237 Boyé (A. J.), Directeur de l'Ecole Française de Droit, Rue Mou-
nira.
- 67 Braun (Fernand), avocat, Avenue de la Grande Armée, N° 14
(Paris).
- 539 Brecciani-Turroni (C.) Professeur à la Faculté de Droit, Rue
Nahat, N° 6, Garden City.
- 419 Brinton (J. Y.), Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).
- 261 Bassani (Eugène), Rue Tachtonar, N° 6.
- 108 Calomenos (Stavros), avocat, Rue Chomarby Pacha, N° 6.
- 314 Calothy (T.), expert-agronome, Rue Antikhana el-Masria
N° 3.
- 404 Camel-Toueg (Alfred), avocat, Contentieux du Ministère des
Finances.
- 308 Camel-Toueg (Fayez), avocat, Rue de Koubbah, N° 7, Héli-
opolis.
- 444 Camel-Toueg (Tewfik), ingénieur-agronome, Rue Tanta, N° 12,
Héliopolis.
- 147 Campa (Albert), avocat, Inspecteur des Greffes au Parquet
Général Mixte.
- 531 Campbell (Hon. Cecil), C.M.G., Administrateur-Délégué de la
Marconi Radio Telegraph Co. of Egypt, Rue Eloui, Radio House.
- 286 Caseri (José), avocat, Avenue de la Reine Naila, N° 39, Immeuble
Chacardby Pacha.
- 39 Caseri (M^{me} J. P.) avocat, Rue Chagaret el Lor N° 17,
Zamalek.
- 130 Carmona (Victor A.), Rue N° 13, N° 29 Méadi.
- 337 Caruso (S.), Chef Huissier du Tribunal Mixte.
- 274 Cassa Bey (Joseph), Conseiller Royal Adjoint au Contentieux
des Affaires Judiciaires Indigènes.
- 152 Castro (Léon), avocat, Rue El Malaka Farida, N° 45.
- 506 Casulli (M. S.), négociant, B.P. N° 1430 (Alexandrie).
- 349 Cattani Bey (Aslan), Commissaire du Gouvernement auprès de
la National Bank of Egypt, Rue Ibrahim Pacha Naguib, No. 8,
Garden City.

No.
d'inscrip.
Noms

- 376 Feldmann (Isidore), *Premier Substitut au Contentieux de l'Etat, Rue El Maghraby N° 19.*
- 78 Ferrier (Henri J. L.), *Directeur du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, Rue Cheikh Aboul-Saba, N° 8.*
- 103 Fessard (Henri), *Directeur Général de la Cie. d'Assurances "Al Charb", Rue Saliman Pacha, N° 14.*
- 167 Fesser y Reina (J.), *Juge au Tribunal Mixte.*
- 65 Fichenjian (Tortcom), *expert-comptable, rue Chaxarby Pacha, N° 6.*
- 464 Fischer (M.), *publiciste, Rue El Malaka Farida, N° 18 ; B.P. N° 590.*
- 510 Foa (Egizio), *Rue Gohar el Caied, N° 3.*
- 573 Fouad Sultan Bey, *Directeur de la Société Coopérative Commerciale de Crédit, Rue du Dr. Bayoumi, Zamalek.*
- 113 Francis (Alexandre), *avocat, Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 229 Fraser (T. H.), *Médecin.*
- 369 Fresco (J.), *Rue Champollion, N° 14.*
- 332 Gaglio (Dr. Em.), *médecin-chirurgien, Rue Esmad-el-Dine, N° 149.*
- 12 Galsal Hussein, *Administrateur de la Central Navigation Company, B.P. N° 581 (Alexandrie).*
- 17 Gamsaragan Bey (A.), *Halle Saba Pacha (Alexandrie).*
- 374 Garcho (L.), *industriel, B.P. N° 119 (Alexandrie).*
- 77 Gautero (Franco), *Juge au Tribunal Mixte.*
- 210 Ghali Bey (Boutros M.), *Rue Walda Pacha, No. 15.*
- 216 Gibbs (Professeur R.), *Rue Chagaret el Derr, No. 17, Zamalek.*
- 287 Golding (Charles), *avocat, Rue Saliman Pacha, N° 29, Graham House.*
- 414 Gorra (Pierre), *Pension Garden City, Rue Kasr El-Aini, N° 80.*
- 104 Gress Bey (Elhamy), *Rue Kasr-el-Auli, N° 9, Garden City.*
- 304 Guzel (Pierre), *avocat, Rue Esmad-el-Dine, N° 181.*
- 491 Habachi Bey (S.E. Saba), *Ministre du Commerce et de l'Industrie, Rue Cléopâtre, N° 31, Héliopolis.*
- 206 Habashy Simry, *avocat, Contentieux du Ministère des Communications.*
- 15 Halbert (Félix), *ingénieur, Rue Fouad Ier, N° 157.*

No.
d'inscrip-
tion

- 4 Haddad (Jean), avocat, *Rue Emad-el-Dine*, N° 177.
- 246 Haddad (Sélim Amin), *Rue El-Falaki*, N° 65.
- 532 Hafez Afifi Pacha (S.E.), *Administrateur-Délégué de la Banque Misr, Rue El Malek, Koubbeh Gardens*.
- 550 Hafez Hassan Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Rawah, N° 11, Héliopolis*.
- 484 Haggaz (Georges J.), avocat, *Rue Emad el Dine* N° 181.
- 312 Haima Henri, *Administrateur-Délégué de la Société Orientale de Publicité*.
- 366 Hakim (M. S.), *Rue Hasepyati, No. 23*.
- 561 Hamed Abdel-Kérime, avocat, *Contentieux du Ministère des Travaux Publics*.
- 172 Hamed el-Sayed Azmi, *Deputy Director of Taxes and Revenue, Rue Soliman Pacha N° 27*.
- 428 Hamed Fahmy Bey, *Ancien Conseiller à la Cour de Cassation (Zagazig)*
- 454 Hamed Zaki, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Ismail Pacha, N° 8, Garden City*.
- 303 Hanki Bey (Aziz), avocat, *Midan Swaris, N° 3*
- 498 Hariri (M. S.), ingénieur agricole, *E.S.A.G., Rue El Madabegh, N° 15*.
- 363 Hariri Pacha (S.E. Sir Victor), *C.M.G., Rue Chouk el Arslane, N° 8, Kasr-el-Doubar; B.P. N° 763*.
- 13 Hassan Aly Allouha Bey, *Rue Comrou Pacha, N° 8, Héliopolis*
- 465 Hassan Helmy, docteur en droit, *Ministère du Commerce et de l'Industrie*.
- 232 Hassan Sahry Pacha (S.E.), *Ancien Ministre : Rue El-Gabalaya No. 47, Zamalek*.
- 397 Hassan Safwat El-Abassiri, *avocat au Contentieux du Ministère des Travaux Publics*.
- 379 Hassan Saïd Pacha (S.E.), banquier, *Rue El Madabegh, N° 23*.
- 292 Hazan (Victor), avocat, *Midan Tewfikieh, N° 3*.
- 70 Heller (Gustave de), agronome, *Rue El Madabegh N° 15; B.P. N° 111*.
- 440 Helmy Bahgat Badaoui, *Directeur du Contentieux du Crédit Hypothécaire Agricole, Rue Simon Pacha N° 21, Zeitoun*.
- 320 Hensein Bey (Tewfik), *Ancien Conseiller Royal, Rue Cléopâtre, N° 14, Héliopolis*.

No.
d'inscrip-
tion

- 272 Henein Pacha (S.E. Sadick), *Directeur Général de la Société Anonyme des Eaux du Caire, Rue Diazono, N° 3, Zamalek.*
- 484 Henriot (M.), *Fondé de Pouvoirs au Crédit Lyonnais.*
- 384 Hokedouni (Georges), avocat, *Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*
- 99 Hussein Abd el-Rahim, avocat, *Charch El Ahram, Guizh.*
- 23 Hussein Ashour Bey, Avocat (*Manassrah*).
- 72 Hussein Falmey Bey, *Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes Egyptiennes (Alexandrie).*
- 487 Hussein Fakhry Bey, *Juge au Tribunal Mixte (Alexandrie).*
- 490 Hussein Hosni, avocat, *Milan El Malaka Farida, N° 19.*
- 163 Hussein Khalil Tantaoui, avocat, *Contentieux du Ministère de l'Agriculture, Rue Salim Pacha.*
- 582 Ibrahim Aref Bey, *Ancien Conseiller à la Cour d'Appel, Rue H es, N° 3, Guizh.*
- 431 Ibrahim Rashad (Dr.), *Contrôleur des Coopératives au Ministère de l'Agriculture.*
- 422 Impallomeni (V.), *Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie.*
- 158 Ismaïl Sidky Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres, Rue El-Amir Fouad, Zamalek.*
- 29 Ismailum (Max), ingénieur des mines, *Rue Maspéro, N° 17.*
- 348 Israël (V.), *Tractor and Engineering Company, Rue de la Gare du Caire, N° 7 (Alexandrie).*
- 138 Isawi (Charles), *National Bank of Egypt.*
- 587 Itrihi' Aboul Iaz Pacha (S.E.), *Rue N° 10, N° 46, Méadi.*
- 368 Jacquet (M.), *Conseiller Royal, Rue Dar El-Chafa, N° 18, Garden City.*
- 388 James (Emile), *Professeur à la Faculté de Droit (Paris).*
- 543 Jassy (Samuel), avocat, *Rue Kass el Nal, N° 9.*
- 40 Job (H. S.), O.B.E., *Sous Gouverneur de la National Bank of Egypt.*
- 187 Jullien (Léopold), ingénieur-agricole, *Rue Fouad Ier, N° 10, (Alexandrie).*
- 515 Kabil Bey (Jean M. N.), ancien avocat à la Cour, *Rue Hussein Pacha el-Mezmari, N° 5.*
- 538 Kabil Bey (Nicolas), *Industriel, Rue Bab el-Nassr, N° 1, Gamalieh.*
- 405 Kamel el-Masri, avocat, *Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*

No.
d'inscrip-
tion

- 519 Kassel Bey Ibrahim (S.E.), *Ancien Ministre, Rue El-Harom, Guizah.*
- 343 Kamel Bey Sidky, avocat, *Rue du Théâtre, N° 2.*
- 429 Kamel Malache, docteur en droit, Juge, *Rue El-Hassay Pacha, N° 26, Helwiah El Guichah.*
- 61 Kapamadjian (A.), expert-comptable, *Rue Abdallah Pacha, N° 20, Helwiah.*
- 31 Khalil Sirry, avocat, *(Assiout).*
- 416 Kokinopoulos (D.), *Juge au Tribunal Mixte (Mansourah).*
- 161 Lacaze (Pierre), *Boulevard Bonaparte, N° 45 (Paris).*
- 94 Laforge (M.), *Juge au Tribunal Mixte, Rue Sabri Pacha, N° 11, San Stefano (Ramleh).*
- 521 Laherrère (Louis), ingénieur, *Directeur Général de la Société des Tramuys du Caire.*
- 41 Lahovari (Jean), avocat, *Rue El Malaka Farida, N° 13.*
- 32 Lambert (Albert), ingénieur-agronome, *Inspecteur au Crédit Foncier Egyptien.*
- 111 Lambiotte (O. E.), *Directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte (Alexandrie).*
- 345 Lancker (Fritz de), ingénieur, *Administrateur de la Société des Tramuys du Caire, avenue Moliers, N° 293, Izelles (Bruxelles).*
- 71 Langlois (H.), *Directeur de la Cie. d'Assurance "La Paternelle", Rue El Madabegh N° 30.*
- 469 Lascaris (M.), *Administrateur-Délégué de la Banque d'Athènes (Alexandrie).*
- 59 Latis (E.), docteur en droit, *Boulevard Saad Zaghlool, N° 13 (Alexandrie).*
- 79 Lavrador (José) *Consul et Chargé des Affaires de la Légation du Brésil en Egypte, Rue Fouad Ier No 41, (Alexandrie).*
- 228 Lebnan (Bakhos), ingénieur, *Rue El-Amir Said, N° 4, Zamalek.*
- 3 Leduc (Gaston), *Professeur à l'Ecole Française de Droit.*
- 6 Lévi (Dr. I. G.), *Ancien Directeur Général du Département de la Statistique et du Recensement, Rue Kasr-el-Nil, N° 9.*
- 350 Lévi (Théophile), *Rue el Gabalaya N° 55, Zamalek.*
- 475 Lévi (Octave G.), *Rue Gabalaya N° 24, Zamalek.*
- 535 Lévy (Maurice G.), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, N° 8.*

No.
Description

- 86 Ihselya Jones (I.), professeur, *Rue Essir Tousseou, N° 3, Zamalek.*
- 30 Lotfallah (S.E. l'Essir Michel), *Palais Guzeirch, Zamalek; R.P. N° 576.*
- 57 Luna (F.), *Co-Directeur de la "Banca Commerciale Italiana per l'Egitto"; R.P. N° 239.*
- 282 Luzzatto (G.), *Co-Directeur de la "Banca Commerciale Italiana per l'Egitto" Rue Kasr-el-Nil, N° 8.*
- 276 Maskad Wadib, *Inspecteur en Chef des Greffes au Parquet Général mixte (Alexandrie).*
- 133 Marchant (R.), *Secrétaire Général du Crédit Foncier Egyptien, R.P. N° 241.*
- 355 Macqueron (J.), *Professeur à l'Ecole Française de Droit.*
- 459 Mahaim (Jean), *Ingénieur, Rue El Fakki, N° 57, Boite Postale N° 1575.*
- 62 Maher Pacha (S.E. Dr. Ahmed), *Président de la Chambre des Députés, Charek El Malek, N° 101, Koumbek Gardens.*
- 21 Mahmoud Bayram, *Secrétaire de la Fédération Egyptienne des Industries.*
- 42 Mahmoud Choukri Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Manchiel el-Bakri, Héliopolis.*
- 47 Mahmoud El-Marjouchy Pacha (S.E.), *Ancien Conseiller à la Cour de Cassation, Rue El-Guadi, N° 13, Guizeh.*
- 171 Mahmoud el-Said Bey, *Juge aux Tribunaux Nationaux, Rue Zafaris Ibn Bakkar, Guizeh.*
- 296 Mahmoud Fahmy el-Nokrachy Pacha, *Ministre de l'Instruction Publique, Rue Romsis, N° 9, Héliopolis.*
- 499 Mahmoud Fahmy Guindia, *avocat, Rue Madabegh, N° 49.*
- 197 Mahmoud Fahmy Youssef Pacha (S.E.), *Président de la Cour d'Appel Indigène, Rue Hâouan, N° 70.*
- 275 Mahmoud Fakary Pacha (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte, Place des Etats-Unis, N° 2 (Paris).*
- 425 Mahmoud Fayed Bey, *ingénieur, Rue Bahgat Pacha Ali, N° 22 Zamalek.*
- 481 Mahmoud Hassan Bey (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte à (Washington).*
- 127 Mahmoud Hilmy Soukrah Bey, *Juge au Tribunal Mixte, Rue Farouk Ier, N° 12, Guizeh.*

No.
d'inscrip-
tion

- 413 Mahmoud Kamel, avocat, *Mouss Ibrahim Pacha*, N° 42.
- 373 Mohamed Mohammed, *Satistat Parquet Mixte*, *Rue El-Falaki*, N° 24.
- 184 Mahmoud Saber El-Akkari, avocat, *Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes*.
- 460 Mahmoud Salek Ramgihan, *Sous-Directeur du Contentieux de la Municipalité (Alexandrie)*.
- 1 Mahmoud Salek El-Falaki Bey, *Contrôleur Général de l'Administration, Ministère des Finances*.
- 523 Mohamed Zakki Bey, avocat, *Directeur du Service Législatif et du Registre du Commerce, au Ministère du Commerce et de l'Industrie*.
- 565 Malsoud (Henri), avocat, (*Mansourah*).
- 279 Malatesta (T.), avocat, *Rue Kass-el-Nil*, N° 35.
- 191 Masey (Aziz), avocat, *Rue Essad-el-Dine*, N° 126.
- 159 Mashès (Jacques), *Rue Essad-el-Dine*, N° 138.
- 556 Mansour Ismail Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène*, *Rue Farouk Ier* N° 129, *Gaizeh*.
- 258 Marcarian (A. D.), B.P. N° 1657 (*Alexandrie*).
- 438 Marrullier (B. R.), *Rue Cheikh Aboul-Saban*, N° 3.
- 234 Massoula (Joseph Baroukh), avocat, *Avenue Reine Nuzli*, N° 81.
- 116 Maxen Mohamed Sami, avocat, *Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes*.
- 27 Maxoum (Denise), *Rue de la Reine Nuzli* N° 53.
- 593 Meleka Wahba, *Rue Pasteur*, N° 2, *Héliopolis*.
- 591 Menasse (A.), négociant, *Rue Soliman Pacha*, N° 15.
- 144 Merton (Arthur), *Rue Ibrahim Naguib Pacha*, N° 13; *Garden City*.
- 213 Meyer (Georges), *Chargé de Cours à la Faculté de Droit, Correspondant du "Temps"*, *Rue El Aziz Osman*, No 9.
- 592 Minciotti (Jean), avocat, *Rue Chawarby Pacha*, N° 6; B.P. N° 176.
- 410 Minnst (Emile), *Administrateur-Directeur Général du Crédit Foncier Egyptien*; B.P. N° 141.
- 211 Mizrahi (Albert), *Imm. Curiel*, *Avenue de Guazirch*.
- 520 Mizrahy Pacha (Emanuel, S.E.), avocat, *Rue Cheikh Aboul Saban*, N° 27; B.P. N° 176.
- 202 Nochi (Dr. Prof. A.), *Médecin en Chef de l'Hôpital Italien*, *Avenue de la Reine Nuzli*, N° 119.

No.
d'inscrip-
tion

- 139 Mohammed Abd el-Hadi Bey El-Guindi, *Rue Sélim el-Awal, N° 37, Zeitoun.*
- 578 Mohammed Abd el-Hamid el-Souccari, avocat, *Contentieux du Crédit Hypothécaire Agricole, Rue Gamch Charkass.*
- 570 Mohammed Abd el-Moussim Badr, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Ibn Sander N° 64, Koubbek les Bains.*
- 267 Mohammed Aly Allouba pacha (S.E.), *Ministre d'Etat; Rue Menta, N° 4, Héliopolis.*
- 504 Mohammed Aly Arafat, *Chargé de Cours à la Faculté de Droit, Rue Glymenopoulo, N° 23 (Alexandrie).*
- 385 Mohammed Aly El-Chatite, avocat, *Rue El-Malek el-Sadek N° 10, Rodak.*
- 558 Mohammed Aly Sadek Bey, *Consul Général du Royaume d'Egypte, Rue Saint Jacques, Marseilles.*
- 493 Mohammed Aly Zaky Bey (S.E.), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, Rue Moustapha Pacha Maher, N° 7, Glymenopoulo, (Rouich).*
- 290 Mohammed Bahi el-Dine Barakat Pacha (S.E.), *Rue El-Guich, N° 7, Guizeh.*
- 553 Mohammed Effat Bey, *Juge aux Tribunaux Indigènes, Rue du Tribunal, N° 19 (Minia).*
- 466 Mohammed Eloui el-Gazmar Bey, *Sénateur, Rue de l'Hôpital Italien, N° 9, Abbassieh.*
- 563 Mohammed El-Sawy Imaff Bey, *Juge au Tribunal Indigène de première instance (Kafir el-Chikh).*
- 239 Mohammed Fahim Bey, *Contrôleur de l'Enseignement Secondaire au Ministère de l'Instruction Publique.*
- 396 Mohammed Fahmy Abdalla, avocat, *Contentieux du Ministère des Travaux Publics, Rue Nubar Pacha N° 7, Héliopolis.*
- 596 Mohammed Fouad Minchawi Bey, propriétaire, *Rue El-Mounira, N° 46.*
- 238 Mohammed Fouad Mohanna, *Professeur de Droit à l'Ecole de Police et d'Administration, Rue Abbassieh.*
- 460 Mohammed Hamed Bey, *Consul d'Egypte à Jérusalem.*
- 333 Mohammed Hilmy Issa Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Rue El-Azir Ouzas, N° 10, Zamalek.*
- 522 Mohammed Kamal Hilmy Bey, Doukhi, *Guizeh.*
- 436 Mohammed Kamel el-Bindari Pacha (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte, (Bruxelles).*

No.
d'inscrip-
tion

- 588 Mohammed Kamel Moursy Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue El-Azis Osman, N° 5, Zamalek.*
- 105 Mohammed Labib Atieh Pacha (S.E.), *Vice-Président de la Cour de Cassation, Rue Sélīm el-Awal, N° 108, Zeitoun.*
- 76 Mohammed Mahmoud Bey, *avocat, Rue Saliman Pacha, N° 14.*
- 489 Mohammed Mahmoud Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres, Rue El Falaki, N° 24.*
- 55 Mohammed Mahmoud Galal, *avocat, Rue du Khédive Ismaïl N° 112, Quizeh.*
- 547 Mohammed Mourad Sid Ahmed Pacha (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte, (Rome).*
- 354 Mohammed Moustapha Pacha (S.E.), *Président de la Cour de Cassation, Avenue des Pyramides, Héliopolis.*
- 36 Mohammed Mustafa el Kolaly, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Néficha, N° 5, Héliopolis.*
- 283 Mohammed Riad Bey (S.E.), *Conseiller Royal, Rue Kasr el Aini No. 23.*
- 572 Mohammed Rouchdy Bey, *avocat, Chef du Contentieux de la Banque Mir.*
- 391 Mohammed Sadek Fahmy Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène.*
- 206 Mohammed Saleh Bey, (Dr.), *Doyen de la Faculté Royale de Droit, Rue Ibrahim Pacha, N° 11, Héliouan.*
- 313 Mohammed Talaat Harb Pacha (S.E.), *Administrateur de la Banque Mir, Rue Esmad el-Dine.*
- 446 Mohammed Tewfik Khalil Bey, *Rue Ibrahim Pacha Naguib, N° 5, Garden City.*
- 536 Mohammed Yassin Mohanna Bey, *Président du Tribunal Indigène de première instance (Tantah).*
- 25 Mohammed Zaki Aly Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue El Mostafazine, N° 43.*
- 241 Mohsin Fauzi Bey, *Rue Mohamed Aly, N° 15, Héliopolis.*
- 505 Monnerat (Eugène), *Ingénieur, Rue Guerirek N° 18, Zamalek*
- 38 Montaner (Jean), *industriel, Rue Choubra, N° 91.*
- 545 Monteiro (M.), *Président du Tribunal Mixte (Alexandrie).*
- 420 Morcos Soliman (Dr.), *Chargé de Cours à la Faculté de Droit, Rue Touman Bey, Zeitoun.*
- 165 Morpurgo (Gino), *B. P. N° 691, (Alexandrie).*

No.
d'inscrip-
tion

- 237 Marpargo (Nelson) avocat, *Rue Cheikh Aboul Seban, N° 25.*
 93 Mortera (Abdo), *Rue Borei el-Guddida, N° 6; B.P. N° 739.*
 33 Mortera (Luciano), Agent d: Chang, *Saraya Guzeirah, N° 2.*
 240 Mosséri (Elie), banquier, *Rue Ismail Pacha, N° 24, Garden City.*
 35 Mosséri (Henri), *Rue Cheikh Aboul-Seban, N° 25.*
 102 Mosséri (Maurice N.), *Rue Gabalayah, N° 10, Guzeirah; B.P. N° 938.*
 364 Meuguib Fathy, Industriel, *Rue Souk el-Hatab, Boulac.*
 192 Moustapha Abd el-Latif Bey, *Conseiller Royal Adjoint au Contentieux du Ministère des Finances, Rue des Pyramides, N° 11, Héliopolis.*
 496 Moustapha Abd el-Hazak Bey (S.E.) Ancien Ministre, *Rue Gamch Abdine, N° 25.*
 203 Moustapha Aly El-Kaloubay, avocat, *Rue Ibrahim Pacha, N° 19.*
 7 Moustapha Aziz El-Korachi, *Ministère des Finances.*
 579 Moustapha El-Nahas Pacha (S.E.), Ancien Président du Conseil des Ministres, *Rue Abbas N° 31, Héliopolis.*
 219 Moustapha Helmy, avocat, *Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
 585 Moustapha Rachid Bey, *Rue Helwan N° 73.*
 118 Muhlberg (Maurice), avocat, *Rue Enad-el-Dine, N° 116; B.P. N° 1901.*
 331 Munari (D.E.), *Villa Muxari, Cité Naïli, Pyramides.*
 456 Nabih (Youssef), avocat, *Secrétaire Légal du Service de l'Exploitation et des Marchandises aux Chemins de fer de l'Etat.*
 480 Nacamuli (Issao E.), négociant, *Rue El-Madabegh, N° 18; B.P. N° 533.*
 435 Nadim Nahas, avocat, *Contentieux du Ministère de l'Intérieur.*
 10 Naguib Youssef, *Professeur à la Faculté de Commerce.*
 415 Nahal (Antoine Ch.), Avocat au Contentieux du Ministère des Travaux Publics.
 474 Nahas Bey (Joseph), docteur en droit, *Secrétaire Général du Syndicat Agricole d'Egypte, Rue Champollion N° 7.*
 95 Najar (Anrès), Propriétaire, *Rue Enad El Dine N° 187.*
 16 Najar (Emile), avocat, *Rue Kasr-el-Nâ, N° 13.*

No.
Description

- 14 Najar (Victor), ingénieur-chimiste, Rue Kasr el Nil, N° 13.
- 421 Nakhla Gorgui El Moubli Pacha (S.E.), Ancien Ministre ; Avenue Nubar, N° 4, Héliopolis.
- 403 Naus (Hughes), Directeur Général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte, B.P. N° 763.
- 199 Nassim Sourour, avocat, Rue Fouad Ier, N° 19.
- 452 Neuville (P.), ingénieur, Inspecteur à la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte, B.P. N° 763.
- 96 Nubar Pacha (S.E. Arakel), Rue du 19 Janvier, N° 27bis (Garages Seins et Oise).
- 470 Oltramare (Léon Ch.), négociant, Haret el Darassally, N° II ; B.P. N° 691.
- 406 Ouran (Tewfik), avocat, Contentieux du Ministère de la Justice.
- 423 Osnola (René O.C.), Directeur de la Cairo Electric Railways and Héliopolis Cy. Ltd., Boulevard Abbas N° 34, Héliopolis.
- 472 Padua (Félix), avocat, B.P. N° 439.
- 5 Padova (Aldo), Vice-Président de la Chambre de Commerce Italienne, B.P. N° 589.
- 336 Paillard (Henri P.C.), Industriel, Rue Combani, No. 2, Zamalek.
- 150 Pangalo (Raoul), avocat, Rue El Malek Farida, N° 8 ; B.P. N° 295.
- 265 Pearson (Ch. R.), Professeur à la Faculté de Commerce, Avenue de Koubbeh, N° 20, Héliopolis.
- 173 Pennett (A.), Président du Tribunal Mixte.
- 433 Peter (Francis), Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).
- 359 Pouch (F.R.H.), Juge au Tribunal Mixte, Rue El-Adel Abou Bakr, N° 4, Zamalek.
- 179 Pozas (Antoine), avocat, Rue Seliman Pacha, N° 29.
- 117 Phronimos (A.), avocat, Rue Baehler, N° 1.
- 473 Picot (Georges J.), Agent Supérieur adjoint de la Compagnie du Canal Maritime de Suez, B.P. N° 2129.
- 399 Pilavachi (A.), avocat, Midan Tewfik, N° 3 ; B.P. N° 628.
- 176 Polnauer (L.), Consul Général de Hongrie, Rue Nébi Daniel, N° 8 (Alexandrie).
- 54 Pozzi (Giovanni), Rue Medobegh, N° 16 ; B.P. N° 661.
- 281 Prati (U.F.), Greffier en Chef du Tribunal Mixte.
- 328 Ragheb Iscandar Bey, avocat, Place Bab el-Hadid, N° 7.

No.
d'inscrip-
tion.

- 483 Rahn (Dr. Robert), *Rue Hassan el-Akbar*, N° 32.
- 529 Ricci (U.), *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Souk El-Tessfikieh*, N° 19.
- 250 Rodrigue (E.), *Directeur Général de la Singer Sewing Machines Cy.*, B.P. N° 108.
- 353 Roilon (Georges Z.), *Juge au Tribunal Mixte, Rue Bahr el-Aama*, N° 24, Guizeh.
- 233 Rolo (Robert S.), *banquier, Rue Manakh*, N° 12; B.P. N° 982.
- 408 Romano (Albert), *avocat, Rue El-Amir Hussein*, N° 36, Zamalek.
- 528 Rosenfeld (Félix), *Rue Farouk Ier*, N° 51, *Camp de César*, (Hawleh).
- 107 Rossetti (Roberto A.), *avocat, Rue Cheikh Aboul Seban*, N° 27; B.P. N° 176.
- 451 Rothstein (Albert), *Rue Willcox*, N° 20, Zamalek.
- 599 Ruelens (Charles), *avocat, B.P. N° 1241 (Alexandrie)*.
- 112 Saba (Jean), *docteur en droit, Contentieux de l'Etat (Alexandrie)*.
- 277 Sadek (Morcos), *avocat, Midan Tensfikieh*, N° 3.
- 151 Saleh Gauriat Bey, *avocat, Rue Mebtoulasras*, N° 15.
- 339 Saleh Nasser, *avocat, Contentieux des Chemins de fer de l'Etat*.
- 437 Saleh Sadek Bay, *avocat, Rue Alderson*, N° 47 (Bulkeley).
- 326 Salem (T.) *Juge au Tribunal Mixte*.
- 126 Salih Sami Bey (S.E.), *Ancien Ministre; Rue El Malek Farida*, N° 37.
- 268 Salih Younis Pacha (S.E.), *Conseiller Royal, Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes*.
- 114 Saltiel (Albert), *Fondé de pouvoirs de la Société Anonyme d'Assurances Commerciales, Rue El Cheikh Hassan*, N° 8, B.P. N° 1138.
- 273 Sammarco (Dr. Angelo), *Rue Soliman Pacha*, N° 36.
- 383 Saroit Ismail, *Substitut au Contentieux du Ministère des Travaux Publics*.
- 583 Scandar (Adly), *avocat, Rue Saraya el-Ezbekieh* N° 11.
- 327 Schenweil (Raymond), *avocat, Rue Kasr el-Nil*, N° 35.
- 400 Schmidt (Dr. Ludwig), *avocat, Rue Saad Zaghloul*, N° 33 (Alexandrie).
- 319 Sednaoui (Elie S.), *négociant, Midan El-Kharindar*; B.P. N° 24.

No.
d'inscrip-
tion

- 183 Sednaoui (Joseph), négociant, *Midon El-Kharindar*; B.P. N° 23.
- 329 Sednaoui (Michel), avocat, *Rue Kasr-el-Nil*, N° 22, *Imm. Backler*.
- 526 Sékaly Bey (Achille), *Contrôleur de la Presse Étrangère, Ministère de l'Intérieur, Rue El Gabalaya No. 24, Zawaleh*.
- 37 Shafik Ghosbal, *Professeur à la Faculté des Lettres de l'Université Égyptienne, Guizah*.
- 157 Shakra Bey (Naguib), avocat, *Rue El-Bawaki*, N° 13; B.P. N° 562.
- 20 Sidarousa Pacha (S.E. Sésoastris), *Ancien Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Égypte à Washington, Rue El Salasch, N° 2, Garden City*.
- 356 Silley (Reginald John), avocat, *Rue Kasr-el-Nil*, N° 25.
- 34 Simaika (Abdallah Bey), *Ancien Conseiller Royal; Rue de l'Hôtel Français, N° 4, Abbassieh*.
- 409 Sinsika (Jacques) *Rue Guéziret Badoun N° 57*
- 74 Siméonides (Georges C.), *Rue des Pharmanz, N° 44 (Alexandrie)*.
- 442 Sonaino (Vita), avocat, *Rue El Malcha Farida, N° 23*.
- 9 Sornaga (Samuel), *Rue Kasr el Nil N° 22; B.P. N° 653*.
- 412 Szwars (Léon), baccuiet, *Rue Chéikh Aboud-Sebaz, N° 19*.
- 407 Syriotis (Michel), avocat, *Rue El Malcha Farida, N° 32*.
- 527 Szarzy (Etienne de), *Juge au Tribunal Mixte (Mansourah)*.
- 196 Tadros (Fausi), avocat, *Contentieux du Ministère de l'Intérieur*.
- 398 Tagher (Albert), avocat, *Contentieux des Affaires Judiciaires Mixtes*.
- 243 Takla Pacha (S.E. Gabriel B.), avocat, *publiciste, Rue Eloui*.
- 565 Talaat Pacha (S.E. Abd el-Wahhab), *Sous-Chef du Cabinet de S.M. le Roi*.
- 115 Ternies (M. J. De), *Directeur de la Cie. d'Assurances "Royal Exchange", B.P. N° 1731*.
- 502 Théodorakis (D. A.), B.P. N° 1489 (Alexandrie).
- 378 Toros (Salvator), boursier, *Rue Chériféin No. 11*.
- 367 Totongui (Emile), avocat, *Rue El Madalegh, N° 28*.
- 461 Trembley (E.), *Administrateur-Délégué de la Société Égyptienne de Ciment Portland, Taurah; B.P. N° 844*.
- 145 Vallet (Jean), avocat, *Rue Fouad Ier, N° 18*.

No.
d'inscrip-
tion

- 194 Van Ackere (V. Constant), *Président de la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie)*.
- 401 Van Damme (Louis), *Directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte, Rue Kasr el Nil, No 45.*
- 503 Vatimbella (N.), *avocat, Boulevard Sand Zaghloul, No 8, (Alexandrie)*.
- 575 Vaucher (Georges), *docteur en lettres, Directeur pour l'Orient de la Compagnie d'Assurance "La Genevoise"; B.P. No 1132.*
- 495 Vincenot (M.), *Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien.*
- 522 Vitale (Dr. Serge), *Rue Chagaret el-Doss, No 17, Zamalek.*
- 571 Wadli Farag, *Professeur à la Faculté de Droit, Avenue Fouad Ier, No 183, Zamalek.*
- 463 Wahba Pacha Sadek (S.E.), *Ancien Ministre; Rue El-Tolombat No 9, Garden City.*
- 247 Wahib Meshha, *Professeur à la Faculté de Commerce.*
- 380 Weillhoff (S.), *Rue Adib, No 1 (Alexandrie).*
- 310 Wickström (H.), *Juge au Tribunal Mixte.*
- 175 Yassin Koth, *Rue Soliman Pacha el-Rhadem, No 5, Boulac.*
- 18 Yehia Bey (Ahmed), *Rue El Sabak, Route des Pyramides.*
- 230 Yehia Bey (Aly Emine), *Administrateur-Délégué de l'Egyptian Produce Trading Company, Zirimis (Ramlah).*
- 123 Younan (Antoine), *Premier Substitut au Contrôleur de l'Etat, Avenue Nubar, No 9, Héliopolis.*
- 360 Yousef Mina Bey, *Ancien Conseiller Royal, Rue Younan Bey, No 124, Zeitoun.*
- 600 Zakarin Mahran, *avocat, Midan Ibrahim Pacha No 44.*
- 479 Zaki Abd el-Mutaal, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue El Mahroussa, No 23, Koubbek Gardens.*
- 143 Zanariri (Fernand), *avocat, Rue Kasr el Nil, No 32.*
- 221 Zannis (Joseph), *Contenuir du Crédit Foncier Egyptien.*
- 56 Zulficar Pacha (S.E. Ahmed), *Ancien Ministre; Rue Fouad-el-Dine, No 48.*

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

UNE VUE D'ENSEMBLE SUR LES DÉPENSES DE L'ÉTAT EGYPTIEN

PAR
LE PROF. UMBERTO RICCI
de l'Université Foudi Ier

I.—LE BUDGET POUR L'EXERCICE 1939-1940

I.—Il y a huit ans je fis, dans cette même Société, deux conférences sur le *Budget de l'Etat Egyptien*, qui furent publiées dans *l'Egypte Contemporaine* (1). Pendant cette courte période que d'événements historiques se sont-ils produits, internationaux et nationaux ! La carte de l'Europe a changé, des peuples ont été asservis, une guerre a été déclenchée, dont les effets seront certainement d'une grande portée ; l'Egypte a acquis son indépendance.

Qu'est-il arrivé aux dépenses de l'Etat Egyptien ? Il vaut certainement la peine d'y jeter un coup d'œil et d'esquisser une comparaison entre les conditions d'aujourd'hui et celles d'alors.

(1) Les articles que j'ai publiés sur le Budget égyptien sont les suivants :

(1) *Le Budget de l'Etat Egyptien* (dans *l'Egypte Contemporaine*, mai 1932, pages 427-506). Nous le citons sous le titre abrégé de *Budget Egyptien*.

(2) *Sur la classification d'un groupe de recettes de l'Etat Egyptien* (dans la revue de la Faculté de Droit du Caire : *Al Qanoun Wal Ijtihad*, mai 1932, pages 158-174).

(3) *Le Budget de l'Etat Egyptien pour 1933-1934* (dans *l'Egypte Contemporaine*, mars-avril 1934, pages 215-264).

(4) *Le Budget de l'Etat Egyptien pour l'exercice 1935-1936* (dans *Al Qanoun Wal Ijtihad*, avril 1935, pages 234-262).

(5) *Comparaisons internationales en matière de statistique financière* (dans *l'Egypte Contemporaine*, mai 1934, pages 383-431).

(6) *Confronti fra le finanze pubbliche egiziane e quelle di alcuni paesi europei* (dans les *Rendiconti della Reale Accademia dei Lincei, Classe di scienze morali, storiche e filologiche*. Serie VL Vol. X, fasc. 5-10, 1935), pages 355-369.

2.—Mais avant tout demandons-nous : un budget de l'Etat Egyptien pour l'année financière 1939-1940 a-t-il été publié ? Oui et non. Les chiffres pour les dépenses ont été approuvés par les deux Chambres, les services marchent..... et quand même la loi de finances n'a pas été édictée. Un gros volume, avec tous les détails des dépenses prévues pour 1939-1940, se trouve au Ministère des Finances, mais il ne circule pas (sauf dans les bureaux qui doivent l'appliquer) et son frontispèce est en blanc. Quelle est la raison de ce mystère ?

Le 12 juillet 1939 la Chambre des députés avait approuvé le budget pour 1939-1940, mais le Sénat faisait toujours des réserves. Il est connu que des trois impôts qui avaient fait l'objet de la *réforme fiscale* deux seulement, celui sur les revenus mobiliers et celui sur le droit de timbre, sont entrés en vigueur, tandis que le troisième, celui sur la dévolution des successions, quoique approuvé par la Chambre, n'a jamais été accepté par le Sénat⁽¹⁾.

Le Gouvernement avait prévu pour les trois impôts de la réforme fiscale une recette globale de 3 millions de Livres Egyptiennes et avait inscrit ce chiffre dans le budget. Le Sénat avait bien approuvé ce chiffre, mais, au moment de discuter la loi établissant l'impôt, en avait différé l'examen. Alors le Gouvernement, pour faire vite, et étant pressé par les besoins financiers de l'Etat, incorpora le projet de loi sur l'impôt au projet de loi approuvant le budget, laquelle loi, dans le langage technique, s'appelle loi de finances. La conséquence fut que le Sénat, dans la séance du 18 juillet, voulut la disjonction des deux projets et le budget fut approuvé sans la loi sur les successions.

Une situation confuse en suivit. On parla de différend constitutionnel, on commençait à envisager la convocation des deux Chambres en Congrès, en appliquant l'art. 166 de la Constitution⁽²⁾.

(1) Sur la réforme fiscale voir mes deux articles :

(a) *La réforme fiscale en Egypte* (dans *L'Egypte Contemporaine*, mai 1938, pages 215-267).

(b) *L'impôt sur les revenus de la richesse mobilière* (dans *L'Egypte contemporaine* mai 1939, pages 377-408).

(2) Art. 166.—" En cas de désaccord persistant entre les deux Chambres sur l'approbation d'un titre du Budget, ce désaccord sera résolu par une délibération prise par les deux Chambres réunies en Congrès, à la majorité absolue des voix." Les articles 120-123 de la Constitution donnent les dispositions spéciales au Parlement siégeant en Congrès.

3.—Le Gouvernement sauva la situation en faisant appel à un autre article de la Constitution (*). Dans sa séance du 12 août 1939 le Conseil des Ministres, présidé par Mohamed Mahmoud Pacha, décidait d'appliquer provisoirement les titres du budget 1939-1940, voté par le Parlement, "selon les deux tableaux annexés". Or le tableau des dépenses (tableau A) avait été voté intégralement par les deux assemblées du Sénat et de la Chambre des députés ; donc, quant aux dépenses, la non approbation de la loi de finances ne produisit aucun préjudice.

II.—CLASSIFICATION DES DÉPENSES PRÉVUES POUR 1939-1940

4.—Le tableau des dépenses pour 1939-1940 annexé au projet de loi de finances, et dont les titres sont tous approuvés, est en abrégé le suivant :

	L.E.
I.—Liste civile et cabinet de S.M. le Roi	479.380
II.—Dettes Publiques	4.191.800
III.—Parlement	307.241
IV.—Conseil des Ministres	17.000
V.—Ministère des Affaires étrangères	289.500
VI.—Ministère des Finances	3.944.950
VII.—Ministère du Commerce et de l'Industrie... ..	322.450
VIII.—Ministère de l'Instruction publique	4.581.320
IX.—Ministère de l'Intérieur	4.176.470
X.—Ministère de l'Hygiène publique	3.497.600
XI.—Ministère de la Justice	1.741.670
XII.—Ministère des Travaux publics	6.681.020
XIII.—Ministère de l'Agriculture	965.400
XIV.—Ministère des Communications	1.803.260
XV.—Ministère de la Défense nationale	6.385.400
XVI.—Missions scolaires	116.000
XVII.—Pensions et indemnités	1.950.000
XVIII.—Dépenses affectées à l'exécution du traité Anglo- Egyptien	600.000
XIX.—Dépenses imprévues	73.279
TOTAL	42.124.800

(*) Art. 142.—Si la loi de Budget n'a pas été promulguée avant le commencement de l'année budgétaire (et) si les titres du Budget ont été déjà approuvés par les Chambres, ils pourront être mis en vigueur provisoirement.

5.—On remarquera que le Ministère des *Affaires Sociales*, dont on a tant parlé ces derniers mois, ne figure pas dans la liste. C'est qu'il a été créé par un décret du 20 août 1939, dont après la rédaction du budget. On lui a attribué trois services, qui dépendaient auparavant d'autres Ministères : celui de la coopération, qui avait déjà transigé du Ministère de l'Agriculture à celui du Commerce et de l'Industrie ; le Bureau du travail, qui avait déjà été transféré du Ministère de l'Intérieur à celui du Commerce et de l'Industrie, et le service des prisonniers qui avait toujours appartenu au Ministère de l'Intérieur.

D'autres fonctionnaires lui ont été délégués, en faisant recours à différentes administrations. Enfin on lui a octroyé un fonds de L.E. 2.500 pour *dépenses générales*, puisé à la division des dépenses imprévues.

Par conséquent aucune nouvelle dépense n'est à envisager par la création du nouveau Ministère.

6.—Pour classer le plus clairement possible quant à leur but, les dépenses publiques de n'importe quel Etat civilisé il ne faut pas perdre de vue que l'Etat pouruit des buts tant de *sécurité* que de *prosperité*. Logiquement la préférence revient à la *sécurité* : l'Etat existe pour donner à ses ressortissants la *sécurité*. Mais il se préoccupe aussi, et dans une mesure grandissante durant les cours des siècles, d'augmenter la *prosperité*, le bien-être de ses sujets.

Nous pourrions donc grouper les buts de l'Etat dans les deux grandes branches que nous venons de mentionner. Toutefois on rencontre, dans tous les Etats, des dépenses qu'on ne saurait classer ni dans l'une ni dans l'autre exclusivement, car en réalité elles participent aux deux branches à la fois. Par ex. la dépense pour la gendarmerie est sans doute une dépense pour la *sécurité*, celle pour l'encouragement du commerce est certainement une dépense pour la *prosperité* ; mais où classerons-nous la dépense pour le Parlement ? La législation envisage tantôt la *sécurité*, tantôt la *prosperité*, et par conséquent la dépense pour faire les lois est commune aux deux. Les dépenses de cette nature, nous les appellerons *générales*.

Ainsi nous aboutissons à une classification tripartite : il va de soi que la distinction est empirique et pourrait être remaniée au gré des auteurs elle n'a d'autre prétention que de rendre logique et facile à retenir l'énumération des dépenses publiques (1).

(1) *Revue. Budget égyptien*, p. 470-471.

7.—Dans la première catégorie, celle des dépenses *générales de l'Etat*, nous ferons rentrer les suivantes :

(a) Les dépenses pour les *organes supérieurs de l'Etat* (Chef d'Etat, Parlement, Conseil des ministres etc.).

(b) Celles de l'administration *financière*; auxquelles, étant donné leur importance toute particulière, nous allons consacrer le paragraphe 8 plus loin.

(c) Celles de toutes les autres dépenses qui, ayant un caractère de généralité, ne trouveraient pas ailleurs une place appropriée; nous les appellerons dépenses de l'administration générale.

Dans la deuxième catégorie, on visera les buts suivants :

(a) La *sécurité extérieure* (Ministères de la Défense nationale, des Affaires étrangères). Les dépenses militaires, à cause de leur grand développement, exigent un chapitre *ad hoc*, qu'on trouvera plus loin.

(b) La *sécurité intérieure* (Ministère de l'Intérieur et de la Justice).

Dans la troisième catégorie, les dépenses concernent :

(a) La prospérité *physique* (hygiène),

(b) La prospérité *économique* (agriculture, industrie, commerce, communications, travaux publics),

(c) La prospérité *intellectuelle* (instruction publique).

8.—Les dépenses pour l'administration financière, à laquelle nous venons de faire allusion, ne comprennent pas seulement les dépenses du Ministère des Finances.

(a) L'Administration de la *dette publique* est confiée le plus souvent à un département du Ministère des Finances. Mais ce n'est pas le coût de ce département qui occasionne la dépense la plus redoutable; c'est le paiement des arriérés de la dette et le remboursement éventuel du capital, sans compter les primes et courtages pour l'émission, la conversion, l'extinction de la dette. A cause de son montant élevé, il convient de mettre en évidence la dépense pour la dette. D'autre part, quoique les dettes soient le plus fréquemment motivées par des

dépenses de guerre et de travaux publics, il n'est pas toujours facile de reconduire chacune à sa cause originaire, et on peut bien insérer les dépenses y relatives parmi celles générales de l'Etat.

(b) Les pensions constituent une charge croissante pour les Etats. D'année en année les Ministres des Finances s'en préoccupent, des commissions sont nommées pour proposer des réformes ; mais tous ces soucis ne produisent aucun résultat visible. On pourrait bien distribuer cette charge parmi les départements auxquels les bénéficiaires d'une pension appartenaient ; mais il est opportun de surveiller ce chapitre de dépenses.

(c) Si dans le budget existe un chapitre pour les dépenses imprévues de tous les Ministères à la fois, il faut bien l'attribuer à l'administration financière.

9.—Nous avons déjà montré comment la liste des dépenses énoncées par le budget égyptien pouvait rentrer dans notre schéma théorique. A la suite de notre publication, d'ailleurs, l'*Annuaire statistique du Royaume* a bien voulu adopter notre schéma⁽¹⁾. Nous allons maintenant poursuivre notre ancienne étude et appliquer notre classification au budget pour 1939-1940.

Il faut connaître avant tout la répartition de la dépense du Ministère des Finances pour 1939-1940, qui est la suivante :

SOCES-DIVISIONS :

	L.E.
1. Administration centrale	982.090
2. Contributions directes	511.120
3. Arpentage et mines	809.870
4. Statistique	36.650
5. Imprimerie Nationale	197.000
6. Domaines de l'Etat	810.080
7. Douanes	379.400
8. Service Chimique	26.400
9. Contentieux de l'Etat	111.740

(1) Voir *Annuaire Statistique 1933-1934*, pages 434-435.

Or le département de la Statistique, ainsi que l'imprimerie nationale, ne se bornent pas aux statistiques et aux imprimés concernant l'administration financière, mais se dévouent à toutes les administrations de l'État indistinctement. Donc elles sont mieux classées parmi les dépenses de l'administration générale de l'État. Les dépenses du Contentieux de l'État sont mieux placées parmi celles des *organes supérieurs* de l'État.

D'autre part, les dépenses de la subdivision 3 méritent une subdivision ultérieure comme ci-après :

	L.E.
Chapitre I. Arpentage	544.370
Chapitre II. Mines et carrières ...	345.500
TOTAL	889.870

L'arpentage sert principalement pour préparer le cadastre, qui a pour but le recouvrement de l'impôt foncier ; donc sa dépense reste à bon titre parmi celle du Ministère des Finances. (Voir toutefois parag. 24). La dépense des mines et carrières, au contraire, mérite d'être classée parmi celles de l'industrie et du commerce, comme nous avons déjà proposé en 1932 (voir ci-après parag. 24).

10.—Les autres déplacements sont tellement logiques et faciles qu'ils ne demandent pas de longs éclaircissements.

La subdivision 3 des dépenses pour le Ministère des Travaux Publics (non indiquée dans notre liste au §4) concerne les bâtiments de l'État. Elle s'élève à L.E. 784.890. Nous l'avons transférée parmi les dépenses de l'Administration générale.

Les dépenses pour les missions scolaires peuvent être groupées avec celles du Ministère de l'Instruction Publique ; les dépenses affectées à l'exécution du *Traité anglo-égyptien* avec celles du Ministère de la Guerre ; les dépenses imprévues avec celles de l'administration financière.

11.—Et alors, le tableau original, le tableau A, qui sera annexé à la loi de finances pour 1939-1940, se présenterait comme suit :

TABLEAU I.—DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

	L.E.	L.E.
<i>I.—Dépenses générales</i>		
(a) Organes suprêmes de l'Etat (Liste civile, Parlement, Conseil des ministres, Contentieux de l'Etat)	915.361	
(b) Administration financière, (Ministère des Finances, dette publique, pensions et indemnités, dépenses imprévues)... ..	2.469.139	
(c) Administration générale (Statistique, Imprimerie Nationale, Bâtiments de l'Etat).	1.018.540	11.403.040
<i>II.—Dépenses pour la sécurité publique</i>		
(a) Sécurité extérieure (défense nationale, traité, affaires étrangères)	7.274.900	
(b) Sécurité intérieure (intérieur, justice) ...	5.919.140	13.194.040
<i>III.—Dépenses pour la prospérité publique</i>		
(a) Prospérité physique (hygiène)	3.497.660	
(b) Prospérité économique (agriculture, commerce et industrie, travaux publics, communications)	9.332.740	
(c) Développement intellectuel (instruction publique, missions scolaires)	4.697.320	17.527.720
TOTAL GÉNÉRAL		42.124.800

12.—Il faut cependant signaler qu'en dehors du budget principal, le même volume énonce trois budgets séparés, dont les dépenses se chiffrent comme ci-après :

1. Administration des chemins de fer	5.832.200
2. Administration des télégraphes et téléphones	1.144.100
3. Université Fouad Ier.	874.500

On pourrait imaginer d'ajouter tout simplement ces trois chiffres à celui de 42 124.800 que nous venons d'analyser. Ce serait une erreur pour les raisons suivantes :

(1) Nous trouvons, parmi les dépenses de l'Administration des chemins de fer, un titre 4 ainsi conçu : " Part revenant au Gouvernement sur les recettes de l'Administration L.E. 1.351.800 ".

C'est un élément comptable nécessaire pour calculer le prix de revient du service ferroviaire et doit figurer dans un bilan économique. Mais il ne constitue certainement pas une dépense pour l'Etat. Dans le budget de l'Etat cette somme est inscrite parmi les recettes. Et si nous réunissons les deux budgets, de l'Etat et des Chemins de fer, tant la recette que la dépense doivent disparaître.

(2) Analogiquement nous trouvons, parmi les dépenses de l'Administration des télégraphes et téléphones, un chiffre de L.E. 268.500 ayant la même énonciation. On doit aussi le déduire des dépenses de l'Etat.

(3) Enfin l'Université Fouad Ier est en mesure de supporter sa dépense globale en tant que le Gouvernement lui donne une subvention de L.E. 579.848, qui figure déjà parmi les dépenses du Gouvernement (Ministères de l'Instruction Publique et de l'Hygiène (Voir plus loin § 28). Donc, si nous ne voulons pas compter deux fois cette dépense, nous devons la soustraire de celle globale pour l'Université Fouad Ier.

Après avoir effectué les déductions sus-dites, nous obtenons la dépense suivante :

	L.E.
1. Administration des chemins de fer... ..	4.501.400
2. Administration des télégraphes et téléphones	875.600
3. Université Fouad Ier.	294.652
TOTAL	5.671.652

C'est ce chiffre qui doit être ajouté à celui de 42 124.800 : ainsi la dépense totale de l'Etat s'élèverait à L.E. 47.796.452

III.—LES DÉPENSES MILITAIRES

13.—Le 26 août 1936 a été signé à Londres le Traité d'Alliance entre Sa Majesté le Roi d'Egypte et Sa Majesté dans le Royaume-Uni.

A l'article 13 du Traité, Sa Majesté le Roi et Empereur reconnaissait que " Le régime capitulaire existant actuellement en Egypte est incompatible avec l'esprit du temps et l'état actuel de l'Egypte " et dans les paragraphes 3 et 2 de l'Annexe au dit Article le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engageait à user " de toute son influence auprès des Puissances qui exercent des droits capitulaires en Egypte " pour induire ces puissances à la " suppression de toutes les restrictions à l'application de la législation égyptienne aux étrangers ". En effet, après de mémorables discussions, était signée à Montreux le 8 mai 1937, la convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte. L'Egypte devenait un pays indépendant et la première conséquence de son indépendance devait être une augmentation de ses dépenses militaires. En outre l'état de trouble des relations internationales qui a poussé tous les gouvernements à s'armer fiévreusement ne pouvait pas laisser indifférente l'Egypte, qui a été forcé, pour cette deuxième raison, à intensifier sa préparation militaire.

On peut mesurer la progression des dépenses militaires par les chiffres suivants : (*)

Exercice	Dépenses effectives	Dépenses affectées à l'exécution du Traité Anglo-Egyptien
	L.E.	L.E.
1931-1932	1.755.620	—
1932-1933	1.730.704	—
1933-1934	1.751.820	—
1934-1935	1.809.763	—
1935-1936	1.900.984	—
1936-1937	2.030.298	—
1937-1938	2.862.645	—
1938-1939	4.599.537 ⁽¹⁾	600.513 ⁽²⁾
1939-1940	6.385.400 ⁽³⁾	600.000 ⁽²⁾

(1) *Annuaire Statistique pour 1934-1935*, page 592, et pour 1937-1938, page 599.

(2) *Compte pour 1938-1939*.

(3) Chiffre de prévision.

Ainsi que Mohamed Mahmoud Pacha, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Finances, le faisait noter à la Chambre des députés le 20 juin 1938, en soumettant le projet du budget pour 1938-1939, "ce projet est le premier budget qui porte, d'une façon apparente, l'empreinte de l'ère nouvelle. On le constate immédiatement et clairement par l'énormité des chiffres, qui, d'un seul bond, sont passés de trente-sept millions de livres à plus de quarante et un millions, soit une augmentation de plus de quatre millions de livres (1)".

14.—En examinant le Budget pour 1939-1940 nous trouvons avant tout la division XV, *Ministère de la Défense nationale*, qui admet les trois subdivisions suivantes :

	L. E.
(1) Administration Centrale et Armée	5.863.000
(2) Administration des Frontières	285.000
(3) Gardes-Côtes	237.400
TOTAL	<u>6.385.400</u>

La subdivision qui nous intéresse davantage est naturellement la première et voilà comment les crédits correspondants sont partagés :

	L. E.
Titre I.—Traitements, salaires et allocations	1.160.000
Titre II.—Dépenses générales	1.813.000
Titre III.—Travaux neufs	2.760.000
Autres titres	250.000
TOTAL	<u>5.863.000</u>

15.—Les dépenses du premier titre sont destinées aux deux buts suivants :

- (1) A la récompense pécuniaire du travail de tout le personnel de l'administration centrale.
- (2) A celle de l'armée, mais quant à cette dernière, il ne faut pas oublier que la dépense en nature pour les troupes (rations, habillement et équipement etc.) se trouve dans le deuxième titre. Le nombre total des grades militaires (officiers et soldats) est donné dans le budget comme étant égal à 33-329.

(1) *Annales de la Chambre des députés, septième législature, première session, 1938, No. 2, page 83.*

16.—Les chiffres caractéristiques du deuxième titre sont les suivants :

	L.E.
(a) Rations et fourrages	292.000
(b) Habillement et équipement ...	333.170
(c) Munitions	185.570
(d) Instruments et médicaments ...	102.000
(e) Transports, manœuvres et instru- ments mécaniques	794.992
(f) Frais de voyages et autres ...	75.352

17.—Les crédits du troisième titre s'élèvent, comme nous venons de voir à un montant global considérable. La *Note au Conseil des ministres sur le projet de Budget de l'exercice 1939-1940* (page 49), nous en explique la raison : " Dans ce titre a été inclus l'ensemble des crédits inscrits au budget pour les besoins de la défense nationale et ce de façon à unifier le mode d'imputation des dépenses y afférentes et de comprendre sous une même rubrique le programme des travaux envisagés. La *Note* spécifie les articles de ce titre III, qui sont les suivants :

- (1) Pour les projets de la défense nationale, L.E. 2.350.000. Cette somme englobe toutes les dépenses prévues pour augmenter l'effectif de l'armée et son armement ; donc non seulement pour porter la force effective de 33.000 à 50.000 (en chiffres ronds), mais aussi pour acheter le nouveau matériel de guerre.
- (2) Pour la réorganisation et le renforcement des sections motorisées et du corps des méharistes à l'administration des *frontières* L.E. 150.000.

C'est, comme on voit, une somme concernant l'administration des frontières et non l'administration centrale : elle est imputée à l'armée pour la raison déjà expliquée.

- (3) Pour l'achèvement de la route reliant les Oasis Bahrya à la Vallée du Nil L.E. 100.000

Cette somme est dépensée par le Ministère des Communications.

- (4) Pour les projets de protection des civils contre les raids aériens L.E. 100.000

Cette somme est dépensée par le Ministère de l'Intérieur.

18.—A la suite d'un accord intervenu entre les deux Gouvernements anglais et égyptien (novembre 1936) il a été décidé en principe que le Gouvernement égyptien se réservait le droit d'arrêter le paiement de la subvention annuelle de L.E. 750 000 au Soudan lors du retour de l'armée égyptienne au Soudan. En effet la dite subvention représentait la quote-part de l'Égypte dans les frais de défense du Soudan depuis le départ de l'armée égyptienne.

Le budget pour 1938-1939 a réduit la subvention de L.E. 750-000 à L.E. 500-000 ; celui pour 1939-1940 de L.E. 500-000 à L.E. 250-000, et on prévoit que la subvention sera complètement supprimée dans les budgets futurs⁽¹⁾.

19.—Bien peu il nous reste à dire des autres administrations dépendant du Ministère de la défense nationale, celle des Frontières et celle des Gardes-côtes.

Dans le passé l'administration des Gardes-côtes, qui s'appelait des Gardes-Côtes et pêcheries, relevait du Ministère des Finances. Le décret du 18 octobre 1938 l'a rattachée au Ministère de la Défense Nationale ; en même temps les pêcheries sont passées sous la dépendance du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

L'administration des Gardes-côtes a, comme son nom l'indique, la mission de défendre le littoral égyptien. Auparavant elle s'occupait surtout de la contrebande, mais sa tâche est devenue désormais bien plus sérieuse. Des torpilleurs, contre-torpilleurs, sous-marins et dragueurs de mines sont mis à sa disposition et la défense anti-aérienne est également de son ressort.

20.—A la fin de janvier 1939 Ahmed Maher Pacha, alors Ministre des Finances, donna des explications intéressantes. Il dit que Hassan Sabri Pacha, alors Ministre de la défense, fut convoqué devant le Comité financier et, après de longues discussions sur le programme militaire, on arriva à un accord d'après lequel les dépenses militaires seraient de L.E. 23 millions. De ce chiffre — il ajouta — trois millions ont été déjà votés. Il reste donc L.E. 20 millions, qui seront répartis sur une période de 10 ans, soit à raison de 2 millions par an.

(1) Dans son discours à Alexandrie le 6 septembre 1938, Mohamed Mahmoud Pacha, en parlant de ses entretiens avec le Gouverneur général du Soudan, annonçait que la subvention versée par le Gouvernement égyptien au Soudan serait réduite à L.E. 250.000 au budget 1939-1940 " pour être supprimée totalement l'année suivante."

21.—Certaines dépenses découlent du *Traité d'alliance anglo-égyptien*, signé à Londres le 26 août 1936.

L'Article 8 de ce traité autorise l'Angleterre à installer des forces en territoire égyptien, dans le voisinage du Canal, pour assurer la défense du Canal en coopération avec les troupes égyptiennes.

L'annexe à l'Article 8 précise quelles seront les constructions nécessaires pour les troupes et quel sera le concours anglais aux dépenses. Le Gouvernement égyptien fournira le terrain et exécutera à ses propres frais les travaux de construction pour les aménagements, fourniture d'eau, agrément et camps de convalescence considérés comme nécessaire en plus des aménagements déjà existants dans ces localités. Cependant le Gouvernement britannique participera aux dépenses pour les sommes suivantes :

- (1) La somme effectivement dépensée par le Gouvernement égyptien avant 1914 pour la construction de nouvelles casernes destinées à remplacer éventuellement celles de Kasr el Nil au Caire.
- (2) Le coût du quart des casernes et des aménagements techniques pour les forces de terre.

Le premier de ces deux montants sera payé à l'évacuation des troupes britanniques du Caire, et le deuxième à l'évacuation d'Alexandrie.

22.—Le 5ème paragraphe de l'annexe à l'article 8 prévoit un Comité de construction, dans lequel les deux Gouvernements nomment chacun deux personnes ou davantage. Ce comité appelé aussi comité des casernes a été formé en avril 1937 et s'est réuni la première fois le 5 mai 1937⁽¹⁾.

Lorsque les membres égyptiens de ce Comité présentèrent en mai 1938 un rapport préliminaire sur le coût des casernes et autres bâtiments, les estimations dépassaient 11 millions et demi de Livres. Le coût des casernes nécessaires aux forces de terre n'atteignait pas 5 millions de Livres. D'après le calcul des Anglais la part de l'Angleterre dans cette somme n'était que 1.180.000 livres en vertu des dispositions du traité. Le reste, soit plus de 10 millions devait être entièrement à la charge du Gouvernement égyptien.

(1) Voir les renseignements fournis à la Chambre dans un séance du 15 décembre 1938 par Houssein Sirry Pacha, alors Ministre des Travaux Publics (*Annales de la Chambre des Députés* issue du 1er janvier 1939 page 27).

Le Président du Conseil des ministres, Mohamed Mahmoud Pacha, ayant compris que de nouvelles négociations avec l'Angleterre étaient nécessaires, les entreprit personnellement à Londres pendant l'été 1938.

Le 27 août 1938 le Gouvernement égyptien communiquait à la presse les documents officiels de l'accord de Londres sur les casernes désormais connus sous le nom d'accord Mahmoud — Halifax. Dans ce nouvel accord, les obligations financières de la Grande-Bretagne ont été augmentées de la manière suivante :

- (1) La Grande-Bretagne payera la moitié du coût de construction des installations pour les forces de terre. Sans négociations, la Grande-Bretagne n'aurait jamais dépassé le coût du quart de casernes pour les seules forces de terre. Cette part était de L.E. 1.180.000.
- (2) La Grande-Bretagne supportera encore la moitié du coût de construction des installations pour les forces de l'air ; ainsi que des fournitures d'eau et d'électricité ; agréments, camp de convalescence et habitations pour le personnel civil des forces britanniques. Or c'était l'Égypte qui, d'après le Traité, était tenue de payer le coût entier de toutes ces installations, qui dépassa dix millions de livres.

L'avantage obtenu par l'Égypte était substantiel. C'est avec un juste orgueil que dans son discours d'Alexandrie déjà mentionné, Mohamed Mahmoud Pacha pouvait résumer son œuvre en prononçant les paroles suivantes : " Cette comparaison vous montre, Messieurs, l'importance du profit matériel que l'Égypte réalisera par le nouvel arrangement, profit que l'Égypte n'aurait pas pu obtenir sans les bonnes dispositions de la Grande-Bretagne et l'appréciation qu'elle a fait de nos demandes équitables. Si ces demandes n'avaient pas été acceptées, je ne sais pas comment l'Égypte aurait pu faire face à ses engagements résultant du Traité sans accabler le contribuable égyptien et sans trop influer sur les besoins de la défense et de la renaissance nationales (1).

(1) Dans la séance de la Chambre du 1er juin 1939, le Président du Conseil, Mohamed Mahmoud Pacha, en rappelant l'accord de 1938, a confirmé que l'Angleterre, avant cet accord, devait une somme totale de L.E. 1.200.000 et, après cet accord, L.E. 5.800.000 environ, " mais le droit reconnu à l'Égypte de contester toute estimation exagérée est toujours maintenue. " (Annuaire de la Chambre des 1er juillet 1939 pages 331, 332.

23.—Toutefois une opposition n'a jamais cessé de se manifester dans certains milieux du Pays et à la Chambre des députés⁽¹⁾ et enfin la question fut considérée à nouveau.

Les journaux du 21 août 1939 annonçaient que le Gouvernement égyptien, d'accord en cela avec le Gouvernement britannique, avait décidé de ne plus construire les casernes anglaises sur le bord du Canal et ceci dans un but d'économie. Car, même si les Anglais, conformément à l'accord Mahmoud-Halifax, avaient assumé la moitié des frais, le projet aurait coûté à l'Égypte entre six et sept millions de livres. D'ailleurs, le Gouvernement supprima le poste de sous-secrétaire d'État pour les casernes au ministère des Travaux Publics⁽²⁾.

On ne pourrait pas affirmer aujourd'hui qu'une ligne de conduite définitive ait été adoptée par le Gouvernement quant aux casernes. En nous bornant au budget pour 1939-1940, voilà ce qu'il permet de conclure. La Div. XVIII des dépenses, celle consacrée à l'exécution du Traité, est divisée en trois sections :

(1) Routes,

(2) Chemins de fer et,

(3) Casernes, mais la troisième section, à la différence des deux premières, n'énonce aucun chiffre. Vice-versa la *Note au Conseil des Ministres* (page 56) dit :

" Quant aux casernes militaires, un crédit spécial de L.E. 200-000 leur a été affecté, par imputation sur la Réserve Générale. "

Cela signifie que le Gouvernement peut toujours, sans plus recourir au Parlement, employer L.E. 200-000 à la construction des casernes.

(1) Voir par exemple la discussion qui s'est tenue à la Chambre dans sa séance du 20 décembre 1938. A cette occasion Ismaïl Sedki Pacha disait : Les casernes ne sont pas nécessaires. Le Gouvernement ... saura trouver le moyen de remplacer la construction des casernes qui nous coûteront dix millions de livres environ, par un accord avec l'Angleterre pour faire évacuer les casernes de Kair el Nil et de la Citadelle, et transférer les troupes qui y tiennent garnison aux casernes de l'Abbasieh qui sont éloignées du centre de la Ville." (*Annales de la Chambre fasc. du 1er janvier 1939* pages 44-45. Voir aussi page 41).

(2) Le Sous-Secrétariat aux Casernes, comme troisième Sous-Secrétaire du Ministère des Travaux Publics, fut institué à la suite d'une décision du Conseil des Ministres du 21 septembre 1938. Il fut supprimé par une autre décision du Conseil des Ministres du 19 août 1939. Cette dernière décision transformait l'un des deux Sous-Secrétaires du Ministère des Travaux Publics en Sous-Secrétaire adjoint.

Les dépenses prévues dans le Budget pour l'exécution du Traité s'élèvent, comme nous avons vu, à L.É. 600-000 et constituent la division XVIII du Tableau A. Leur distribution est la suivante :

I.—ROUTES		L.É.
1. Le Caire—Abbassieh-Ismailia		25.000
2. Abbassieh — Alexandrie		250.000
3. Port-Saïd — Ismailieh — Suez		175.000
4. Marsa Matrouh — Alexandrie		50.000
		480.000

II.—CHEMINS DE FER		L.É.
1. Foka — Matrouah et Foka — Alexandrie...		100.000
2. Zone du Canal-Gencifa		20.000
		120.000

IV.—LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

24.—Dans notre étude de 1932 nous avons commencé par soustraire aux dépenses du Ministère des Finances celles du Département du Commerce et de l'Industrie pour les placer, avec celles du Ministère de l'Agriculture, sous la rubrique *Economie Nationale* (ou agriculture, industrie et commerce). Nous y ajoutons le Département des Mines et Carrières qui était et demeure toujours sous la dépendance du Ministère des Finances.

Nous faisons remarquer que d'autres dépenses méritaient également d'être soustraites au Ministère des Finances ; mais nous y renonçons pour des difficultés comptables, vu que les branches correspondantes de l'administration étaient conjointes. Nous croyons opportun de reproduire nos observations d'alors :

1. " Le département de l'arpentage comprend non seulement le cadastre, qui sert pour le recouvrement de l'impôt foncier, mais aussi le service géologique, qui n'a rien à faire avec les impôts et serait plus convenablement placé par exemple dans un hypothétique ministère de l'économie nationale. Les deux services sont liés ensemble à cause de leur évidente analogie technique. Mais une discrimination des dépenses serait presque impossible. Et comme celle du service géologique constitue l'accessoire, tandis que celle du cadastre en est le principal.

il convient de garder toute la 3ème subdivision dans la dépense de l'administration financière."

"Une observation analogue nous est suggérée par la subdivision 8. L'administration des gardes-côtes et celle des pêcheries sont fusionnées ensemble pour des raisons techniques; mais le but des deux services est différent. Et tandis que le premier mériterait de rester parmi ceux dépendant du Ministère des Finances à côté des Douanes, dont il est l'auxiliaire, l'autre aurait sa place plus appropriée dans l'hypothétique ministère de l'économie nationale. La grande difficulté d'effectuer un triage des dépenses, conseille toutefois de laisser telle quelle la subdivision."

2. "Egalement, le département chimique comprend des services variés, réunis ensemble à cause de la similitude des procédés techniques qu'il emploie. C'est ainsi que les dépenses du département chimique du Caire, du bureau de poisonnement et orfèvrerie, et celui de la raffinerie du pétrole pourraient être classées sous d'autres ministères, mais pour éviter un long travail de discrimination des dépenses, et en considération du fait que parfois les analyses chimiques profitent à l'administration financière, nous préférons ne pas toucher à cette subdivision." (*)

3. Une observation du même genre était faite pour le Département physique du Ministère des travaux publics, qui embrassait, entre autres, le service du contrôle des poids et mesures.

25.—Or il est arrivé que le Département du Commerce et l'Industrie a été effectivement érigé en Ministère autonome, qui s'appelle justement *Ministère du Commerce et de l'Industrie* et que ce dernier a absorbé petit à petit d'autres bureaux. Ainsi, au moment de la rédaction du budget pour 1939-1940, il embrassait les départements suivants :

- I.—Administration générale.
- II.—Commerce.
- III.—Industrie.
- IV.—Tourisme.
- V.—Travail (*).
- VI.—Essayage, poids et mesures.
- VII.—Pêcheries.

(*) Ricci, *Budget égyptien*, page 473. Voir aussi page 474.

(*) Ce département, après la rédaction du budget, a été transféré au Ministère des Affaires Sociales, comme nous avons dit au paragraphe 5.

Vice versa les dépenses du département des Mines et Carrières, tout en continuant à être comprises dans le Ministère des Finances, furent annexées à celles du service de l'arpentage.

Faisons observer que les dépenses du département Essayage, poids et mesures ont nécessité une réduction de celles du département chimique (Ministère des Finances) et du département physique (Ministère des Travaux publics) mais nous n'avons pu effectuer les réductions correspondantes dans le budget pour 1931-1932.

26.—Au début de l'année 1933 a paru dans les journaux une nouvelle intéressante: Ismaïl Sidky Pacha propose de transformer le Ministère du Commerce et de l'Industrie en Ministère de l'Economie nationale, qui devrait englober aussi le nouveau Sous-Secrétariat pour les affaires cotonnières. Le Ministère des Finances continuera à s'occuper des questions de budget, de trésorerie, de perception d'impôts, mais — continue Sidky Pacha, — bien que l'on puisse penser autrement, les impôts sont peut-être en contradiction avec les problèmes économiques et il serait utile que deux ministères différents s'occupassent des deux questions opposées.

V.—BUDGETS ANNEXES

27.—Afin d'assurer la comparaison des deux budgets 1933-1934 et 1931-1932, nous devons faire disparaître les budgets annexes.

Nous avons jusqu'à présent analysé la dépense du budget principal ou général de l'Etat (L.E. 42-124-800). Mais nous savons que le gros volume du budget de l'Etat porte, en appendice, trois autres budgets, dont nous avons déjà donné le total net (L.E. 5-671-652. Voir § 12).

Il vaut la peine d'analyser ce dernier chiffre.

La séparation du budget des chemins de fer et celui des télégraphes et téléphones du budget principal, ainsi que leur constitution en deux budgets annexes imprimés dans le même volume, a été effectuée la première fois dans le budget de l'Etat pour 1933-1934. Dans une étude que nous lui avons consacré nous eûmes le soin d'en expliquer les raisons⁽¹⁾. Dans la même étude nous exposons la méthode correcte pour rétablir l'unité du budget⁽²⁾. Cette méthode, nous allons l'appli-

(¹) Ricci, Budget de l'Etat Egyptien pour 1933-1934, cité au § 1, pages 216-219.

(²) Etude citée, pages 219-228 voir aussi notre Budget pour 1934-1935, cité au § 1, pages 232-240 et 243-244.

quer aujourd'hui au budget pour 1939-1940, en nous bornant aux dépenses, car ce sont elles seules qui nous occupent à présent.

Un résumé des deux budgets annexes a paru dans le *Journal Officiel* No. 80 du 17 août 1939 et voilà les chiffres des dépenses :

	Chemins de fer	Télégraphes et Téléphones	TOTAL
	L.E.	L.E.	L.E.
Titre I. Traitements, salaires et allocations	1.687.100	511.000	2.198.100
Titre II. Dépenses générales ...	2.167.300	194.300	2.362.000
Titre III. Travaux neufs	246.000	169.000	415.000
Titre IV. Part revenant au Gouver- nement sur les recettes de l'administration	1.351.800	208.500	1.560.300
	5.652.200	1.144.100	6.796.300

Nous ne nous occuperons pas du dernier titre (voir § 12) et déduirons en outre, des dépenses du titre II, les éléments suivants :

(1) Les pensions que l'administration des chemins de fer, ainsi que celles des télégraphes et téléphones, versent à leur personnel en vertu de la législation en vigueur : à l'exclusion toutefois des indemnités de licenciement, qui grèvent en tous cas le budget des administrations respectives, qu'il soit confondu avec le budget principal ou qu'il en soit séparé. Le chiffre des pensions se trouve parmi les dépenses du titre II des budgets spéciaux, et s'élève à L.E. 239.141 pour les chemins de fer et à L.E. 29.221 pour les télégraphes et téléphones. Naturellement, leur somme, (L.E. 268.362) bien que déduite des budgets spéciaux, reste toujours à la charge de l'Etat et doit être additionnée au chiffre des pensions de l'Etat.

(2) Le chiffre des services rendus par le Ministère de l'Intérieur (Police et autres) aux deux administrations. Il s'élève respectivement à L.E. 20.279 et L.E. 111. Naturellement leur somme (L.E. 20.390) était soustraite de la dépense du Ministère de l'Intérieur, lorsque le budget

de l'Etat était unique, et ce pour ne pas la compter deux fois. Maintenant, que nous l'avons déduite de la dépense des chemins de fer et des télégraphes et téléphones, elle doit être additionnée aux dépenses du Ministère de l'Intérieur.

(3) Le chiffre des services rendus par le Ministère des Communications (postes) aux deux administrations précitées : il s'élève à L.E. 2-700 et L.E. 11-300 respectivement. Naturellement leur somme (L.E. 14-000) doit être additionnée aux dépenses du Ministère des Communications.

Après les dites déductions, les dépenses générales des deux administrations sont celles indiquées dans le petit tableau suivant, qui comprend maintenant les dépenses à insérer pour chacune d'elles dans le budget uni du Royaume.

	Chemins de fer	Télégraphes et Téléphones	Total
	L.E.	L.E.	L.E.
I.—Traitements, salaires etc.	1-687-100	511-000	2-198-100
II.—Dépenses générales	2-305-180	154-008	2-459-248
III.—Travaux neufs	248-000	169-900	415-900
Total	4-240-280	834-908	5-075-248

En outre, pour 1939-1940, les dépenses des divisions suivantes du Budget général doivent être modifiées : les chiffres de la troisième colonne du petit tableau suivant remplaceront ceux de la première colonne du même tableau.

	Budget général	Chemins de Fer Télégraphes et Téléphones	Total
	L.E.	L.E.	L.E.
XVII.—Pensions et indemnités ...	1-950-000	208-302	2-218-302
IX.—Ministère de l'Intérieur ...	4-174-470	20-330	4-195-800
XIV.—Postes	225-100	14-000	247-100

28.—Pour l'exercice 1939-1940, la Loi No. 90 de 1939, publiée dans le "*Journal Officiel*" No. 80 du 17 août 1939, donne le budget de l'Université, qui s'appelle aujourd'hui Fouad I^{er}. Les dépenses prévues sont les suivantes :

	L.E.
Titre I.—Traitements, salaires et allocations	514.600
Titre II.—Dépenses générales	274.100
Titre III.—Travaux neufs	85.800
TOTAL... ..	<u>874.500</u>

Mais en même temps, ce budget indique, parmi les recettes, la subvention du Gouvernement, qui est à la charge de deux Ministères :

	L.E.
Ministère de l'Instruction Publique	291.459
Ministère de l'Hygiène	288.389
TOTAL... ..	<u>579.848</u>

Nous avons déjà expliqué (au paragraphe 12) pourquoi cette subvention globale doit être déduite des dépenses de l'Université. Nous trouvons ainsi le chiffre de L.E. 294.852 que nous avons donné au paragraphe 12.

29.—Le budget pour 1939-1940 nous a apporté une bonne surprise : le budget séparé de la *Bibliothèque Egyptienne*, qui figurait dans les volumes précédents, a disparu et ses chapitres ont été distribués parmi ceux du budget général. Il est intéressant de voir comment la redistribution a été effectuée.

En négligeant les recettes, auxquelles nous ne nous occuperons pas ici, nous voyons paraître au budget général pour 1939-1940 une nouvelle subdivision dans la Division VIII des dépenses (Ministère de l'Instruction publique), c'est la subdivision 6, *Bibliothèque Egyptienne*, avec les deux titres suivants :

	L.E.
Titre I.—Traitements, salaires et allocations	21.700
Titre II.—Dépenses générales	10.200
TOTAL... ..	<u>31.900</u>

La subvention du Gouvernement naturellement a été supprimée.

30.—L'unification est due aux sages directives de Ahmed Maher Pacha, qui, au temps de la préparation du budget, était Ministre des Finances.

Déjà la Commission des finances de la Chambre, dans son rapport sur la division VIII du projet de budget, approuvait d'une manière explicite ce rattachement, en faisant ressortir que l'autonomie, remontant à 1889, visait " à empêcher le gouvernement de disposer des recettes de cet organisme, recettes qui proviennent de terrains de l'Etat constitués en Wakfs au profit de la Bibliothèque ". Mais elle évoquait encore les deux considérations suivantes :

(1) Le constituant du Wakf n'a pas expressément désigné le Conseil de la Bibliothèque, ou tout autre organisme, comme gérant du Wakf, donc le Gouvernement est libre de disposer des recettes.

(2) Les dépenses de la Bibliothèque excèdent ses revenus et nécessitent une subvention du Gouvernement ; donc " la crainte de voir les revenus des terrains Wakfs dépensés à un autre but, s'ils sont englobés dans les recettes générales de l'Etat, n'a plus sa raison d'être (').

31.—Comme dans la discussion à la Chambre, le 10 mai 1939, quelques voix s'étaient élevées pour réclamer l'autonomie du budget de la Bibliothèque, Ahmed Maher Pacha répondit vigoureusement en refusant les raisons alléguées au profit de l'autonomie et en se faisant l'interprète des principes d'une sage administration financière.

(1) Quant au premier point il démontrait vaine la crainte de priver la Bibliothèque des donations qu'elle reçoit et des revenus des Wakfs khairis, car, depuis sa création, la Bibliothèque n'a pas reçu des donations et n'a pas eu à bénéficier des Wakfs constitués à son profit.

(2) On a fait aussi valoir que la Réserve représentant l'excédent des revenus des Wakfs ne devrait pas être incorporée dans le budget général pour éviter qu'elle soit détournée à d'autres buts : or, malgré l'existence de cette Réserve, la Bibliothèque nationale a besoin d'une subvention.

32.—Après ces explications le Ministre énonçait le principe de l'unité du Budget et affirmait sa volonté de le faire respecter. Il vaut la peine de reproduire ici textuellement sa pensée. " Dans le passé,

(') *Annales de la Chambre des Députés*. Séance du 9 mai 1939, page 231.

disait-il, le Gouvernement établissait des budgets séparés pour les différents projets et les diverses administrations. Ce système rendait difficile un contrôle efficace des recettes et des dépenses et le maintien de l'équilibre entre les différents titres du budget. Il en résultait que les crédits affectés à certains travaux étaient exagérés par rapport à leur importance, alors que ceux prévus pour d'autres travaux d'une importance capitale n'étaient pas suffisants. C'est pour cette raison que les Gouvernements de tous les pays ont adopté le principe de l'unification du budget. Il s'étonnait avec parfaite cohérence de voir que du Parlement lui-même partait l'appel à l'irrégularité. " Il eut donc été plus logique que le Parlement insistât plutôt pour l'unification des différents budgets, afin que son contrôle soit plus complet et plus efficace ".

Ensuite il faisait une confession précieuse, il avait déjà essayé de rattacher au budget général celui des chemins de fer tout en offrant à cette administration un accord qui lui permettrait d'être indépendante au double point de vue administratif et budgétaire, mais malheureusement son offre n'avait pas été agréée. Il comptait toutefois revenir à la charge l'année prochaine et espérait réussir. En outre, il s'efforcerait de surmonter toutes les difficultés qui s'opposent actuellement à l'incorporation des budgets de l'Université Fouad I^{er} et de l'Université de l'Azhar au budget général (1).

On n'a que féliciter vivement l'ancien Ministre pour son action éclairée dans le Ministère et pour ses affirmations courageuses du haut de sa chaire ministérielle.

33.—En attendant d'englober le budget de l'Université dans le budget général de l'Etat, le Ministère des Finances a adopté la disposition très logique de faire disparaître le chiffre concernant la *réserve de l'Université*, et voilà comment :

Le compte relatif à l'exercice 1938-1939 a donné, pour l'Université, les résultats suivants :

	L.E.
Dépenses	753.055
Recettes	767.211
Excédent	14.156

(1) *Annuaire citée*, pages 260-261.

La réserve de l'Université, après ce prélèvement, se chiffrait le 30 avril 1939 à L.E. 159.878.

On a compris qu'une réserve n'a pas lieu d'exister si le Gouvernement doit subventionner l'Université. Qu'elle commence par épouser sa réserve, et ensuite le Gouvernement accordera, comme subvention, une somme égale au déficit. La réserve va donc disparaître. On a prévu un prélèvement de L.E. 113.000 seulement parce que, au moment de préparer le budget 1939-1940, l'exercice 1938-1939 n'était pas terminé et on ne pouvait, par conséquent, savoir quelle aurait été la réserve. Si on avait su qu'à la clôture de l'exercice 1938-1939 elle se serait élevée à L.E. 159.878 on aurait écrit dans le budget pour 1939-1940 une subvention égale.

VI.—ANALYSE DU BUDGET UNIFIÉ

34.—Et maintenant nous sommes en mesure de donner l'analyse de la dépense intégrale de l'Etat, c'est-à-dire en tenant compte aussi des trois budgets annexes (Chemins de Fer, Télégraphes et Téléphones, Université).

Cette analyse se trouve dans les deux premières colonnes des trois tableaux suivants et elle est résumée dans le petit tableau du § 35.

Elle confirme que l'Egypte est un pays progressif, où les besoins du peuple sont nombreux, mais où le Parlement et le Gouvernement font de leur mieux pour les satisfaire dans la mesure du possible.

TABLERAU II.—DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT

	1939-1940		1931-1932	
		L.E.		L.E.
(A) Corps (ou organes) supérieurs de l'Etat				
(1) Liste civile	—	479.390	—	678.527
(2) Parlement	—	307.341	—	155.937
(3) Conseil des Ministres	—	17.000	—	16.398
(4) Conseillers financiers et judiciaires	—	—	—	18.370
(5) Contestieux de l'Etat	—	111.740	—	113.890
TOTAL (A) — ...		915.361	—	985.322

TABLEAU I.—Dépenses générales de l'Etat (suite).

	1933-1934		1934-1935	
	L.E.	L.E.	L.E.	L.E.
(B) Administration Financière				
(1) Ministère des Finances :				
Administration centrale	982.090		611.556	
Impôts directs	511.729		484.139	
Arpentage	544.370		581.467	
Domaines de l'Etat	810.080		432.337	
Douanes	379.400		359.934	
Département Chimique	26.400		119.190	
		3.254.069		2.585.705
(2) Dette Publique	—	4.191.800		4.348.484
(3) Pensions et indemnités	—	2.218.262		1.987.220
(4) Dépenses imprévues	—	72.279		66.413
Total (B)		9.735.501		8.987.829
(C) Administration Générale de l'Etat				
(1) Statistique	—	36.630		50.139
(2) Imprimerie nationale	—	187.000		174.275
(3) Bâtiments de l'Etat	—	784.890		1.006.913
Total (C)		1.028.520		1.161.327
Total général		11.671.405		11.154.529

TABLEAU III.—Dépenses pour la Sécurité Publique

	1933-1934	1934-1935
	L.E.	L.E.
(A) Sécurité extérieure :		
(1) Défense Nationale	6.985.809	2.146.815
(2) Affaires Etrangères	249.500	228.942
Total (A)	7.234.900	2.375.757
(B) Sécurité intérieure :		
(1) Affaires Intérieures	4.196.860	4.116.038
(2) Justice	1.742.070	1.679.280
Total (B)	5.938.930	5.795.318
Total général	13.214.830	8.171.075

TABLEAU IV.—DÉPENSES POUR LA PROSPÉRITÉ PUBLIQUE

	1935-1940		1931-1932	
(A) Hygiène	—	3.427.600	—	1.943.909
(B) Administration Economique :				
I.—Economie Nationale				
Ministère de l'Agriculture ...	965.400		1.473.028	
Mines et carrières	345.500		47.103	
Ministère du Commerce et de l'Industrie	322.430		112.851	
		1.633.330		1.634.082
II.—Travaux Publics				
Administration Centrale	29.540		34.291	
Service des Irrigations	4.214.290		4.154.116	
Autres services	1.652.200		325.178	
		5.896.130		5.513.585
III.—Communications				
Administration Centrale	305.180		154.767	
Chemins de Fer de l'Etat	4.238.280		4.667.548	
Télégraphes et Téléphones ...	834.968		811.086	
Postes	747.100		717.564	
Ports et Fleuves	344.280		270.930	
Pons et Chaumées	418.790		406.902	
		6.390.508		7.033.807
TOTAL (B)		14.419.968		14.183.594
(C) Instruction Publique :				
I.—Ministère de l'Instruction Publique	4.581.320		3.510.823	
Bibliothèque Egyptienne	—		27.276	
Université	294.652		86.331	
		4.875.972		3.624.430
II.—Ministère Scolaires	—	116.000		140.000
TOTAL (C)		4.991.972		3.764.430
TOTAL GÉNÉRAL		19.909.620		19.691.983

35.—Le petit tableau suivant offre, pour ainsi dire, le résumé des résumés.

TABLEAU V.—DÉPENSE INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

	1939-1940	1931-1932
	L.E.	L.E.
I.—Dépenses générales...	11.471.402	11.134.529
II.—Sécurité...	13.214.430	8.171.060
III.—Prosperité...	22.909.420	19.091.983
Total...	47.595.432	38.397.407

VII.—COMPARAISON DE DEUX BUDGETS

(1939-1940 et 1931-1932)

36.—Maintenant il nous reste à faire la comparaison énoncée au § I. A cette fin il était cependant nécessaire d'apporter à la classification rationnelle que nous avons exposée dans notre *Budget égyptien* (¹), certains changements qui découlent des variations survenues dans l'administration durant l'intervalle 1931-1939 ; ainsi que certains changements formels que nous avons introduit pour obtenir une plus grande clarté.

C'est ainsi que nous avons transféré dans les dépenses de l'Administration financière, tout de suite après les dépenses du Ministère des Finances, celles de la Dette publique, des pensions et des dépenses imprévues.

D'autre part nous avons ajouté, aux dépenses du Ministère de la guerre (aujourd'hui dénommé Ministère de la Défense nationale), celle des Gardes-côtes et pêcheries, que nous avons retranchée du Ministère des Finances. A la rigueur nous aurions dû ajouter aux dépenses militaires seulement la dépense des Gardes-côtes, en attribuant au département du Commerce celle des pêcheries. Malheureusement les éléments de la dépense des deux administrations sont si intimement mêlés, dans le budget, que la distinction n'est pas possible et que nous avons dû virer à la défense militaire la dépense de tout le département qui était dénommé, en 1931, des Gardes-côtes et pêcheries.

(¹) L'Égypte Contemporaine, mai 1932 pages 475-477.

Ensuite nous avons ajouté à la dépense du Ministère de l'Hygiène la subvention aux municipalités (L.É. 535.000), qui figurait à la dernière division de notre tableau. Ce transfert demande quelques lignes d'explication.

Le décret du 7 avril ayant créé au Ministère de l'Hygiène un second Sous-Secrétaire d'Etat, sous le nom de *Sous-Secrétaire pour le village*, nous trouvons pour la première fois, dans le budget 1936-1937 (à la page 314), un *Village Service Department*. A la suite de ce changement, la subvention aux municipalités, qui était auparavant inscrite parmi les dépenses du Ministère des affaires intérieures (Chap. V, titre II, art. 39), a été transférée au Budget du Ministère de l'Hygiène (Section III, art. VII, titre II, L.É. 589.000). Pour 1931-1932 nous avions classé cette somme parmi les Subventions (page 477). Pour une raison de comparabilité nous avons dû déplacer, dans notre analyse du budget pour 1939-1940, la somme correspondante.

37.—Enfin nous avons ajouté, aux dépenses du Ministère de l'Instruction publique, deux articles nouveaux : Bibliothèque égyptienne et Université égyptienne.

La dépense prévue pour la *Bibliothèque égyptienne* était en 1931-1932, la suivante :

	L.É.
Titre I.—Traitements, salaires et allocations	20.756
Titre II.—Dépenses générales	7.785
Titre III.—Travaux neufs	2.235
TOTAL...	30.776

Il existait même une subvention du Ministère des Wakfs, mais elle ne nous intéresse pas, du moment que nous ne prenons pas en considération, dans la présente étude, le budget des Wakfs. En déduisant la subvention du Gouvernement (L.É. 3.500) on trouve le chiffre de L.É. 27.276.

38.—La dépense prévue pour l'*Université* était la suivante :

	L.É.
I.—Traitements	204.937
II.—Dépenses générales	61.207
III.—Travaux neufs	11.170
TOTAL...	277.314

	L. E.
La subvention du Gouvernement était de	190.983
La différence devenait, par conséquent, de	86.331

39.—La liste détaillée des dépenses prévues pour l'exercice 1931-1932 se trouve dans les deux deuxième colonnes des trois tableaux II-III et IV.

40.—Dans toutes les branches la dépense a augmenté. Pour savoir exactement de combien on n'a qu'à consulter les deux premières colonnes du tableau suivant.

TABLEAU VI.—AUGMENTATIONS (EN MILLIERS DE L. E.)
DES PRÉVISIONS DE 1930-1930

	PAR RAPPORT			
	Aux dépenses prévues en 1931-1932		Aux dépenses adoptées en 1931-1932	
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
I.—Dépenses générales de l'Etat	—	530	—	1.139
II.—Dépenses pour la sécurité	—	3.043	—	3.162
(a) Dépenses Militaires	4.838	—	4.937	—
(b) Autres	205	—	125	—
III.—Dépenses pour la Prosérité	—	3.218	—	4.415
(a) Hygiène	1.554	—	1.610	—
(b) Economie	236	—	1.068	—
(c) Instruction	1.428	—	1.737	—
TOTAL GÉNÉRAL	—	3.797	—	10.715

On voit que les prévisions des dépenses de l'Etat se sont accrues durant cette période de huit ans, de 8 millions 8 de L. E., en chiffres ronds, c'est-à-dire de 23 pour cent.

L'augmentation la plus considérable (4,8 millions) concerne la dépense militaire. Les autres différentes branches de la sécurité publique, enregistreraient, toujours en millions de L. E., la simple augmentation de 0,2.

La dépense générale de l'État s'accroît de millions 0,5. La dépense pour la prospérité publique augmente de millions 3,2 (dont 1,6 dans l'hygiène, 0,2 dans l'administration économique, 1,4 dans l'instruction publique).

41.—L'accroissement des dépenses publiques est un phénomène caractéristique de la civilisation.

A lui seul l'accroissement de la population, qui est passé en Égypte de 14.923.000 habitants au 1^{er} juillet 1931, à 16.512.000 au 1^{er} juillet 1939, suffirait presque à expliquer l'augmentation dans les dépenses de l'État, si on fait abstraction des dépenses militaires (*). Car à un plus grand nombre d'habitants échoit un plus grand nombre de travailleurs et de fournitures destinés à la police, aux tribunaux, à la voirie, aux écoles, aux hôpitaux et ainsi de suite : or, dans leurs discours, les hommes d'État égyptiens tiennent toujours à souligner leur souci de ne pas sacrifier le bien-être du peuple au besoin de la défense.

D'autre part, l'indépendance reconnue à l'Égypte exige une plus forte défense militaire : et la circonstance que l'indépendance soit venue en un moment de troubles internationaux ne fait que rendre encore plus urgent le besoin de protection militaire.

Dans son ensemble, l'augmentation des dépenses de l'État égyptien est donc tout-à-fait logique.

42.—Il ne faut pas un grand effort d'imagination pour prévoir que les dépenses militaires augmenteront encore dans l'exercice 1940-1941(**).

D'ailleurs, l'avilissement progressif de la livre sterling et de la livre égyptienne qui lui est rattachée — en d'autres termes l'élévation progressive des prix — a tout l'air de vouloir continuer : et cette cause ferait monter les dépenses de l'État, même si la quantité des services personnels et des choses matérielles nécessaires à l'État demeuraient stationnaires. Le seul titre qui n'augmentera pas est celui des intérêts des dettes anciennes. Le niveau des pensions peut demeurer tel quel, mais les traitements et salaires publics monteront si l'État devra

(*) La dépense autre que celle militaire a augmenté de 3.929 milliers de L.É. sur 38.998, soit de 10,15 pour cent; tandis que la population a augmenté de 10,65 pour cent.

(**) En corrigeant ces épreuves nous avons constaté que la dépense militaire prévue pour le moment n'a pas augmenté. (Voir Appendice).

accorder à son personnel des indemnités de vie chère : les fournitures et travaux publics augmenteront certainement de prix et, sauf le cas où leur volume sera comprimé, la dépense respective devra augmenter en proportion. Toutefois, on peut remarquer dans les *Notes* sur les budgets, présentées au Conseil des Ministres, une préoccupation constante, de la part du Ministère des Finances, d'opérer cette compression.

L'avilissement de la monnaie pourrait commencer à faire monter les dépenses mêmes dans l'exercice 1939-1940, si l'augmentation des prix devait s'accroître.

VIII.—COMPARAISON ENTRE UN BUDGET (1939-1940) ET UN COMPTE (1931-1932)

43.—Pour l'exercice 1931-1932 nous connaissons à présent non seulement les chiffres de prévision, mais aussi ceux de la dépense effectuée. Au premier abord il semblerait préférable de se baser sur ces derniers, qui sont l'expression du fait accompli et non de simples conjectures. Toutefois, ce raisonnement n'est pas convainquant. Avant d'établir une comparaison, il faut que les termes à comparer soient homogènes : or une prévision est homogène à une prévision, mais non à un fait accompli. Si par exemple on a au Ministère des Finances l'habitude de faire des prévisions pessimistes de la dépense, c'est-à-dire de prévoir des chiffres qui se révéleront supérieurs aux chiffres réels, il faut comparer aux prévisions de 1939 les prévisions de 1931-1932, quitte à remplacer tant les prévisions de 1931-1932 que celles de 1939-1940 par les chiffres réels, aussitôt que les résultats de l'exercice 1939-1940 seront publiés : ce qui exige au préalable la clôture de l'exercice 1939-1940.

Cependant la curiosité d'évoquer les dépenses effectuées en 1931-1932 est légitime, et nous pouvons les reproduire de l'*Annuaire Statistique* pour 1933-1934, qui, comme on sait, a adopté notre classification.

Nous avons naturellement exécuté les transpositions parallèles à celles indiquées à propos des prévisions pour 1931-1932 et ajouté, (§ 36 et 37) aux dépenses de l'Instruction Publique, celles de l'Université et de la Bibliothèque. Ces deux derniers chiffres ne se trouvent pas dans la liste des dépenses énoncées par l'*Annuaire Statistique* mais on peut les extraire facilement du budget de l'Etat pour 1933-1934.

44.—Le tableau suivant donne en abrégé, les renseignements que nous désirons.

TABLEAU VII.—Dépenses égyptiennes en 1931-1932.

	1931-1932		
	L. E.	L. E.	L. E.
1. Dépenses générales de l'Etat			
(a) Organes Suprêmes	—	915.375	
(b) Administration Financière	—		
Ministère des Finances	2.405.444		
Dette Publique... ..	4.247.836		
Pensions et Indemnités	1.855.792		
(c) Administration Générale	—	8.035.512 907.200	10.472.628
2. Dépenses pour la Sécurité			
(a) Défense Nationale	—	2.008.596	
(b) Autres	—	6.103.641	8.112.236
3. Dépenses pour la Prospérité			
(a) Hygiène	—	1.588.421	
(b) Administration Economique	—	12.352.245	
(c) Instruction Publique	—	3.254.534 ^(*)	15.495.200
Total général			37.680.093

Dans ses deux dernières colonnes, le tableau VI nous montre l'augmentation des dépenses prévues pour 1939-1940 par rapport à celles effectuées en 1931-1932.

(*) Y compris les dépenses des budgets séparés: (L.E. 64.466 pour l'Université, L.E. 23.728 pour la Bibliothèque).

L'augmentation la plus considérable (5 millions de L.E.), concerne la Dépense Militaire. Les différentes branches de la Sécurité Publique, autres que la Dépense Militaire, ont déterminé l'augmentation de millions de 0,1 à peine.

La dépense générale de l'Etat s'est accrue de millions 1,3. La dépense pour la Prospérité a augmenté de millions 4,4 (dont 1,6 dans l'Hygiène ; 1,1 dans l'Administration Economique, 1,7 dans l'Instruction Publique).

En d'autres termes, les dépenses effectuées ont été inférieures à celles prévues pour l'exercice 1931-1932 de 2 millions de livres égyptiennes (dont 0,7 dans les dépenses générales ; 0,1 dans les dépenses pour la Sécurité Publique ; 1,2 dans les dépenses pour la Prospérité publique).

IX.—LE FONDS DE RÉSERVE

45.—La *Note au Conseil des Ministres pour le projet du budget 1939-1940* expose (aux pages 31-32) le montant et la composition du fonds de réserve. On les trouvera dans le tableau VIII.

Lorsque la *Note* était rédigée on ne pouvait pousser plus loin l'estimation, mais aujourd'hui les résultats de l'exercice 1938-1939 sont connus et on peut énoncer les données sur le fonds de réserve au 30 avril 1939. On le trouvera également dans le tableau VIII, où nous avons aussi indiqué (en les reproduisant de notre étude sur le *Budget égyptien*, pages 497-498) les chiffres pour le 30 avril 1931.

TABLERAU VIII.—MONTANT ET COMPOSITION DU FONDS DE RÉSERVE.

Date	Réserve libre	Réserve engagée	Total
	L.E.	L.E.	L.E.
30 avril 1931 — — — — —	15.593.282	19.750.569	37.059.791
30 avril 1938 — — — — —	22.185.672	10.876.897	33.062.569
30 avril 1939 — — — — —	16.825.758	11.387.364	28.213.122

46.—On voit que dans l'espace d'un an — du 30 avril 1938 au 30 avril 1939 — la Réserve a diminué de presque L.E. 5 millions ; exactement de L.E. 4.849.450. Les détails sont énoncés au tableau suivant :

TABLEAU 9.—VARIATIONS SURVENUES DANS LA RÉSERVE DU 30 AVRIL 1938
 ET 30 AVRIL 1939.

	L. E.	L. E.
(A) <i>Diminutions dues au Budget</i>		
1. Déficit du budget général pour 1938-1939 (1) 2.772.731		
2. Déficit du budget de l'Administration des Chemins de fer, Télégraphes et Téléphones	909.163	
Total (A)		3.681.894
(B) <i>Diminutions indépendantes du Budget</i>		
1. Dépenses effectuées en 1938-1939 (sur les soldes prélevés sur la réserve) pour l'entretien du Trésor Anglo-Egyptien	432.462	
2. Créances hypothécaires produites par l'Etat, (par suite de l'insuffisance du produit de la vente des biens hypothéqués) et intérêts abandonnés par l'Etat	329.179	
3. Pertes résultant de la vente, en cours d'exercice, de certains titres de la réserve	9.885	
4. Montant des caisses dues à l'Etat et soldes du compte des pensionnaires de l'Etat sur le prix des terrains qui leur ont été octroyés en échange de leurs pensions (lequel a été délégué de la réserve et porté en un compte spécial)	465.705	
Total (B)		1.236.134
TOTAL GÉNÉRAL		4.918.028
(C) <i>A déduire</i>		
Différence entre les intérêts dus par les propriétaires des biens hypothéqués sur l'annuité de 1938 et ceux des bons du Trésor		60.478
Réduction totale du Fonds de Réserve		4.849.450

(1) Il est utile d'avoir sous les yeux les chiffres du budget et du compte pour l'exercice 1938-1939.

	Chiffres prévus	Chiffres réels
	L. E.	L. E.
Dépense	42.267.000	40.393.341
Recette	28.997.000	27.620.810
Déficit	3.270.000	2.772.531

La dépense prévue pour l'Etat (l'Université et la Bibliothèque Nationale non comprises) et pour l'exercice du 1^{er} mai 1931 au 30 avril 1932 était de L.E. 38.884.000. Donc le montant de la réserve au 30 avril 1931 n'était pas sensiblement inférieur à la dépense prévue pour l'entière année financière qui était en train de s'ouvrir. Après huit ans le fonds de réserve avait diminué de plus d'un quart.

Le budget pour 1939-1940 prévoit de prélever ultérieurement sur la réserve L.E. 1.530.000 sans compter les L.E. 200.000 à prélever éventuellement pour les casernes, mais non comprise dans le budget. Cela n'est pas de nature à nous étonner. Donc la réserve est destinée à s'atténuer progressivement. Nous n'hésitions pas à énoncer les raisons pour lesquelles le fonds de réserve dans la finance publique est un anachronisme ⁽¹⁾. Et au surplus les raisons politiques, qui pouvaient alors justifier en Egypte un fonds de réserve, n'existant nulle part ailleurs ⁽²⁾, ont aujourd'hui perdu toute validité.

47.—Sur le fonds de réserve on entend dans le pays des voix contradictoires.

Quelques-uns l'envisagent comme une source miraculeuse pour satisfaire toutes sortes de besoins. Ces impatients devraient bien méditer les paroles, que le Ministre Ahmed Maher Pacha prononçait à la Chambre le 13 juin 1939, et que nous estimons nécessaire de reproduire ici : "Je tiens d'abord à vous faire remarquer, Messieurs, qu'il n'est pas facile de disposer du fonds de Réserve. Une partie de ce fonds, soit L.E. 11.500.000 est bloquée." Mais la partie libre (17.500.000) "comprend certaines sommes qu'on peut considérer comme bloquées en quelque sorte; j'entends par là les fonds placés en titres d'Etat égyptien. En effet, nous ne pouvons pas en disposer dans les circonstances actuelles, car il suffirait d'offrir un nombre infime sur le marché, pour que leurs cours baissent. Si le Gouvernement a vendu des titres anglais et belges, c'est parce que cette vente ne pouvait pas influer sur la situation financière intérieure."⁽³⁾

48.—D'autres, au contraire, plutôt que d'entamer le fonds de réserve, aimeraient contracter un emprunt. C'est une deuxième erreur. Garder

(1) Rucci, *Budget égyptien*, § 94-95.

(2) Id., § 96.

(3) *Annales de la Chambre des Députés*, séance citée, page 361.

la réserve pour qu'elle rapporte un fruit, qui sera en tous cas inférieur aux intérêts passés du nouvel emprunt, est une opération non économique.

Recourir au fonds de réserve à mesure que des besoins extraordinaires, d'une urgence reconnue, se présentent, tout en administrant avec circonspection ce qui reste; voilà la politique la plus sage. Et c'est bien celle adoptée par le Gouvernement.

APPENDICE

Pendant la correction des épreuves (début de février 1940) les premiers renseignements sur le budget 1940-1941 ont commencé à paraître dans la presse: mais nous ne pouvons pas en tenir compte, car tous les chiffres ne sont pas connus, et d'ailleurs il faudrait remanier tout l'article. Mieux vaudra-t-il attendre que le budget soit complété et voté. Pour le moment nous nous bornerons à quelques données sommaires.

(1) La dépense prévue dans le budget général est de L.E. 47.180.000. Nous croyons cependant devoir signaler que Hussein Sirry Pacha a tenu la promesse faite à la Chambre par son prédécesseur Ahmed Maher Pacha (voir § 32), c'est-à-dire d'incorporer au Budget général ceux des Chemins de fer et des Télégraphes et Téléphones. Le Budget de l'Université Fouad Ier et celui de l'Université d'El Azhar sont toujours séparés et jusqu'à ce jour sont encore soumis à l'examen du Ministère des Finances: par conséquent les chiffres respectifs ne sont pas encore définits. En voulant établir une comparaison entre les prévisions de 1940-1941 et celles de 1939-1940, il faudrait prendre, pour 1939-1940, le chiffre de L.E. 47.001.800. C'est celui que nous avons donné au § 12, moins la dépense de l'Université donnée au même paragraphe.

(2) Les dépenses militaires sont les suivantes:

	L.E.
(a) Ministère de la Défense Nationale	6.579.900
(b) Dépenses affectées à l'exécution du Traité Anglo-Egyptien	460.000
TOTAL	7.039.900

(3) Les recettes prévues, au contraire, sont égales à L.E. 45.180.000.

(4) Par conséquent on prévoit un déficit de L.E. 2 millions à prélever sur la Réserve.

UMBERTO RICI.

TO WHAT EXTENT ARE THE COSTS OF A WAR BORNE BY FUTURE GENERATIONS

BY

CHARLES ISSAWI

From a strictly economic point of view the problem of financing a war is similar to that of financing any vast scheme of Public Works. In both cases the costs can only be met if the Government deflects to the use of the war or Public Works a certain proportion of the resources of the community. In other words resources which would have otherwise gone to meet the needs of private individuals must now be turned to Government requirements.

The main differences between the economic effects of a war and those of Public Works are, first, that a war absorbs a much larger proportion of National Income (in 1918 the war expenses of Great Britain amounted to £ 2,700,000,000 or about half the National Income — cf. *The Economist* of May 13, 1939 — and this time they may be even greater)*; and, secondly, that Public Works are productive whereas the resources sunk in a war are completely wasted.

The financial problem with which Governments are faced is that of the means to be used to raise the necessary funds: taxation, inflation, loans, etc.

The economic problem is that of the diversion of resources necessary for the production of war material.

This essay is mainly concerned with the latter problem, but it is impossible to disengage the two since economic changes can only take place under the cloak of financial operations. We will begin by considering the problem as it presents itself in an isolated, equalitarian, barter community and then proceed by successive steps to examine those of a modern State.

* According to "The Economist" of 30th September 1939 it may be possible to deflect to war purposes as much as 60 per cent of a total of £ 7,000 millions, at which figure it estimates that Great Britain's National Income will stand in about one year's time.

I.—Imagine as a first approximation a war between Lilliput and Blefuscu. These two communities are cut off from the rest of the world and we have it on Gulliver's authority that the patriotism of the financiers of each is sufficiently powerful to ensure their not lending to the Government or citizens of the enemy state. Hence neither of them can finance the war by means of foreign loans. Assume furthermore that a rigidly equalitarian distribution of wealth prevails in each country so that it is indifferent whether the state raises money by means of taxes or through forced loans, and assume that it actually raises the whole out of taxation. All this means that the war leaves no aftermath of debt, foreign or internal, and that the cost of the war is therefore equal to the resources which have been diverted to its prosecution and the consequent sacrifices incurred. Now the increased resources necessary for the carrying on of a war can be raised in one or more of four ways: by increasing production, decreasing consumption, stimulating new investment and depleting old investment.

(a) Production can be increased by utilising excess capacity in plant and drawing upon the industrial slack of labour, i.e. on the one hand increasing the intensity of work and on the other bringing in new entrants. Thus the unemployed may be absorbed, women may enter industry, the rich may do the work which was formerly done by their servants, old men and women who would normally have retired may stay on and boys and girls who would normally have spent some time at school or in industrial training may come in. The patriotic considerations urging such a course of action are, naturally, reinforced by the higher remuneration of labour consequent on the increased demand.

It is clear that the bulk of the costs and sacrifices involved in this will be borne by the war generation. Subsequent generations will only bear those costs which are due to decreased efficiency caused by that overwork. Thus the industrial plant or agricultural soil may suffer and its future yield be impaired. More important still is the possibility of the lowering of the efficiency of those boys and girls who entered industry prematurely. But in stating this we come across a serious ambiguity which we shall meet again. Is the "present generation" to include all those alive during the prosecution of the war? Do war babies belong for our purpose to the same generation as their parents?

(b) The same ambiguity faces us in the problem of consumption. Decreased consumption clearly imposes a sacrifice on the present

generation but in so far as it impairs the efficiency of children and babies—some of them still unborn—it clearly reacts on the future.

(c) The problem of new investment demands more attention. It is clear that—apart from direct restrictions on new investment such as control of foreign investments—the mere existence of a large amount of Government loans will attract new capital to Government securities and not to industrial enterprise. This diversion may be stimulated by the high rates or special facilities offered by the Government or by the cooperation of financial houses which may decline to float other securities; or the Government may, more directly, buy up new capital goods and use them for war purposes.

Now the effect of such a slackening in investment is borne by the next 10-20 years for it is clear that the yield on past investments is one of the most important constituents of the National Income of any period and it is clear that the income for the post-war years will be curtailed by an amount corresponding to the yield of the investment which might have taken place. Assuming, with Pigou*, the value of the annual investment in the United Kingdom before 1914 to have been £ 3-400 millions and its yield 5 per cent it may be maintained that the present generation of Englishmen pays under that heading alone some £ 60-80 millions per annum to meet the costs of the Great War.

(d) The magnitude of the fourth item, viz. capital depletion, is not easy to compute. A refined analysis is necessary in order to estimate the share of it which will be borne by the future.

The first example of capital depletion given by Pigou is the use of ships, trains and warehouses for military purposes. It may be questioned whether this ought to be called capital depletion in any strict sense of the word for although its services are being used in a different way the capital itself is being kept intact. However this may be it is clear that if at the end of the war the capital goods which have been so used are returned intact it is only the war generation which has been deprived of their services and the future has not borne any costs under that heading. The case of the rails shipped during the war from Great Britain and Canada to France is similar: if they were returned at the Armistice no loss fell upon the future; if, however, they were retained

* Political Economy of War.

it is clear that there took place a capital loss in which the future shared to the extent that it would have benefited from the existence of the capital assets.

The other form of capital depletion mentioned by Pigeu is the failure to make sufficient provision for the upkeep of existing capital assets. In so far as such neglect immediately impairs the efficiency of the assets its costs are borne by the present. But if, as is more likely, the immediate loss of efficiency is not great it is clear that the bulk of the cost will be borne by the future.

In concluding this review of an isolated community, we may then say that, except in so far as they impair the efficiency of future workers, the cost of increased production and decreased consumption will be borne by the present; that the failure to effect new investment will be mainly, if not wholly, borne by the future; and that similarly the bulk of the cost of capital depletion falls on the future.

II.—The chief difference between an isolated community such as we have just studied and a modern State is that International Trade, which is completely denied to the former, plays a very important part in the war economy of the latter. In other words the belligerents can now supplement their resources by drawing on those of the entire world.

Now in so far as its imports are paid for by the export of goods the previous analysis is still as applicable to it as to an isolated community. But in so far as its foreign suppliers grant it long term credit it is being enabled to make the future pay for the satisfaction of its present requirements. It is chiefly because of foreign trade that belligerents are capable of throwing such a large fraction of the costs of a war on to the backs of their descendants.

Another possibility opened up by contact with the outside world is that of selling securities abroad and receiving goods in exchange. The sale of a country's holdings of foreign securities is a form of capital depletion, involving the consequences noted above. The sale of domestic securities to foreigners is identical with the contracting of a foreign loan.

With these considerations in mind we may proceed to examine the effects of loans, external and internal.

III.—The effect of foreign loans can be briefly dismissed. The annual interest on such loans is a real burden — consisting in the transference of goods and services to foreigners — which the future has to bear.

The repayment of the principal is also a burden which falls solely on the future. By contracting a foreign loan, then, the warring generation is shifting part of its burden on to the shoulders of its descendants.

IV.—The problems raised by an internal debt are more serious and complex. The main difficulties arise in connection with the interest which has to be paid on it in the future and its effect on the budget.

In the first place it is clear that unless positive and extraordinary measures be adopted to counteract it the effect of an internal loan is to promote inequality in the distribution of wealth.

A section of the richer part of the community is thereby receiving tolls from the rest *.

Now this aggravated inequality is a real cost and it is borne by the future. But the matter does not end here. In order to meet the annual interest charge the Government has to impose heavy taxation, the effect of which may be to damp savings and clog enterprise. In so far as this happens the future is being made to pay for the war by being deprived of the benefit of the extra savings and work. If on the other hand it be held that taxation has no effect on savings and enterprise it remains true that an equal tax burden might have been imposed and the receipts used for social services, and that in so far as they are not the future is incurring yet another burden.

There is yet another way in which the contracting of a debt may injure the future. The mere existence of a debt, with all the standing charges it entails, is liable to weaken the credit of the country. This means that future Governments may have to offer for the loans they contract, whether for warlike or peaceful purposes, rather more than they would have done otherwise. To that extent another burden is being added to the future †.

* Strictly speaking the contraction of internal debts does not accentuate the inequality of distribution, it merely preserves it. During a war large profits are generally made by those disposing of ready cash. If all war expenses were to be defrayed out of taxation a large part of those profits would be taken by the state. The floating of a loan however makes it possible for those who made the profits to invest a large fraction in it and so retain part of their gains.

† The above argument assumes, of course, that future Governments will honour the obligations assumed by their predecessors. The fate of most foreign debts after 1918 however shows that this assumption can by no means be accepted as self-evident. Naturally if a debt is repudiated no burden is felt by the future, except for the effect which the resulting lack of confidence will have on the country's borrowing capacity.

V.—We have so far ignored the effects of a war on the currency system. The experience of most European countries after the last war shows how long the monetary dislocation caused by a war may last. It is evident that in so far as the absence of a smooth monetary system may hamper trade and industry the costs of a war continue to be borne long after its closure.

In conclusion then we find that even in an isolated community a substantial part of the costs of a war can be thrown on to future generations; that the possibility of internal and external loans make the share which it is possible for the future to bear still greater; and that the currency dislocation which may ensue adds one more item to what the future will have to pay.

CHARLES ISSAWI.

October 1939

CULTIVERONS-NOUS LE SOJA EN EGYPTÉ ?

PAR

MARCEL JUNGFLEISCH

GÉNÉRALITÉS.

L'importance économique du Soja⁽¹⁾ et de sa graine n'est plus à démontrer.

La graine entre dans l'alimentation humaine sous des formes variées. La plante verte et les tourteaux de graines broyées contribuent à la nourriture du bétail. Plusieurs industries utilisent la graine pour en tirer les produits et sous-produits les plus divers.

Comme toujours en pareil cas, plante, graine et utilisations ont fait l'objet d'une littérature fort abondante mais, surtout en ce qui concerne la culture, de qualité inégale.

Nous passerons sous silence les mentions superficielles des encyclopédies, des dictionnaires spécialisés, des manuels, etc. principales sources de trop nombreux articles de vulgarisation ou de compilation plus ou moins étendus.

L'un de ces derniers, d'une classe supérieure aux autres, mérite par ailleurs d'être signalé, il mentionne (page 307) la culture du soja en Egypte et, avec plus d'exactitude, (pages 308, 309) les essais fort intéressants effectués au Soudan anglo-égyptien de 1912 à 1933.

D. Kaltenbach et J. Legros.—Le Soja (Sélection, classification des variétés, variétés cultivées dans les divers pays).

(1) La dénomination générique de " Soja " englobe une quinzaine d'espèces botaniques distinctes faisant partie de la famille des Légumineuses. Les certaines de variétés cultivées étaient anciennement rattachées au Soja hispida, Moench ou Glycine hispida, Moench. Les auteurs modernes préfèrent les faire descendre du Soja Max. par l'intermédiaire du Soja Usuriensis. On rencontre également d'autres attributions et variations de noms.

Revue Internationale d'Agriculture—Bulletin mensuel de Renseignements Techniques, XXVII^e année, No. 4, avril 1936, pg. 119 à 154 T.

Id. No. 5, mai 1936, pg. 171 à 196 T.

Id. No. 6, juin 1936, pg. 228 à 246 T.

Id. No. 8, août 1936, pg. 295 à 313 T.

Rome 1936—in 8^o—100 pg.

et : Le soja dans le monde. Institut International d'Agriculture. Rome 1936—in 8^o—VIII, 282 pg.

Les ouvrages de fonds sont rares, nous n'en citerons qu'un seul à la fois bref et complet :

G.D. Gray.—All about the soya bean in agriculture, industry and commerce. London 1936—in 8^o—VIII, 140 pg.

Les bonnes monographies sont plus fréquentes, nous n'en retiendrons qu'une, mais pouvant servir de modèle :

Keddelee. Afdeeling Landbouw. Buitenzorg—1932—in 8^o—195 pg. (suite de 8 mémoires de divers auteurs).

Enfin parmi les innombrables articles de propagande en faveur du soja, nous en mentionnerons un qui a eu une influence certaine sur les tentatives culturales faites un peu partout et particulièrement sur celles effectuées en Egypte.

G. Hitler.—Le soja, sa culture, son avenir.

L'Agriculture pratique des pays chauds, janvier-mai 1910—Paris 1910—in 8^o.

La littérature concernant la technologie des utilisations de la graine du soja, échappe à notre compétence, toutefois elle semble pouvoir se classer de façon analogue.

Dans une récente étude publiée par l'Egypte Contemporaine ⁽¹⁾, le Dr. S. Michailoff a résumé quelques données sur le soja, pour la plupart déjà connues :

Introduction. Composition et valeur alimentaire des grains de soja. La culture du soja. Les autres utilisations du soja. Conclusions.

(1) Dr. S. Michailoff.—L'utilité économique d'introduire et d'encourager la culture du Soja en Egypte. L'Egypte Contemporaine, XXX^e année, No. 185, mai 1939, pages 493 à 504—Le Caire—in 8^o.

et : Un intéressant travail sur la culture du Soja en Egypte. La Bourse Egyptienne, 24 octobre 1939, page 3, édition du Caire.

La position prise par le Dr. S. Mihaéloff est nette : " Il est à souhaiter que les pouvoirs publics s'intéressent à cette plante, encouragent son introduction et sa diffusion en Egypte."

Devant cette opinion, qui fut jadis la nôtre, il nous semble utile de rappeler l'expérience du passé, surtout au point de vue agricole.

HISTORIQUE.

Les relations de l'Egypte avec la Chine remontent fort loin. Pendant les siècles du moyen-âge, la route maritime des épices aboutissait par la Mer Rouge à la basse vallée du Nil. Même après le périple du Cap de Bonne Espérance par le Portugais Vasco de Gama à la fin du XV^e siècle, les relations subsistèrent longtemps. Par moments, à l'époque médiévale et jusque sous la domination turque, il exista en Egypte de véritables petites colonies chinoises (entre autres : Tahta, Vieux-Caire). Il est fort probable que le soja, condiment essentiel de l'alimentation extrême-orientale, ait alors été introduit épisodiquement sur les bords du Nil. Malheureusement, vu l'ignorance où nous sommes de la synonymie ancienne, aucun fait précis n'a pu être jusqu'à présent retracé à cet égard.

Nous ne sommes guère mieux renseignés sur l'histoire, cependant contemporaine, des tentatives infructueuses qui ont été faites depuis cinquante ans pour introduire le soja en Egypte.

Il en aurait été effectué—et rien ne prouve qu'elles étaient les premières en date—dès avant 1900, sous les auspices de Nourisson Bey dont nous sommes heureux d'être ainsi amenés à louer l'esprit clairvoyant et méthodique. Nos souvenirs égyptiens personnels ne remontent qu'à 1901 ; on disait alors que les essais auxquels l'éminent agronome avait procédé dans le Delta, n'avaient pas réussi.

Cet échec était probablement ignoré de certains Hollandais spécialisés dans la plantation de la canne à sucre, au moment où forts de leur expérience culturale aux Indes Néerlandaises, ils entreprirent de renouveler la tentative, en Haute-Egypte, vers 1904-1905. Tentative toute officieuse et assez timide d'ailleurs, puisqu'elle fut limitée par eux à leurs jardins, en culture d'hiver (chétoui), avec le but restreint de se procurer sur place l'élément principal de la fameuse sauce au soja dont ils se trouvaient privés. Elle n'eut pas davantage de succès que celle de Nourisson Bey et leur départ les empêcha malheureusement de la renouveler avec de meilleures possibilités de réussite.

Il y a trente ans, la question était considérée comme posée et—à l'instar du Dr. S. Mihaïloff maintenant—les agronomes de l'époque souhaitaient que le Gouvernement voulût bien s'en occuper. La composition particulière aux graines de soja fait que leur pouvoir germinatif résiste difficilement aux fumigations ordinaires des services phyto-pathologiques. Seule, une administration d'Etat était à même d'importer des semences laissées vivantes sans entourer le risque d'introduire des maladies ou parasites dangereux pour l'Egypte.

En 1910, Mr. G.C. Dudgeon fut placé à la tête de la nouvelle Administration de l'Agriculture (création qui précludait à celle d'un véritable Ministère, laquelle survint quelques années plus tard, fin 1913). L'article de Mr. G. Hâier mentionné plus haut, acheva de décider Mr. Dudgeon. Il prit le problème en mains avec les moyens étendus dont il disposait de par ses nouvelles fonctions.

Cette décision et le commencement des essais placés sous la direction effective de Mr. Thomas Brown, furent portés à la connaissance des agriculteurs égyptiens par un article de Mr. G.C. Dudgeon paru dans la nouvelle publication gouvernementale intitulée "The Agricultural Journal of Egypt."⁽¹⁾

Au début de l'été 1911, trois variétés américaines de soja :

Elton⁽²⁾ (origine sibérienne).

Medium Yellow (= Midurst, origine chinoise).

Morse (origine mandchourienne).

furent semées dans les champs dépendant de la ferme d'expérience de Gezich. Par suite d'un retard dans la réception des semences, celles-ci avaient été mises en terre le 24 juin seulement, soit plusieurs semaines après l'époque prévue. Comme le note Mr. Thomas Brown dans son rapport⁽³⁾, la plante avait quand même poussé. Elle avait fructifié en quantité juste suffisante (rendement unitaire évalué de 2,3 à 2,8 ardebs par feldan) pour permettre d'opérer en culture normale l'année suivante.

⁽¹⁾ G.C. Dudgeon.—The Soya bean. The Agricultural Journal of Egypt, vol. I, Part. I, pages 17 à 20, Cairo 1911—in 8° (Bien que n'ayant pas été relevée par la "Bibliographie économique, juridique et sociale de l'Egypte Moderne, 1789-1916," de Mr. René Maslin, cet article et les notes suivantes sont connus de tous les agronomes).

⁽²⁾ Elton et non Eltan comme il fut alors imprimé.

⁽³⁾ The Soya bean. The Agricultural Journal of Egypt, vol. I, Part I, pages 114 et 115. Cairo 1912—in 8°.

En 1912, on adjoignit aux précédentes, une quatrième variété ("Manchuria", alias "Pinpa", d'origine mandchourienne). Des semailles précoces (mi-mai), le choix intentionnel d'un champ qui sortait d'être cultivé en pois, permirent d'obtenir en été 1912, la végétation de belle apparence dont la photographie fut reproduite dans "The Agricultural Journal of Egypt⁽¹⁾". Après pâture, le rendement, quantitatif en grains obtenu fin août, bien que supérieur à l'année précédente, resta plutôt médiocre (3,1 à 5 ardebs de 148 kilos par feddan) malgré des soins exceptionnels et une fumure surabondante.

Vu l'importance attachée à l'étude de cette question, il fut décidé 1°) de procéder à des analyses qualitatives des grains récoltés ; 2°) de chercher quelle serait la date optimum des semailles pour chaque variété au cours de chaque période culturale possible : hiver (chétoui), été (sefi) et automne (nilli) ; 3°) de continuer les essais en grande culture à la fois dans le Sud (le climat de la Thébaïde étant considéré comme trop dur, le choix s'était arrêté sur la région de Mellaoui) et dans le nord, (Domaines de l'Etat - et terres sablonneuses de la Charkieh).

Au début de 1913 furent publiés⁽²⁾ les résultats des analyses qui avaient été demandées à "The Hull Oil Manufacturing Co.". Il est impossible de les comparer aux chiffres donnés par le Dr. S. Mihaïloff dans son article, les méthodes employées pour les analyses n'étant pas les mêmes dans les deux cas (dosage des matières azotées dans la graine et dans le tourteau). Il est seulement permis d'en retenir : 1°) que les teneurs en matières grasses trouvées pour le soja égyptien sont du même ordre de grandeur que celles publiées par le Dr. Bordas puis par le Dr. S. Mihaïloff pour des sojas d'origines culturales indéterminées qui ne pouvaient être identiques ; 2°) que suivant les conclusions annexées à l'analyse anglaise de 1913, la teneur du soja égyptien en matières azotées (les plus intéressantes au point de vue technologique des sous-produits) était sensiblement plus faible que celle du soja courant se trouvant dans le commerce. Cette remarque importante est confirmée par la comparaison des chiffres obtenus à Hull avec ceux cités par Mr. L. Malpeaux⁽³⁾, également pour des tourteaux cette fois.

(1) The Soya bean.—The Agricultural Journal of Egypt, vol. II, Part II, pages 91-92, pl. VI. Cairo 1912—in 8°.

(2) Soya beans in the summer of 1912, The Agricultural Journal of Egypt, vol. III, Part. I, pages 67 et 68. Cairo 1913—in 8°.

(3) L. Malpeaux.—Le tourteau de soja dans l'alimentation du bétail. La vie Agricole et rurale, 21^e année, No. 2, 10 janvier 1932, pages 20 à 22. Paris 1932—in 4°.

Des semences d'autres variétés⁽¹⁾, réputées meilleures productrices d'huile, avaient été commandées en Amérique pour être expérimentées en 1913 comparativement avec celles déjà introduites. Il est vraisemblable que les essais projetés furent effectués, au moins en partie.

Pais ce fut un silence... aussi complet que significatif. Il est probable que les archives de la Section de Propagation des Plantes renferment des notes ou rapports sur ce sujet dont la publication serait intéressante au point de vue documentaire. Peut-être aussi, quelques agronomes ont-ils procédé alors à des essais isolés de culture ? Autant d'interrogations auxquelles il est malaisé de répondre.

Pendant toute cette période, dans nombre de pays où la culture du soja n'était pas autochtone, on cherchait à l'introduire dans l'assolement. Les efforts du Japon, de la Russie et des Indes Néerlandaises, bien que peu connus dans leurs détails, ne sauraient être passés sous silence. De même, mais plus tard, la Pologne et la Tchécoslovaquie, ont obtenu des résultats appréciables. Dans la pratique, parmi les pays où l'on tentait de développer le soja, les Etats Unis de l'Amérique du Nord, furent les premiers qui parvinrent à franchir le stade des essais et à faire entrer cette plante dans la grande culture ⁽²⁾. Corollaires naturels, on avait réussi à créer des variétés appropriées à l'obtention des différents buts visés (fourrage — huile — protéines) et à établir un large marché commercial pour la graine. Ces deux facteurs: variétés adaptées et marché commercial, ont totalement manqué à l'Égypte et leur défaut doit être compté au nombre des causes d'échec dans la vallée du Nil.

(1) Mammoth Yellow (variété commerciale courante d'origine inconnue), Virginia (perfectionnement de la variété Moosa créé à la ferme d'Arlington), Manchou (origine mandchoulienne), Bitchi (origine chinoise), Tokio (origine japonaise).

(2) Il existe peu d'exemples d'une réussite agricole aussi rapide et aussi complète. Le soja avait été introduit aux U.S.A. depuis 1864 sans que sa culture prenne une extension notable pendant tout un siècle. Les travaux d'un nombre croissant d'instituteurs et de Stations de recherches agricoles, commencèrent dans les dernières années du XIX^e siècle, ils ne prirent leur plein essor que dans la première décennie du XX^e siècle, depuis, ils se poursuivirent sur un rythme accéléré. L'effet en fut décisif. Partis de quelques milliers d'acres vers 1900, la superficie cultivée en soja avait déjà atteint 2 1/2 millions d'acres en 1924; elle s'est élevée à 6 1/2 en 1928 (dont 3 pour graine et 3 1/2 pour fourrage) et a dépassé 8 millions d'acres en 1939 soit une superficie égale à la totalité des cultures égyptiennes ! D'autre part, le rendement moyen en graine montait de 11 boisseaux par acre en 1924 à 20 en 1928 (soit un peu plus de 4 ardebs par feddan). En 15 ans, le rendement unitaire fut doublé et la composition chimique de la graine améliorée. (Chiffres extraits du journal américain "Crops and markets".)

Un état sud-américain, le Chili, se trouvant en face de difficultés analogues à celles que nous avons rencontrées dans la propagation du soja, avait fait mieux. Le Gouvernement chilien avait entrepris non seulement de fournir des variétés adéquates de semences sélectionnées mais encore d'ensemencer gratuitement les champs en bactéries. De plus, il se portait acheteur de la récolte à un prix fixé par avance. Malgré cet intelligent effort, les résultats ne semblent pas avoir répondu à l'attente.

Appelé à rendre compte d'articles sur le Soja, le Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Egypte a profité des nombreuses occasions qui s'offraient ainsi, pour revenir à la charge avec persévérance (¹). Il était en effet logique de recommander une production profitable pour l'Egypte et cela au moment où ses féveroles étaient délaissées par les acheteurs étrangers. De plus, tout doit être tenté, comme le Dr. S. Mihacloff vient à son tour de le rappeler fort justement, pour pallier cet excès de monoculture : ottonnière, de plus en plus dangereux pour le pays.

Sans bruit, jusqu'à ces dernières années, de nouveaux essais furent effectués par des particuliers imbus des mêmes idées. Les derniers en date sont ceux d'une grande société foncière ; comme les précédentes fois, les résultats en furent décevants pour différentes causes sur lesquelles nous reviendrons plus loin.

(¹) Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Egypte. Caïre in 8°.

28^e année, No. 216, novembre 1930, page 559.

28^e année, No. 216, novembre 1930, page 553.

29^e année, No. 221, avril 1931, page 328.

29^e année, No. 223, juin/juillet 1931, page 494.

29^e année, No. 224, août/septembre 1931, page 551.

29^e année, No. 225, octobre 1931, page 678.

30^e année, No. 236, mars 1932, pages 161 et 192.

30^e année, No. 232, mai 1932, page 311.

30^e année, No. 233, juin/juillet 1932, pages 423 à 427.

30^e année, No. 237, décembre 1932, pages 720 et 721.

31^e année, No. 238, janvier 1933, page 47.

31^e année, No. 243, juin/juillet 1933, page 503.

31^e année, No. 244, août/septembre 1933, pages 425 et 428.

31^e année, No. 248, décembre 1933, pages 857 et 858.

32^e année, No. 253, mars 1934, pages 558 et 569.

32^e année, No. 255, août/septembre 1934, page 664.

32^e année, No. 256, octobre 1934, pages 761 et 762.

32^e année, No. 279, janvier 1937, pages 53 et 55.

La culture du soja a donc été introduite en Egypte, à différentes reprises échelonnées sur un long espace de temps. Jusqu'à présent, elle a toujours échoué. Sans aucun doute, cette culture si elle venait à s'implanter, présenterait le plus grand intérêt pour le pays. Par contre, elle est loin d'y présenter " toutes les chances d'acclimatation et de réussite " comme l'écrit le Dr. S. Mikachoff.

POSSIBILITÉS

Est-ce à dire qu'il faille renoncer ? Nous ne le croyons pas, car, d'une part, le but à atteindre est d'importance et d'autre part, les progrès journaliers de la science agricole permettent d'espérer que les difficultés seront finalement vaincues.

Sans vouloir entrer dans des détails par trop techniques au sujet des problèmes agronomiques à résoudre, nous jugeons utile d'évoquer rapidement ce qu'il importe à l'économiste d'en connaître.

Flora bactérienne du sol.— Comme toute légumineuse, le soja ne saurait prospérer sans certaines symbioses avec des bactéries vivant dans le sol qui le porte.

Au début de sa végétation, le soja semble peu exigeant à ce point de vue, c'est pourquoi le commencement des essais donne souvent des espérances qui, par la suite, ne se réalisent pas. En effet, le soja devient excessivement difficile sur ses alliances microbiennes dès qu'il s'agit de lui faire atteindre son plein développement. Cet optimum est nécessaire pour obtenir un bon rendement quantitatif, lui seul permet aux graines d'acquiescer de hautes teneurs à la fois en matières grasses et en protéines.

Même si les caractères physiques et chimiques du sol choisi conviennent au soja, même si cette terre a été au préalable enrichie en bactéries nitrifiantes convenant à d'autres légumineuses (dont sa culture a été précédée dans l'assolement ainsi qu'il fut fait à dessein dans la seconde expérience de Guizah en 1912), la présence des espèces bactériennes préférées par le soja reste indispensable à une complète réussite. Si ces bactéries ne préexistent pas, ce qui est le cas général pour les terres n'ayant jamais été cultivées en soja, il faut les apporter par ensemencement bactérien. A cet effet, on emploie d'habitude le "*Rizobium japonicum*" qui a été isolé, étudié et reproduit par des savants japonais avec une maîtrise incontestée.

Singulière complication du problème, il ne suffit plus d'acclimater le seul soja, mais encore ses bactéries!

Cet artifice de l'ensemencement ne suffit pas à procurer des résultats certains car un sol donné qui conviendrait au soja, peut : 1°) ne pas convenir à ses bactéries préférées (texture physique, degré de concentration en ions-hydrogène, P.H.); 2°) même si ces conditions sont remplies, d'autres obstacles peuvent s'opposer à la prolifération bactérienne (aération-humidité-température-insolation stérilisante, etc.).

De premiers échecs ne devraient pas être considérés comme irrémédiables. La microbiologie peut fournir les moyens de gagner en appel à condition que ses spécialistes disposent librement des facteurs temps et argent.

Place dans l'assolement.—Grâce aux travaux de savants américains, russes, polonais et tchèques, on connaît maintenant le nombre total de degrés-heures dont chaque variété courante de soja a besoin pour : 1°) effectuer sa croissance (levravage); 2°) parvenir à maturité (graine). Sachant d'autre part la durée de végétation propre à chaque variété, il semblerait que, muni des courbes locales de températures, il soit théoriquement possible d'établir par le calcul l'époque exacte à laquelle pour un endroit donné, la variété choisie devrait être semée. La réalité est plus modeste, il faut se contenter de déterminer par ce moyen, les limites saisonnières au delà desquelles la réussite devient improbable. A l'intérieur de ces limites, on doit encore tenir compte du fait que le soja est une plante de climat continental donc à cycle végétatif court, ce qui implique pour le total des degrés-heures une répartition journalière tout à fait inégale dans le temps (ascension rapide de la courbe). Par suite, les limites minima ou maxima de température que la plante peut supporter présentent de fortes variations suivant le degré de croissance atteint par elle. Exemple : le même coup de vent chaud qui grillera un soja de sept semaines, n'aura aucun effet nuisible sur un autre âgé de huit. Si donc, la météorologie laisse prévoir un "accident de chaud ou de froid" vers une certaine date, il faut avoir pris ses mesures afin qu'à ce moment la culture se trouve au stade voulu pour n'être pas endommagée. En Amérique du Nord, les nombreuses stations expérimentales sont parvenues à déterminer des optima locaux plus précis encore que ceux dont il est tenu compte en Egypte pour l'ensemencement du coton. Ici, tout essai sur le soja nécessiterait donc : 1°) des semis effectués de semaine en semaine au cours de la

saison supposée favorable, 2°) une attentive observation des écarts accidentels de température par rapport aux moyennes ; et cela afin de pouvoir interpréter les résultats apportés par l'expérience.

A la suite des essais de Guizeh (1911-1912), le soja avait été envisagé comme une plante d'hiver (chetoui) pour la Haute-Egypte et une plante d'été (sefi) pour la Basse-Egypte. Les deux productions, fourrage puis graine, étaient visées successivement au cours de la même culture.

Une expérience récente effectuée en Basse-Egypte par The New Egyptian Company en culture d'été (sefi) a soulevé une grave question qui ne s'était pas encore posée : celle des parasites. Les champs d'essai auraient été fortement attaqués par la chenille de la feuille du cotonnier (*Prodenia litura*, F.) au point de faire courir un réel danger aux plantations de coton voisines. Le seul moyen de pallier cet inconvénient majeur serait de décaler en saison la culture du soja. Il reste possible de choisir des variétés qui s'accommoderaient des conditions de climat prévalant à une époque plus tardive, l'automne qui, en Egypte est le moment de la culture du maïs nili.⁽¹⁾ Malheureusement, c'est au début de l'été que le fourrage nous manque et non pendant la crue, de plus tout le terrain libre est alors cultivé en maïs, céréale vivrière indispensable. Il y a lieu de redouter un autre inconvénient de ce décalage qui nous ferait tomber de Charybde en Scylla. La chenille de la *Prodenia* s'accommode mal de la feuille trop vite durcie du maïs. Bien qu'attaquée légèrement chaque année, la culture généralisée de cette plante constitue pour le redoutable parasite une barrière qui le gêne pour atteindre le bersim, relai par lequel il parvient au coton suivant. Remplacer du maïs par du soja reviendrait à fournir au ver de la feuille un véritable pont ; le nombre des chrysalides dans le sol s'élèverait considérablement, le bersim après soja serait ravagé aux premières journées tièdes et le coton d'après, fort compromis.

Si l'on essaie de cultiver du soja d'hiver (chetoui) en Moyenne-Egypte, le danger que nous venons de signaler sera moins immédiat, il reste quand même à considérer. Il semble inexistant en Haute-Egypte (surtout si l'on remonte au delà de Guirgeh) mais dans le Sud du Saïd,

(1) Curieuse coïncidence : aux Etats Unis, la zone où il a été ménagé une large place au soja (fourrage ou graine) n'est pas celle du coton mais bien celle du maïs (corn belt), plante qui ne semble pas souffrir du voisinage du soja. La tendance actuelle pour la production fourragère consiste Outre-Atlantique à faire alterner des bandes parallèles de maïs et de soja poussant ensemble dans le même champ.

les superficies cultivables sont restreintes et le facteur rudesse du climat vient comme nous l'avons vu, soulever de nouvelles difficultés.

Bref, d'un bout à l'autre de l'Égypte, le problème de la place à assigner au soja dans l'assolement s'annonce comme malaisé à résoudre.

Variétés.—Elles sont fort nombreuses. En Amérique du Nord où l'agriculture a atteint un haut degré de perfection, un demi siècle de travail a permis d'aboutir à la spécialisation de plus en plus nette de variétés fourragères et d'autres destinées plus particulièrement à la production de la graine. Parmi ces dernières, il existe de sensibles différences entre les rendements unitaires en graine et surtout entre les teneurs relatives en matières grasses ou en protéines. En Égypte, il y aurait donc à accomplir, d'abord un choix judicieux, puis un patient travail de sélection analogue à celui opéré sur le coton. On arriverait ainsi à créer des variétés adaptées au pays, c'est-à-dire satisfaisant à la fois aux conditions culturales particulières à la basse vallée du Nil (en tête desquelles, l'irrigation) et aux utilisations visées. Semblable entreprise ne saurait se comparer à une simple acclimatation dans le genre de celle pratiquée pour le riz ou la canne à sucre, entre autres exemples.

Aspect économique.—Après avoir ainsi rapidement passé en revue les principales difficultés techniques qu'il faudrait vaincre avant de résoudre le problème, il est logique de supputer les avantages qu'apporterait sa solution : un succès payerait-il ?

En ce qui concerne la production fourragère, il semble inutile de gaspiller ses forces à doubler les fourrages d'hiver déjà existants, en tête desquels se place l'incomparable bersim. Il est indéniable qu'il manque à l'Égypte un bon fourrage d'été. L'abondance actuelle de l'eau en été grâce aux nouveaux réservoirs, inciterait à première vue à en chercher la production malgré le peu de place restant libre dans l'assolement. Nous avons vu à quel point il est douteux que le soja puisse remplir cet office. Le pourrait-il qu'on ne lui en donnerait pas licence ; les motifs supérieurs de la loi suspendant l'irrigation du bersim à partir d'une certaine date, s'y opposeraient. Des sommes considérables ont été investies dans la construction des réservoirs et l'extension des canaux ; ce lourd sacrifice a été consenti à la condition formelle que tout excédent sur les volumes d'eau nécessaires à une irrigation normale des plantations actuelles serait uniquement consacré à la mise en culture de nouvelles superficies.

Le soja fourrager d'été ne deviendrait donc intéressant pour l'Égypte que si l'on parvenait à trouver, *rata avis*, une variété assez résistante aux sèchs pour pousser dans les "bararia" avec moins d'eau que le riz.

Reste la graine. Deux éventualités distinctes sont à envisager : a) la consommation intérieure ou b) l'exportation.

(a) Envisageons d'abord la consommation intérieure sous ses différentes formes.

(1) Alimentation humaine directe. De tout temps et à juste titre, le soja a été considéré comme le type du complément végétal dans la ration des populations qui souffrent du manque de viande et sont soumises à une alimentation trop riche en féculents (pain, riz, pommes de terre, manioc, bananes, etc.). En pareil cas, le soja apporte à la fois les graisses et les albuminoïdes dont le défaut se fait cruellement sentir. Le fellah égyptien est sous-alimenté en ces deux matières (excès de pain ou de riz suivant les régions et partout de crudités), tout moyen de les augmenter dans sa ration est donc souhaitable. Le soja pourrait jouer ce rôle salubre mais son goût assez particulier sera-t-il accepté par les égyptiens ?⁽¹⁾ Il serait prudent de commencer par en faire l'essai au moyen de soja importé que l'on s'efforcerait de faire rentrer dans la consommation générale. On pourrait ainsi se rendre compte si cette sauce tellement prise dans tout l'Extrême-Orient, rencontrerait le même succès sur les rives du Nil.

D'ailleurs, le fellah possède des moyens de lutter contre ces déficiences alimentaires en graisses et en albuminoïdes. Il consomme des quantités croissantes de lupin, de pois chiches, d'arachides, de sésame, etc. Le meilleur adjuvant et celui dont il fait le plus large usage est la fève de féverole bouillie assaisonnée d'huile de coton. Une sélection opérée sur la féverole dans le sens qualitatif, la continuation des progrès en cours de réalisation dans l'épuration de l'huile de coton (élimination totale des gossypiol, gossypine, etc.) permettraient avec nos seuls moyens locaux d'atteindre plus facilement et à moins de frais les principaux objectifs qui pourraient être visés par l'introduction éventuelle du soja. Rien ne serait plus logique car la demande de nos féveroles par l'étranger a beaucoup diminué (à cause de la traction mécanique) et il reste une

(1) Rappelons l'exemple de la graine de lin : elle avait constitué le complément utile de certaines rations alimentaires. Bien que produite en Égypte par quantités notables (jamais ici elle n'est entrée directement dans l'alimentation humaine. Un peu plus loin, en Abyssinie, le contraire s'est produit. Simple question de goût, mais significative.

large marge pour la fabrication de l'huile, le pays ne parvenant pas à utiliser toute la graine de coton qu'il produit.

(2) Alimentation humaine indirecte. Les graines oléagineuses récoltées en Égypte dépassent ses besoins. Le soja, comme oléagineux simple, ne répondrait donc à aucune nécessité locale. La margarine est un débouché d'importance restreinte et le pain spécial pour diabétiques compte encore moins.

(3) Industries égyptiennes. Mêmes observations pour les produits dérivant de l'huile (savons, etc.) que pour cette matière elle-même. Les industries égyptiennes sont encore loin d'atteindre un degré de spécialisation suffisant pour que les sous-produits extractibles du soja puissent de longtemps trouver sur place les utilisations variées dont les comptables se plaisent à reproduire la longue liste. D'ailleurs, certains des sous-produits que l'on pourrait ainsi obtenir se trouvent déjà en excès et doivent être exportés dans des conditions médiocrement avantageuses (exemple, la glycérine).

Malgré ce qui précède, admettons quand même que ces trois catégories d'utilisations locales parviennent à absorber une quantité limitée de graine de soja. Le prix de cette dernière à l'intérieur du pays pourrait être maintenu à un niveau rémunérateur par la protection douanière tant que la production ne dépasserait pas la demande. Ceci implique un lent développement des emblavures avec la perspective finale de superficies relativement restreintes. Au delà, on irait aux interventions, aux primes d'exportation, aux dangereux "damping".

(4) La production visant à l'exportation de la graine en libre concurrence sur le marché mondial, devrait s'envisager de façon toute différente. Il faudrait satisfaire aux desiderata des acheteurs quant à la qualité et aux conditions de prix. Sur l'un et l'autre point, il s'agirait de l'emporter sur les autres producteurs qui détiennent l'avantage d'être déjà introduits sur les marchés de consommation.

À l'actif de l'Égypte, il faudrait porter en compte sa situation géographique rapprochée de l'Europe importatrice : frêts moindres et plus faciles, pas de droits de Canal ; meilleur état des cargaisons⁽¹⁾.

(1) Ce point est important. Le soja en vrac "chauffe" facilement pendant son long voyage dans l'Océan Indien, ce qui en diminue sensiblement la valeur marchande.

Au passif, notons la haute valeur des terres égyptiennes, leurs loyers et impôts fonciers élevés, leur superficie restreinte par comparaison avec les infinies immensités chinoises et américaines.

Nous arrivons ainsi à la question "prix" (tant de revient que de vente), question qui suffirait à elle seule pour constituer le sujet d'une étude détaillée dont les éléments manquent sur place (1).

Nous nous bornerons à constater que les cours ont fortement baissé durant ces dernières années et cela malgré une bonne activité de la demande. Aux Etats Unis, suivant les chiffres empruntés à "Crops and Markets", la moyenne par bushel (boisseau) pris à la propriété, était tombée la saison dernière aux environs de 70 cents après avoir été proche du double. En période normale, il semble difficile d'espérer ci. Alexandrie plus d'une Livre Egyptienne, par ardeb, soit environ les deux tiers de la valeur d'un ardeb de féveroles. Pour obtenir un rendement en argent égal à celui procuré par ces dernières, il faudrait donc récolter en moyenne sept à huit ardebs de soja par feddan, ce qui est certes difficile mais non impossible.

Conclusions.—Le Chimiste et l'Agriculteur ont tendance à suivre chacun la voie de sa spécialité.

L'Agriculteur se suffisait des essais antérieurs effectués tant par les particuliers que par le Gouvernement. Confiant dans les conclusions du dossier qui ne peut manquer de se trouver entre les mains du Service de la Propagation des Plantes, il était enclin à laisser la question du soja dans un état de demi-sommeil.

Le Chimiste, le Dr. S. Mikuloff, faisant valoir des arguments primordiaux, est venu ranimer l'intérêt en faveur du soja.

Le meilleur moyen de l'en remercier est de lui annoncer que de nouveaux essais ont été immédiatement initiés.

Souhaitons qu'ils réussissent enfin.

MARCEL JUNGFLEISCH.

novembre 1939.

(1) Il serait imprudent de se baser sur le bouleversement actuel, forcément passager, quand il s'agit de l'entreprise de longue haleine que constitue l'établissement d'une nouvelle culture.

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES-RENDUS

DANS QUELLE MESURE LE DROIT CIVIL IRANIEŒ S'EST-IL INSPIRÉ DU CODE CIVIL FRANÇAIS ET DU DROIT ISLA- MIQUE

PAR

M. EMILE TOTONGUI,

*Assesat près la Cour de Cassation Nationale, la Cour d'Appel Mizte
et les Mehhkemeh Cheriכה*

Dans un modeste article, paru dans la "Bourse Egyptienne" (1) j'ai esquissé une brève analyse des dispositions touchant les institutions judiciaires de l'Iran, que j'ai accompagnée de la loi expressément créée et votée à l'occasion de l'Auguste mariage de Sa Hauteesse la Princesse Fawzia avec le Prince Héritier du Royaume de l'Iran.

Cet article, d'actualité évidente à la suite de cet Auguste mariage et des rapports de cordialité et d'amitié spéciaux qu'il a fait naître entre les deux pays, m'a paru trouver un complément très appréciable d'intérêt dans la présente étude, tirée d'une publication de M. A. M. Amirian au Bulletin Trimestriel de la Société de Législation Comparée à Paris (2).

Cette publication commence par une introduction où, en substance l'auteur constate que " les dispositions législatives qui régissent le droit civil Iranien ne sont pas toutes incorporées au Code Civil ; l'institution de la prescription et celle de l'enregistrement ou " Sabte " par exemple, demeurent encore, en marge de celui-ci. Malgré cette exception et d'autres encore, on peut dire que le droit Civil Iranien est en principe régi par le Code Civil." Et il souligne la division tripartite de ce Code. " Le tome I qui régit les biens date de 1928 ; le second tome relatif aux personnes, fut promulgué en 1934 et 1935 et le troisième qui concerne

(1) No. 120 année XXXIV du 6 mai 1933.

(2) No. 1, janvier-mars 1933.

les moyens de preuve, a été voté en 1935. L'un et l'autre, malgré leur jeunesse, ont consacré les plus vieilles traditions musulmanes (rite chiïte) qui étaient en vigueur sur le plateau de l'Iran, depuis le VII^e siècle de l'ère Chrétienne (l'époque de l'invasion arabe)."

Et d'observer le souci du législateur de laisser, avant tout, le droit privé.

"Notre législateur désirait, avant tout, laisser le droit privé; il n'y a cependant pas réussi d'une manière absolue: en effet, quelques dispositions purement religieuses se sont glissées dans le Code. C'est ainsi, par exemple, qu'il prohibe le mariage entre une musulmane et un non-musulman (Art. 1059)."

Abordant ensuite la matière même de son Etude, M. Amirian relève que le droit privé iranien ne prend pas uniquement sa source dans les coutumes chiïtes, mais dans le Droit Français. Et que le Code Civil fut le résultat d'un compromis entre deux tendances différentes: "l'une conservatrice, par le respect des traditions chiïtes, et l'autre réformatrice par l'inspiration du Droit Français. L'apport français n'est pas de la même importance dans tous les cas; on trouve dans notre droit privé des institutions qui sont d'origine strictement française et d'autres purement islamiques; il y en a aussi qui se sont inspirées des deux législations: ce dernier groupe comporte des dispositions dont l'étude est particulièrement intéressante au point de vue juridique, car il constitue l'exemple frappant de la marche évolutive d'une législation vers une autre, sans l'atteindre complètement."

Ayant fait ces mises au point de caractère général, l'auteur trace dans ses grandes lignes la triple subdivision des sources du Droit Civil Iranien, *dispositions législatives d'origine franco-musulmane, dispositions législatives d'origine purement française et dispositions législatives d'origine purement islamique.*

1.—DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORIGINE FRANCO-MUSULMANE

Le Droit Iranien présente une grande similitude avec le Droit Français tant dans la forme même du Code Civil Iranien que dans la forme des principes qu'il consacre et sanctionne. Et ces institutions qui paraissent les plus caractéristiques: le mariage et la capacité contractuelle.

(a) DU MARIAGE

Le Code Civil Iranien change de conception juridique suivant les aspects que peut revêtir l'union conjugale.

La formation du mariage ne se différencie pas de celle d'un contrat purement civil et consensuel. Aucune formalité n'est exigée, ni la présence de l'Officier de l'état civil ni celle de témoins.

En fait, on a recours à l'intervention des prêtres religieux qui procèdent à la célébration du mariage; on peut aussi s'adresser au notaire.

Art. 1062.—"Le mariage se conclut par l'offre (affirmation) et l'acceptation en termes exprimant d'une manière claire la volonté de se marier."

Art. 1063.—"L'offre et l'acceptation peuvent émaner des contractants eux-mêmes ou de ceux qui ont légalement droit de le faire."

"Toutefois, la loi de 1931 (Mordad 1310) exige l'enregistrement de l'acte de mariage dans les vingt jours, qui suivent sa conclusion, sur les registres tenus sous la direction du Ministère de la Justice dans le ressort des Tribunaux de première instance; mais le défaut d'enregistrement (Sabte) n'entache en rien la validité du mariage et n'entraîne que des sanctions d'ordre pénal contre l'époux (d'un à six mois d'emprisonnement).

"La procuration étant admise pour conclure le mariage, la présence de la personne des futurs époux n'est pas indispensable (Art. 1071).

"C'est en somme, la vieille conception du mariage considéré comme un contrat d'ordre privé. Néanmoins, quant à la validité, l'article 1041 du Code Civil Iranien s'est inspiré dans une certaine mesure, des articles 144 et 145 du Code Civil Français.

Art. 1041.—"L'homme avant 18 ans révolus et la femme avant 15 ans révolus, ne peuvent contracter mariage; néanmoins il est loisible aux Tribunaux d'accorder à la requête du Ministère public, des dispenses d'âge pour motif d'opportunité. Toutefois, ces dispenses ne peuvent être accordées à la femme âgée de moins de 13 ans et à l'homme âgé de moins de 15 ans."

Les effets du mariage

C'est une institution d'ordre public, créant entre les époux et entre ceux-ci et les enfants, des droits et des obligations réciproques.

C'est ainsi que l'article 1102 déclare : " dès la formalité valable du mariage, des rapports matrimoniaux naissent entre les deux époux, ainsi que des droits et obligations réciproques."

Les deux époux doivent vivre en bonne intelligence dit l'article suivant.

Et l'article 1104 pose le problème de la sauvegarde, de l'intérêt de l'espèce, dans ses termes très explicites en déclarant que : " les deux conjoints se doivent mutuellement secours et assistance dans le but d'élever les enfants et de renforcer les fondements de la famille."

L'article 1105 consacre le principe de l'autorité maritale.

Dissolution du mariage

Obéissant, en tous points à la conception islamique, le mariage, conserve son caractère d'union libre. Le mari peut répudier sa femme à son gré (Art. 1133 du C. Civ. Iranien). Mais la femme ne jouit pas du même droit. En dehors de cela, les conjoints peuvent rompre le mariage pour raison de certaines maladies énumérées limitativement (Art. 1121 et suivant du même Code) (*). La même rupture des liens conjugaux peut avoir lieu pour aversion réciproque (Art. 1147 du même Code) ou à cause de manquement aux devoirs conjugaux (Art. 1129 et 1130 du même Code).

Art. 1129.—" La femme peut demander le divorce au Tribunal en cas de refus par le mari de payer ses frais d'entretien (Nafaghah). (†)

Art. 1130.—" La solution de l'article 1129 s'applique aussi dans les cas suivants : (1) si le mari ne remplit pas ses obligations légales envers sa femme et si on ne peut l'y contraindre ; (2) si le mari, par ses mauvais traitements, rend à la femme la vie intenable ; (3) si par le fait de maladies contagieuses, difficilement guérissables, la continuation de la vie conjugale présente un danger pour la femme."

(*) Art. 1121.—"La folie chronique ou intermittente de l'un des époux est une cause de résiliation."

Art. 1122.—"La femme peut résilier le mariage si le mari se trouve dans l'impossibilité de remplir ses devoirs conjugaux à raison des infirmités suivantes : la lèpre, l'épilepsie, l'absence de l'organe génital, l'obstruction totale ou partielle du vagin par un morceau d'os, la rupture du péinée, la paralysie, la cécité."

Art. 1123.—"Si l'un des époux a eu connaissance des infirmités de l'autre au moment du mariage, il ne peut plus exercer son droit de résiliation."

(†) Nafakhah ou arole.

Et d'ajouter, " Ici l'apport français, est presque nul : cependant certains articles du Code ont prévu, à l'exemple du Code Civil Français, l'intervention du juge, afin de décider la dissolution du mariage (voir les articles 1129 et 1130 déjà cités). En outre, la nécessité de faire enregistrer l'acte de divorce, sous peine de sanctions pénales, constitue une tentative faite dans le but de soumettre l'acte de divorce à une certaine publicité.

" Malgré ces quelques innovations d'origine française, introduites en matière de dissolution du mariage, celui-ci n'en demeure pas moins une union libre, bien précaire et très facile à rompre."

(b) DE LA CAPACITÉ CONTRACTUELLE

Il faut distinguer entre le Droit Coutumier et le Code Civil.

Le Droit Coutumier fait déterminer la capacité contractuelle de la puberté en toutes ses manifestations et ses signes extérieurs, sans aucune prévision d'âge.

En effet " en droit châte, toute présomption de capacité était exclue. On n'était juridiquement considéré comme capable qu'après examen attentif de l'état physiologique et psychologique, puberté ou (boulough) du mineur ; certains signes extérieurs étaient pris en considération : la voix, les poils de l'organe sexuel et l'apparition, dans le liquide séminal, des spermatozoaires, chez l'homme, la chute du premier ovule par la menstruation chez la femme et l'âge pour les deux sexes. En ce qui concerne la détermination du développement intellectuel (raisonnabilité ou " rochd " du mineur), d'autres recherches étaient effectuées dans la vie de celui-ci ; on le chargeait d'une commission, d'un achat par exemple, afin de constater s'il pouvait bien s'en acquitter."

" Ce n'était qu'après avoir effectué ces divers examens que le juge se prononçait sur la capacité juridique " ahlyat " d'une personne déterminée (1). L'" ahlyat " était désormais présumée, sauf la preuve contraire :

(1) La capacité juridique en droit coutumier, entre la puberté (boulough) et la raisonnable " rochd " comportait un troisième élément : " aghl " (2) qui consistait dans l'existence de la démente. Mais, comme la démente était présumée inséparable, sauf la preuve contraire, nous n'avons pas à en tenir compte en cette matière ; d'ailleurs la raison suppose toujours l'existence de la démente.

" Cette remarque domine juste même en droit iranien ; en effet l'article 1250, est ainsi conçu : " quiconque a atteint l'âge de 18 ans révolus ne peut être interdit ni pour absence de raison " adam rochd " ni pour la démente " djoumone " à moins qu'elle ne soient démontrées.

(2) Ahl en arabe.

survenance de la démence, par exemple, ou de la faiblesse d'esprit, "Safah" (la prodigalité), auxquels cas il y avait lieu à interdiction de l'intéressé et à sa mise en tutelle. Bref, l'âge n'était pas à lui seul le fondement de la présomption de capacité juridique.

Le Code Civil par contre, consacre la présomption de capacité basée sur l'âge (18 ans révolus) qu'il qualifie de présomption de "raisonnabilité."

Mais n'ayant pas voulu abandonner complètement la conception Chite, il a permis la preuve contraire dans tous les cas où il s'agirait d'enfants âgés de 15 ans. Dans cette hypothèse on a la possibilité de démontrer la capacité du mineur par son examen et de le déclarer capable ou raisonnable. ("Rached" dit le Code) quoiqu'il n'ait pas atteint l'âge de 18 ans. Avant l'âge de 15 ans, la présomption d'incapacité étant irréfragable, aucune possibilité de preuve contraire n'est admise."

"A la lecture des articles 1207 et suivants (1), nous nous rendons compte que, très soucieux de ramolir son innovation, le législateur, en consacrant la présomption fondée uniquement sur l'âge, a évité d'employer le terme de "capacité juridique" "ahlyat," car celle-ci n'a jamais été présumée en droit Chite, en prenant pour unique fondement l'âge de l'intéressé. C'est pourquoi le Code emploie le terme de "Roched" (raisonnabilité) et la présume acquise à partir de 18 ans révolus. En d'autres termes, le Code ne dit pas ; "on est présumé "ahle" ou capable ou majeur..." mais on est présumé "rached" ou raisonnable..."

Et dissertant sur les trois éléments de la capacité ("ahlyat") que comporte la présomption de raison fixée à l'âge de 18 ans "roched" "bolough" et "aghl," M. A. Amirian remarque que le législateur iranien

(1) Art. 1207.—"Sont interdits et par conséquent privés de l'exercice de leurs droits patrimoniaux les mineurs "séghars" les non raisonnables "ghoir racheds" et les fous "madjanines."

Art. 1208 "Le non raisonnable est celui qui ne peut pas exercer ses droits patrimoniaux d'une façon raisonnable".

Art. 1209.—"Est considéré comme non raisonnable quiconque n'aura pas atteint l'âge de 18 ans révolus. Néanmoins, si après l'âge de 15 ans, la raisonnabilité d'une personne est prouvée devant le Tribunal, elle sera dispensée de tutelle.

Art. 1210.—"Personne ne peut être interdite, privé de l'exercice de ses droits, après l'âge de 18 ans révolus, à moins que sa demande en son absence de raison ne soient démenties."

a négligé les deux derniers et a consacré le "rochd," la présomption de capacité sous l'apparence directe de la présomption de raison, la puberté, dans le droit coutumier iranien, faisant présumer, aussi, en fait, la raison.

(a) "*Roched*" et "*tamyze*" ou "*raisonnabilité* et *discernement*."

Le "roched" est l'un des éléments de la capacité juridique en droit Chite et en droit iranien, il se confond avec cette capacité juridique.

Le "tamyze" est constitué par l'état d'un mineur en bas âge qui peut saisir certains faits matériels, coups, blessures, incendie etc. et plutôt du domaine de la matière pénale. En droit iranien le témoignage du mineur discernant qui n'a pas encore atteint l'âge de 15 ans, n'est admis qu'en vue d'une pure information (Art. 1314 du Code Civil).

(b) *Majorité* et *raisonnabilité* "*roched*."

"La notion de raisonnabilité ou "roched," en droit iranien, n'est pas exactement la même que celle de la majorité en droit français.

(1) "Il y a tout d'abord, entre ces deux notions, une différence en ce qui concerne l'âge auquel la capacité contractuelle est présumée : 18 ans en Iran, 21 ans en France.

(2) "Il existe, en second lieu, une certaine différence quant à la valeur plus ou moins irréfragable de la présomption de capacité. En droit iranien, la preuve contraire est admise entre 15 et 18 ans, ce qui n'est pas autorisé dans la législation française avant l'âge de 21 ans. Il est vrai que celle-ci a prévu l'émancipation du mineur avant sa majorité ; seulement, tandis qu'un mineur émancipé avant l'âge de 21 ans n'acquiert qu'une capacité juridique imparfaite, le non-raisonnable, reconnu exceptionnellement "*rached*" après 15 ans, mais avant l'âge de 18 ans, devient complètement capable.

(3) "Dans la notion de majorité, c'est l'élément physiologique (âge) qui l'emporte, tandis que dans celle de raisonnabilité, c'est l'élément psychologique qui est prépondérant. C'est pourquoi, la majorité est, en droit français, de telle nature qu'une fois acquise, on ne la perd plus à partir de 21 ans, on demeure majeur et l'interdiction postérieure, sans enlever cette qualité, n'atteint que la capacité juridique qui en résultait. Au contraire, en droit iranien, le "roched" ne constitue pas une qualité définitivement acquise ; si après 18 ans, on rapporte la preuve de la non-raisonnabilité, l'individu est interdit "*mahdjour*" et perd avec cette interdiction "*hadjre*," et la qualité de "roched" (raisonnabilité) et la capacité juridique qui en était la conséquence.

(4) "Celui qui n'est pas majeur est appelé en droit français mineur, mais celui qui n'est pas "rached" en droit iranien, n'est pas nécessairement, un mineur "saghir." Il peut être aussi "ghair-rached" (non raisonnable).

(5) "Une dernière différence, cette fois moins théorique entre "rached" (raisonnabilité) et "majorité," consiste en ce que l'acte accompli avant l'âge de 21 ans (droit français) n'a pas la même valeur que celui accompli avant l'âge de 18 ans (droit iranien). Dans le premier cas, la sanction est une nullité relative; dans le second cas, elle consiste en une nullité absolue, ou une inefficacité "adam-nofoze." En effet si le contractant est un mineur, ses actes sont nuls et, s'il est non raisonnable, ses actes sont inefficaces.

"Le mineur ou "saghir" est une personne qui ne possédant aucun des deux éléments de capacité (ni puberté "bolough" ni raisonabilité "rached"), ses actes n'ont aucune valeur juridique.

"Le non-raisonnable ou ghair-rached," est un individu qui ne peut pas exercer ses droits patrimoniaux d'une manière raisonnable; il peut être aussi bien mineur que majeur. Dans ce dernier cas, on l'appelle "safih" notion qui englobe aussi bien le prodigue que le faible d'esprit.

"L'état de raison est présumé inexistant avant l'âge de 18 ans. Cette présomption est irréfragable avant 15 ans, auquel cas l'individu est aussi considéré comme impubère; elle ne l'est pas, au contraire, après cet âge. Dans cette dernière hypothèse, une fois la preuve contraire apportée, la tutelle cesse sans que l'on ait à démontrer la puberté, second élément de capacité, car elle est présumée existante entre 15 et 18 ans.

"Bref, avant 15 ans, on est impubère et non-raisonnable; pendant cette période, l'état de minorité se présume d'une manière définitive et les actes accomplis sont entachés de nullité absolue. Entre 15 et 18 ans, on est pubère, sans être raisonnable, les actes conclus dans cette phase sont inefficaces, c'est-à-dire, susceptibles de confirmation ultérieure.

"C'est le résumé très succinct de la conception iranienne de la capacité juridique. Mais les textes étant peu clairs, cette conception est très difficile à dégager. Pour ce faire, nous avons dû nous référer aux dispositions de l'ancien droit et aussi aux articles du Code relatifs à l'âge

de nubilité ; nous allons nous rendre compte de la complexité de ce problème en exposant successivement la nullité absolue des actes du mineur de 15 ans et l'inefficacité des actes du non raisonnable.

(a) *Nullité absolue des actes accomplis par un mineur de 15 ans.*

Les actes juridiques du mineur sont, d'après la conception chiite, nuls et de nul effet ; ni l'autorisation postérieure du tuteur, ni même, la confirmation du mineur au moment de sa raisonnable, ne saurait les rendre valables.

" Le Code Civil iranien, s'inspirant du droit coutumier déclare, dans son article 1212, que " les actes du mineur sont nuls " (1) mais notre législateur n'a pas précisé ce qu'il entend par un mineur ou " *saghîr* ". C'est pourquoi l'application de cet article est particulièrement difficile."

(b) *Limite de l'âge de minorité.*

" Est mineur, en droit chiite (l'unique source de l'ancien droit iranien), tout individu qui n'ayant pas atteint le degré de développement physiologique et psychologique suffisant, ne saurait être déclaré capable " *ahle* ". Mais en fait, le droit coutumier attachait plus d'importance à l'élément puberté qu'à l'autre et déclarait mineurs les impubères (le garçon n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans, et la fille avant l'âge de 9 ans). Généralement, l'on était aussi considéré comme nubile à l'âge de 9 ans, selon le sexe.

" Il est vrai que pour déterminer la puberté, l'âge n'était pas seul pris en considération, mais comme l'apparition d'autres signes révélateurs de puberté étaient généralement constatés à l'âge de 9 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons, l'élément âge paraît être le plus important."

" Cela dit, nous ne croyons pas nous tromper en estimant que le Code Iranien a ramené l'âge de la puberté chez les filles à 15 ans tout en négligeant d'autres signes révélateurs de cet état.

(1) Art. 1212.—" Les actes et les paroles du mineur dans la mesure où ils seraient préjudiciables à ses droits patrimoniaux sont nuls et de nul effet ; néanmoins, le mineur peut acquérir à titre gratuit " comme donataire."

" Nous pouvons donc affirmer qu'en droit iranien on est mineur (impubère et non raisonnable) dans les deux sexes avant l'âge de 15 ans. Et nous invoquerons un dernier argument à l'appui de cette thèse : c'est l'article 1209 : il exclut toute possibilité de preuve tendant à démontrer la raisonnableté d'un individu âgé de moins de 15 ans. Notre législateur a voulu consacrer l'incapacité absolue des mineurs de 15 ans, car, n'étant ni pubères (*baleghs*) ni raisonnables " *racheds* " ils ne peuvent conclure aucun acte juridique et leur contrat est, entaché de nullité absolue. Mais entre 15 et 18 ans, on est pubère sans être raisonnable " *rached*. " L'article 1209, *in fine*, est d'ailleurs explicite sur ce point, car il déclare que pendant cette période, il suffit d'apporter seulement la preuve de la raisonnableté pour faire cesser la tutelle ; le législateur a donc présumé existant l'autre élément de capacité, c'est-à-dire, la puberté ; autrement il aurait aussi requis la preuve de celle-ci.

" Bref, la loi présume qu'entre 15 et 18 ans on est pubère sans être raisonnable ; avant 15 ans, on n'est ni pubère ni raisonnable (c'est pourquoi la sanction des actes accomplis est moins grave dans le premier cas (inefficacité et possibilité de confirmation, article 1214), que dans le second cas (nullité absolue et impossibilité de confirmation article 1212). Il paraît d'ailleurs logique que le législateur soit moins sévère quand il s'agit d'une personne qui ne manque que d'un seul élément de la capacité juridique " *gheir-rached*, " que de celle qui manque des deux, mineur ou *saghar* " (!).

(c) *Inefficacité des actes accomplis par les non-raisonnables (âgés plus de 15 ans).*

" L'inefficacité " *adam-enofouze* " est, d'après l'article 1214 la sanction des actes accomplis par les non-raisonnables (2).

(1) " Il est intéressant de faire ici un rapprochement entre ces remarques et les dispositions du Code quant à la nullité : l'article 1041 a fixé celle-ci à 18 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles. Mais l'article suivant déclare que les filles âgées de moins de 18 ans auront besoin du consentement de leur père ; pourquoi cette condition ? Car une fille âgée de 15 ans, est pubère sans être raisonnable, donc tout en ayant l'aptitude physique pour le mariage (c'est le terme même du Code), elle n'a pas une capacité complète, d'où la nécessité du concours de son père."

(2) Art. 1214. — " Les contrats et actes juridiques du non-raisonnable relatifs à ses biens sont inefficaces, sans l'autorisation de son tuteur. Cette autorisation peut intervenir après la conclusion de ces actes, toutefois des acquisitions à titre gratuit du non-raisonnable sont valables même sans l'autorisation."

" Le terme d'inefficacité est aussi employé par le Code dans d'autres cas : contrats conclus sous menace de violence ou par un ivrogne, vente de la chose d'autrui, etc.

" *Différence entre l'inefficacité et la nullité relative.* L'inefficacité en droit iranien ne doit pas être confondue avec la nullité relative en droit français.

" L'acte inefficace ne produit aucun effet. Il n'a qu'une existence latente — il est donc " confirmable." Mais l'acte nul, de nullité relative produit ses effets dès sa conclusion. Il est donc annulable ou " infirmable " sa confirmation n'est en réalité, qu'une renonciation au droit de l'infirmier.

" *Intérêts pratiques.* Cette différence présente un intérêt pratique au point de vue de la rétroactivité et de la prescription.

(1) *La rétroactivité.*—La confirmation de l'acte inefficace n'aura d'effet qu'à partir de cette confirmation et, comme la rétroactivité n'est qu'une fiction, pour que la confirmation postérieure produise un effet rétroactif, il faut à cet effet, un texte explicite. L'infirmation d'un acte, au contraire, ne pourra annuler celui-ci qu'à partir du moment même où elle est intervenue ; il faut donc un texte pour que par la fiction de rétroactivité, l'infirmation, annule l'acte dès son origine.

" Bref il y a une certaine nuance entre " la confirmabilité " en droit iranien, d'une part, et " l'infirmabilité " en droit français, de l'autre.

" En cas de " confirmabilité, l'effet de la rétroactivité est de valider l'acte dès son origine, et, l'intéressé doit s'abstenir de confirmer s'il ne désire pas la radiation de l'acte. Mais en cas " d'infirmabilité," l'effet de la rétroactivité est d'invalidier l'acte dès son origine et l'intéressé doit s'abstenir de l'infirmier s'il entend le maintenir.

(2) *La prescription.*—" En ce qui concerne la prescription extinctive, si on veut l'appliquer en cette manière, son effet sera différent selon les deux cas ; en cas d'infirmabilité, on perdra le droit d'annuler l'acte, et par conséquent, celui-ci deviendra valable ; tandis que, en cas de confirmabilité, la prescription extinctive du droit de confirmation laissera l'acte nul d'une manière définitive.

" Etant donné les différences qui existent entre l'infirmabilité des actes nuls de nullité relative (droit français) et la confirmabilité des actes inefficaces (droit iranien), il faut se garder de confondre ces deux notions.

" J'ai jusqu'ici indiqué les différences qui existent entre la conception de la majorité en droit français et celle de " rochd " raisonnable en droit iranien.

" À côté de ces différences, il y a des points de ressemblances assez importants ; tout d'abord l'une et l'autre sont basées sur une présomption, et, ensuite, elles jouent presque le même rôle dans les deux législations, puisque toutes deux constituent le terme de l'incapacité et mettent fin à la tutelle.

" En troisième lieu, elles ont la même fonction en matière de nationalité : en effet, les articles de notre Code Civil relatifs à la nationalité, fixent à 18 ans révolus l'âge auquel un individu peut perdre ou acquérir, sous certaines conditions, la nationalité iranienne ou bien opter pour celle-ci. Partout où la loi française de 1927 a fixé l'âge de 21 ans, nous l'avons remplacé par 18 ans, ce qui prouve que notre législateur attache à l'âge de raison, fixé à 18 ans révolus, la même importance pratique que le droit français à l'âge de majorité, fixé à 21 ans révolus.

" Pour résumer, très succinctement d'ailleurs, tout ce qui précède, je noterai que " rochd " veut dire étymologiquement " développement." Il constituait en droit chiite l'un des éléments de la capacité juridique ou (ahlyat) ; les deux autres étaient la puberté et " aghl " ou l'absence de démence.

" Le Code Civil a fait de " rochd " (raisonnable) et cela très discrètement, le seul et unique élément de la capacité, de telle sorte que, en réalité, on peut les confondre ensemble. Arrivé à ce degré d'évolution, il m'a paru utile de trouver le terme français équivalent de celui de " rochd " ; je l'ai traduit par le mot " raisonnable," car le Code déclare (ghaïr-rachid : dépourvu de rochd) celui qui ne peut pas exercer ses droits d'une manière raisonnable.

" Le terme de raisonnable se justifie aussi parce que, peu juridique et par conséquent peu usité, il ne pourra être confondu avec d'autres notions, surtout avec celle de la majorité en droit français.

" Comme nous venons de le voir, il y a une très grande différence entre la raisonnable en droit iranien et la majorité en droit français, aussi bien dans leur sens que dans leurs effets, quoiqu'elles répondent l'une et l'autre au même besoin et remplissent presque les mêmes fonctions.

" Disons pour conclure que la conception de la capacité contractuelle en droit iranien, se rapproche de celle du droit français dans la mesure où celui-ci a inspiré celui-là et s'en écarte dans la mesure où notre législateur a voulu demeurer fidèle aux coutumes.

" Nous nous trouvons, une fois de plus en présence de la juxtaposition de conceptions si différentes. Voici comment :

" Avant l'âge de 15 ans la présomption irréfragable d'incapacité est basée uniquement sur l'âge : c'est la conception française mais la sanction des actes accomplis pendant cette période appelée " *seghar* " consiste dans une nullité absolue : c'est la conception chiite.

" Entre l'âge de 15 à 18 ans, on trouve la présomption d'incapacité avec la possibilité de preuve contraire : c'est la conception chiite. La sanction des actes accomplis pendant cette période appelée " *adam-rochd* " consiste dans l'insufficacité de ceux-ci : notion légèrement différente de celle de la nullité relative en droit français.

" A partir de 18 ans, on revient presque à la conception française, c'est-à-dire que l'on admet la présomption irréfragable de capacité.

" Bref, la conception chiite s'est en quelque sorte intercalée entre les deux parties de la conception française pour donner naissance à la conception iranienne actuelle.

" Je termine ici l'étude de la première partie de cet exposé : car je pense que les deux grandes institutions du mariage et de la capacité juridique nous fournissent des exemples très intéressants de l'évolution d'une conception à la rencontre d'une autre ; d'où nous pouvons conclure que le droit iranien tend sur certains points, à se rapprocher du droit français, sans cependant l'atteindre complètement. C'est à la vérité cette évolution incomplète qui, portant encore les traces du passé, fait ressortir la juxtaposition des deux conceptions juridiques différentes.

" Mais, sur d'autres points, le rapprochement entre ces deux législations est si parfaite, que nous ne pensons pas exagérer en affirmant que certaines dispositions de notre droit civil constituent parfois une copie fidèle de celles du Code civil français. C'est ce que nous allons voir tout à l'heure."

Ces développements et ces appréciations, très substantielles, clôturent le titre défini par l'auteur comme constituant les dispositions législatives d'origine franco-musulmane.

II. — DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORIGINE PUREMENT FRANÇAISE

Cette rubrique tout aussi intéressante, est celle des *dispositions législatives d'origine purement française*.

L'auteur met en relief ici la pénétration, dans toute leur pureté, mais sans incorporation au Code, des institutions françaises ou européennes dans la législation iranienne. Et il cite comme exemple la prescription et l'enregistrement ou "Sabte."

(a) PRESCRIPTION

Cette institution est inconnue du droit islamique et coranique qui s'oriente généralement dans le sens de l'impossibilité de l'extinction, de la disparition d'un droit par l'effet du temps ni par celui d'une volonté unilatérale. Et ce serait l'extrême rigidité de cette conception qui aurait déterminé le législateur iranien, par suite des inconvénients que cette rigidité présente, d'introduire la prescription dans le droit privé. Deux lois, l'une votée en 1926 et l'autre en 1928, ont consacré les principes de la prescription immobilière et de la prescription mobilière et depuis ces lois, l'exception basée sur l'une ou l'autre de ces prescriptions trouve des applications multiples, aussi bien en matière personnelle qu'en matière réelle.

D'autre part, le Code de Commerce Iranien est une reproduction littérale du Code de Commerce Français.

(b) ENREGISTREMENT OU "SABTE"

Une seconde institution de caractère purement européen est celle de l'enregistrement et qui consiste dans la création de Registres Publics sur lesquels on enregistre certains actes juridiques.

Et à l'auteur d'expliquer que l'institution du "Sabte" était contraire au droit chiite qui n'admettait pas la preuve littérale en la considérant comme inférieure à la preuve testimoniale. Mais "la plupart des prêtres musulmans tenaient en Iran, des Registres qui, à défaut d'une surveillance suffisante, présentaient des irrégularités et donnaient parfois lieu à des fraudes. Aussi une loi de 1912 créa-t-elle dans le ressort de chaque Tribunal, un Bureau d'Enregistrement "Sabte," où étaient enregistrés les actes notariés passés devant notaire."

Suivent diverses particularités relatives à l'organisation de l'enregistrement, à son but, ainsi qu'à la nature juridique de cette institution.

Quant aux institutions étrangères, ayant été incorporées au Code Civil Iranien, en faisant partie intégrante, l'auteur les analyse brièvement.

" Je vais énumérer maintenant très brièvement d'ailleurs, celles qui sont incorporées dans notre Code.

" Le titre préliminaire du Code, relatif à la distinction des biens en meubles et immeubles, à l'usufruit et aux servitudes, est d'inspiration française, quoique de nuance faiblement coranique. Il y a même dans ce titre, quelques articles qui constituent la traduction fidèle de certains articles du Code Civil Français : par exemple les articles 13, 14, 15, 16 et 17 sont respectivement les traductions des articles 523, 525, 529 et 522 du Code Civil Français.

Puis enfin les conclusions.

" Si nous essayons de faire un rapprochement entre les différentes institutions étrangères au droit coutumier, admises par le droit civil iranien, nous noterons les considérations suivantes : Etant donné le caractère religieux de notre droit coutumier et la résistance acharnée des éléments conservateurs, nous n'avons introduit dans notre législation que très peu d'institutions d'origine purement étrangère. Nous ne l'avons fait d'ailleurs que sous la poussée irrésistible de la nécessité ; en effet pour méconnaître nos traditions séculaires, notre législateur a dû faire preuve de beaucoup de courage ; adapter notre vieille législation aux exigences d'une vie nouvelle, exigences demeurées méconnues, dans la masse de certains éléments conservateurs influents, et volontairement ignorés par d'autres encore attachés au droit coutumier, paraissait être une œuvre irréalisable. Mais une fois faite, on s'est rendu compte, non seulement de leur possibilité, mais aussi de leur utilité."

Enfin l'Etude de M. Amirian se termine sur la troisième subdivision des sources du Droit Iranien, à savoir les *dispositions législatives d'origine purement islamique*.

III.—DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORIGINE PUREMENT ISLAMIQUE

Elles consisteraient dans la faculté de résiliation "*séance tenante*," la faculté de résiliation pour vente d'animaux, la léon et la classification des contrats.

(a) FACULTÉ DE RÉSILIATION SÉANCE TENANTE

" L'article 397 reconnaît au vendeur et à l'acheteur le droit de revenir sur leur consentement pourvu qu'ils ne se soient pas encore séparés⁽¹⁾. On a essayé de justifier la faculté de résiliation " séance tenante " par le souci de laisser une porte de sortie aux parties contractantes si l'une d'elles s'estime insatisfaite après mûre réflexion sur les avantages et les inconvénients du contrat intervenu. Le législateur a donc voulu assurer aux deux parties une certaine liberté, même après la conclusion du contrat.

" Il ne faut pourtant pas exagérer la portée réelle de cette liberté, qui dépend de l'interprétation plus ou moins extensive du terme " séparés " ou " quittés ". Entendra-t-on par là la séparation morale auquel cas on ne serait plus autorisé à revenir sur sa décision dès que l'on aurait abordé un autre sujet de conversation ?

" Notre jurisprudence s'étant montrée particulièrement favorable à l'interprétation extensive du terme " séparés, " l'aspect pratique du problème reste résolu ; mais cela ne diminue en rien l'importance de l'article 397, déjà cité, sur le terrain des principes."

(b) FACULTÉ DE RÉSILIATION POUR VENTE D'ANIMAUX

Je traiterai dans le même esprit l'article 398⁽²⁾ qui prévoit la possibilité de résilier le contrat de vente pendant trois jours depuis sa conclusion, si l'objet de la vente est un animal (les animaux domestiques en principe). On a justifié cette faculté de résiliation par la difficulté de se rendre compte, au premier abord, de tous les défauts de la bête achetée ; seulement comme l'acheteur n'aura pas à fournir au moment de la résiliation, des motifs justificatifs, celle-ci constitue en réalité un acte arbitraire, ce qui lui confère une importance particulière quant à l'affaiblissement de la force obligatoire du consentement."

(1) Art. 397. — "Chaque des parties dans une vente, après la conclusion du contrat et avant qu'elle ne se soient quittés, peut résilier le contrat."

(2) Art. 398. — " Si l'objet de la vente est un animal, l'acheteur pendant trois jours, dès la formation du contrat, a le droit de le résilier."

(c) Lésion

" Une troisième disposition très intéressante à cet effet est celle de l'article 416 (1) qui a fait de la lésion une cause générale de rescission, pourvu qu'elle soit grave. Notre législateur a admis en matière de lésion, une conception mixte; objective et subjective. L'article 417 déclare en effet, que la lésion est considérée comme grave si elle est du cinquième de la valeur de l'objet vendu; au-dessous de cette limite, la lésion n'est grave que si elle paraît ne pas être normalement négligeable.

" Cette conception mixte que nous avons de la lésion, lui donne une extension telle que la force obligatoire du consentement s'en trouve considérablement atteinte."

(d) CLASSIFICATION DES CONTRATS

" Le législateur iranien est allé encore plus loin dans son souci de faire une large place à l'autonomie de la volonté en matière contractuelle; il a en effet admis la distinction traditionnelle entre le contrat obligatoire et le contrat facultatif.

" Un contrat est obligatoire, dit l'article 185, quand aucune des parties contractantes n'a le droit de le résilier, sauf dans certains cas déterminés (clauses résolutoires, erreur, dol, violence, lésion, etc.). Il est facultatif lorsque la résiliation unilatérale est possible, dans tous les cas et sans aucun motif justificatif (art. 185); d'un ce dernier groupe de contrats, les uns sont résiliables au gré de l'une des parties seulement, la donation et le gage par exemple et les autres le sont aussi bien par l'une des parties que par l'autre (mandat, prêts, sociétés et dépôts)."

L'autorité contractuelle, en matière de donation, serait presque inexistante pour le triple motif qu'en droit iranien, la donation est un contrat réel (Art. 798 et 802 du Code Civil Iranien); qu'elle est un contrat facultatif et révocable au gré du donateur (Art. 802 même Code) et qu'elle est un contrat solennel, suivant la loi de 1925 qui subordonne sa validité à l'enregistrement.

Et la conclusion générale de l'auteur synthétise toute son Etude:

(1) Art. 416.—" Chacune des deux parties, qui a subi une lésion grave dans le contrat, peut le résilier après avoir eu connaissance de sa lésion."

" J'ai terminé cet exposé qui avait pour but d'essayer de démontrer dans quelle mesure le droit civil iranien s'est inspiré du Code Civil Français. J'ai tâché de mettre en relief les principaux points de ressemblance et de différence qui existent entre ces deux législations.

" Le droit civil iranien est en pleine évolution ; au cours de sa marche, il s'est surtout inspiré du Code Français. Mais les institutions empruntées par notre législateur au droit français ne l'ont pas été d'une façon aveugle. Ce n'est nullement par désir du nouveau ou bien encore par snobisme que nous avons apporté certaines modifications au droit coutumier. Jaloux de certaines dispositions traditionnelles, qui, malgré leur vieillesse répondent aux exigences des Sociétés modernes, nous les avons soigneusement conservées : la capacité de la femme mariée par exemple.

" Le législateur iranien n'a donc suivi l'exemple français que dans la mesure où il estimait que cela fût nécessaire.

" Mais, la nécessité de notre vie sociale aurait imposé des réformes considérables et un rapprochement plus étroit avec la législation française (surtout en matière de mariage et de divorce).

" Nous avons néanmoins reculé devant une refonte complète de notre droit coutumier, car le législateur iranien a été aussi soucieux de n'entreprendre que des réformes qu'il considérait comme possibles."

" Cela étant, il n'a pas voulu imiter celles des dispositions de la législation française qui se trouvaient incompatibles avec nos mœurs et nos traditions séculaires. Le respect de celles-ci nous a commandé la prudence dans la réforme ; ce qui exprime la juxtaposition, dans notre législation, de conceptions juridiques différentes, pour ne pas dire opposées.

" Qu'il soit dit en passant que le législateur iranien a eu parfois un respect excessif des coutumes ; en tout cas, mieux vaut une réforme timide qu'une innovation excessive, car celle-ci risquerait de susciter des réactions ; elle nécessiterait le retour en arrière et amènerait finalement un grand retard dans la marche évolutive des mentalités vers de nouvelles conceptions.

" L'inspiration française de notre droit civil n'empêche pas que celui-ci demeure, en principe, attaché à son origine traditionnelle (coutumes islamiques). Mais on peut affirmer avec beaucoup de certi-

tude que notre droit civil se rapprochera sur beaucoup d'autres points et de plus en plus de la législation française, ce qui facilitera davantage le renforcement de l'affinité intellectuelle qui existe déjà entre la France et l'Iran."

Nous nous trouvons de la sorte avoir exposé en nous inspirant de l'Étude d'un juriste iranien, les particularités les plus saillantes des institutions et de la législation de l'Iran en tant que dérivant d'une source tripartite où la législation française occupe un rang des plus honorable. Ainsi, l'occasion se renouvelle pour nous de payer un tribut d'hommage au droit français, en enregistrant, une fois de plus, l'influence avantageuse qu'il exerce, sur des institutions juridiques d'un climat social et d'un pays aussi distants.

EMILÉ TOTOUSQUI.



Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorisation of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS

	Page
List of Members	7-XXVI
ECONOMICS AND LAW	
P. HICOU.—General survey of the Egyptian State expenditures .. .	1-37
CH. DREAWL.—To what extent the issue of a war borne by future generations .. .	38-44
M. JUNGHELSHILL.—Will Egypt produce Soja beans? .. .	45-58
REVIEWS	
BIBLIOGRAPHIE.—H. TOTONGUI.—To what extent has French civil law been inspired by the French Civil Code? by A.M. AMERIN, <i>Bulletin trimestriel de la Société de Législation Comparée</i> , No. 1, January-March 1937 .. .	59-77

**SOCIÉTÉ ÉGYPTE ENNE D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION**

Fondée en 1909

Siège : 16, Avenue de la Reine Nefiti, LE CAIRE.

Président : S.E. ABDO EL-HAMID KASABY PACHA, Président du Comité de Direction de l'État.

Vice-Présidents : S.E. ISMAIL RIDKY PACHA, Ancien Président du Conseil des Ministres; ISMAIL MANSOUR, Directeur Général du Crédit Foncier Égyptien.

Secrétaire Général : KAMIL MOHSEY BEY, Conseiller à la Cour de Cassation.

Trésorier : Le VAN DAMME, Directeur de la Banque Égypte et Internationale en Égypte.

Membres du Comité : S.E. AHMED KAMEL PACHA, Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie; S.E. HAFEK AYTET PACHA, ancien Ministre d'Égypte; S.E. le Roi d'Égypte à Londres; S.E. SADEK HUSSEIN PACHA, Directeur Général de la Société Anonyme des Éaux du Canal; S.E. MOHAMMED HELWY BEY PACHA, ancien Ministre; S.E. MOHAMMED LAHEB STUEI PACHA, Vice-Président de la Cour de Cassation; S.E. K. SIDAROUSSE PACHA, ancien Ministre d'Égypte; S.E. le Roi d'Égypte à Washington; A. J. BOUX, Directeur de l'École Supérieure de Droit; G. LEBESCHANSKI-TURBONE, Professeur à la Faculté Royale de Droit; HON. CECIL CAMPBELL, Ambassadeur d'Angleterre à la Résidence du Caire et Télégraphique; COUR (Sir Edward), Secrétaire de la National Bank of Egypt; P. DUBOIS-RICHARD, Professeur à la Faculté Royale de Droit; V. PALOU-CHAU, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte; R. JACQUET, Conseiller Royal au Gouvernement de la Présidence du Comité des Ministres; A. MENNETTA, Président du Tribunal Mixte; F. PÉRIE, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte; G. VACCIE, Agriculteur, ancien de la Compagnie Universelle du Canal de Suez; CAMILLO RIGOL, Professeur à l'Université Égyptienne; M. VINCENTY, Président du Comité d'Administration du Crédit Foncier Égyptien.

Membre Honoraire : Dr. L. G. LUYI, ancien Directeur général du Département de la Statistique, Ministre Général de l'Égypte et de l'Économie Internationale de Statistique.

Correspondants : MM. J. CAVALLI et H. H. MAHMOUD.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement, pendant le mois d'août de novembre à mai, un bulletin de cent à cent cinquante pages, L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

P.T. 100 pour l'Égypte et 25 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix de l'étranger : P.T. 20 pour l'Égypte; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être
adressées aux Secrétaires de la Société.

LE CAIRE—Boulevard Postal No. 112—Téléphone No. 52797.

La Société se trouve en vente chez les Libraires suivants : au Caire, Librairie MOKHEMME, Librairie Dar el-Fayd; à Paris, M. A. Bouchard, 104, 106, rue de la Harpe.